Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122166-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0973

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025-2026 - ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que L'ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ demande l'autorisation d'occuper les espaces du stadium pour sa manifestation "EKIDEN" des samedi 12 et dimanche 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des équipements du Stadium les 12 et 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-18 ci-annexée avec l'ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-18 ci-annexée avec l'ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 7 263,60 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Eric SKYRONKA



Devis

Numéro : **2025/2026- n°25/26-18**
Emis le : 12/09/2025

LE STADIUM
avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58

Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

MEL
N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

EKIDEN

Athlétic club de Villeneuve d'Ascq (ACVA)

70 avenue du Lieutenant Colpin
59650 Villeneuve d'Ascq

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM

12-oct-25

Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location aapplicables aux Associations (sportives uniquement) et Clubs sportifs, Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Fédérations et ligues sportives Application de la T.V.A en vigueur à la date de location			
Espace Réceptif	80,00 €	3	240,00 €
Samedi 12 octobre (8h à 18h)			
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 tribune - forfait nettoyage inclus	1 400,00 €	1	1 400,00 €
Dimanche 13 octobre (7h à 18h)			
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 tribune - forfait nettoyage inclus	1 400,00 €	1	1 400,00 €
Terrain T1	13,00 €	11	143,00 €
Terrain T4	5,00 €	11	55,00 €
Location des 2 écrans géants de 25m²	300,00 €	1	300,00 €
Demande autre configuration. Mobilisation de Manutentionnaire	35,00 €	29	1 015,00 €
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	50,00 €	30	1 500,00 €
TARIF HT			6 053,00 €
TVA 20%			1 210,60 €
TARIF TTC			**7 263,60 €**

Fait le : 15 septembre 2025
à : Villeneuve d'Ascq
(nom et signature précédés "bon pour accord")

"Bon pour Accord"

A.C.V.A
Stade Lemaire
70, rue du Lt Colpin
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél - Fax : 03 20 47 39 36
acva@nordnet.fr
www.acva.asso.fr

CONVENTION

N°2025/2026- n°25/26-18

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre de la manifestation. « EKIDEN »

Date de la manifestation : 12 ET 13 OCTOBRE 2025

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
L'ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : Utilisation du terrain sportif extérieur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ,**
Sis en son siège,
Représentée par sa Présidente, Madame Carole VIDAL
Adresse : 70 AVENUE DU LIEUTENANT COLPIN 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Téléphone : 03.20.61.18.43
Adresse mail : acva@nordnet.fr

Contrat d'assurance : AIAC COURTAGE

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N°2025/2026- n°25/26-18 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs : devis n°25/26-18

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement « EKIDEN » ;

Le Samedi 12 octobre (8h à 18h)
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes)
Dimanche 13 octobre (7h à 18h)
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes) - Terrain T1 - Terrain T4

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir, utilisation de la piste du terrain honneur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour la période du 12 et 13 octobre 2025.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie

en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait

porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 05/09/2025

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Pour le Président, Le Vice-président délégué aux Sports. Eric SKYRONKA	L'ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ La Présidente Carole VIDAL

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ

Personne à contacter lors d'une urgence : CAUCHY DIDIER Tel : 06.09.62.79.25 didiercauchy83@gmail.com

Responsable financier : BEVE SEBASTIEN Tel : 06.17.70.63.62 - beve.sebastien@free.fr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122125-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-0998

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

111 AVENUE DE L'EUROPE - AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'aux termes d'un acte notarié en date du 5 décembre 2017, la métropole européenne de Lille (MEL) a acquis un bien immobilier situé à Croix, 111 avenue de l'Europe, cadastré section AP n°216, d'une superficie de 4 154 m² ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement du secteur élargi dénommé « Branche de Croix » ;

Considérant que, dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet, la société LONCKE a sollicité, par courriel en date du 30 juin 2021, la mise à disposition d'une partie de cet immeuble à des fins de stockage de matériel ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20251007-Imc100000122125-DE - Envoi préfecture le 07/10/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de la décision directe n°22-DD-0723 en date du 29 septembre 2022, la société LONCKE a été autorisée à occuper, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire signée le 23 juin 2022, l'entrepôt désigné « lot B », situé sur la parcelle mentionnée ;

Considérant que l'accès à ce bâtiment s'effectue exclusivement par un chemin devenu impraticable en raison d'un affaissement de terrain ;

Considérant que la parcelle AP n°216, propriété de la MEL, bénéficie d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AP n°205, appartenant à Monsieur et Madame DEVROUETTE — dûment informés —, en vertu d'un acte notarié établi le 1er juin 1987 par Maître Bernard DUCHANGE ;

Considérant que cette servitude permet d'accéder au bâtiment occupé par la société LONCKE (lot B) en traversant un entrepôt vacant également propriété de la MEL, désigné « lot D », situé sur la même parcelle (AP n°216) ;

Considérant qu'en raison de ces éléments, les parties concernées se sont rapprochées et ont convenu d'un aménagement temporaire des conditions d'occupation initialement prévues ;

Considérant qu'il convient d'acter la mise en place d'un avenant à la convention d'occupation précaire afin de formaliser cet aménagement temporaire, dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en état du chemin d'accès ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la Société LONCKE à emprunter, à titre temporaire et gratuit, un accès de substitution pour rejoindre le lot B qu'elle occupe, via :

- La parcelle AP n°205 (servitude de passage),
- L'entrepôt vacant « lot D » (parcelle AP n°216),

Article 2. Cette autorisation prendra fin de plein droit dès la réfection ou la réouverture de l'accès principal au lot B. La MEL notifiera cette fin par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois ;

Article 3. Toutes les autres clauses de la convention du 23 juin 2022 restent applicables, sauf modifications apportées par la présente décision ;

Article 4. L'avenant prend effet à sa signature et est annexé à la convention d'occupation précaire ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122126-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0999

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

192 RUE GENEVIEVE ANTHONIOZ DE GAULLE - RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n°22-DD-0679 du 5 septembre 2022 portant sur la mise à disposition d'une façade au profit de la Ville de Lille pour la réalisation d'une fresque murale réalisé par l'association Abazedatome de l'immeuble situé à Lille, 192 rue Genevieve Anthonioz de Gaulle ;

Vu la délibération du Bureau n°25-B-0232 du 27 juin 2025 portant sur la cession immobilière au profit de l'Association Foncière Logement de l'immeuble situé à Lille, 192 rue Genevieve Anthonioz de Gaulle ;

Vu l'article 8.3 de ladite convention peut prendre fin à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de deux mois à compter de la date de réception du courrier de résiliation ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble situé à Lille, 192 rue Géneviève Anthonioz de Gaulle, repris au cadastre sous la section IP numéro 27, d'une contenance de 785 m², acquis suivant acte notarié en date du 5 mai 2006, reçu par Maître Dominique DUQUESNE, notaire à Tourcoing, il a été acquis par voie de préemption amiable, dans le cadre du projet de revitalisation urbaine et économique « Faubourg des Modes » ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été conclue sur ledit immeuble au profit de la Ville de Lille pour une durée d'une année renouvelable par tacite reproduction ne pouvant dépasser douze (12) années à compter du 25 août 2022 pour la réalisation d'une fresque ;

Considérant que la MEL a décidé la cession dudit immeuble au profit de l'Association Foncière Logement ;

Considérant qu'il convient de délivrer un préavis par courrier recommandé pour résiliation de la convention ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la résiliation de la convention d'occupation précaire accordée le 25 août 2022, par la délivrance d'un préavis, par courrier recommandé, à la Ville de Lille ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122167-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1001

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025-2026 - GRK CUP ASSOCIATION - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que GRK CUP ASSOCIATION demande l'autorisation d'utiliser les deux terrains synthétiques du stadium pour leur tournoi de football des 2 et 3 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des terrains 1 et 4 du Stadium les 2 ET 3 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-22 ci-annexée avec GRK CUP ASSOCIATION.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-22 ci-annexée avec GRK CUP ASSOCIATION ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 848 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Eric SKYRONKA



Devis

Numéro : 2025/2026- n°25/26-22
Emis le : 30/09/2025

LE STADIUM
avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq
Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58
Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

GRK CUP ASSOCIATION
Président Aydogan Gurkan
173 rue Henri Briffaut
59150 WATTRELOS

MEL
N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM

02 et 03/05/26

Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location : applicables aux Associations (sportives uniquement) et Clubs sportifs, Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Fédérations et ligues sportives Application de la T.V.A en vigueur à la date de location			
Forfait Terrain T1 (terrain de sports T1 +accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe)	450,00 €	2	900,00 €
Location sonorisation	200,00 €	2	400,00 €
Forfait Terrain T4 (terrain de sports T4 +accès vestiaires)	100,00 €	2	200,00 €
Cafétéria (en heure)	20,00 €	2	40,00 €
TARIF HT			1 540,00 €
TVA 20%			308,00 €
TARIF TTC			**1 848,00 €**

Fait le : 1/10/2025
à : WATTRELOS
(nom et signature précédés "bon pour accord")

AYDOGAN GURKAN
BON POUR ACCORD

CONVENTION

N°2025/2026- n°25/26-22

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre d 'une manifestation.

Date de la manifestation : 2 et 3 mai 2026

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
L'association sportive : GRK CUP
Pour la pratique du :
FOOTBALL

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : Utilisation du terrain sportif extérieur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Association GRK CUP,**
Sis en son siège,
Représentée par son Président Aydogan Gurkan
Adresse : 173 rue Henri Briffaut 59150 WATTRELOS
Téléphone mobile : 06 51 27 70 12
Adresse mail : grkfootballtraining@gmail.com

Contrat d'assurance : SMACL N°401648/Z attestation 2026 à envoyer au stadium

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention 2025/2026-n°25/26-22 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association sportive GRK CUP.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue d'un tournoi de football au stadium.

Occupation des Terrains T1 et T4 et de la cafétéria.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir, utilisation de la piste du terrain honneur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour la période du 2 et 3 mai 2026.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 05/09/2025

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Pour le Président, Le Vice-président délégué aux Sports. Eric SKYRONKA	L'Association GRK CUP Le Président Aydogan Gurkan

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

ASSOCIATION SPORTIVE GRK CUP

Personne à contacter lors d'une urgence : Aydogan Gurkan Tel : 06 51 27 70 12

grkcupofficiel@gmail.com ; grkfootballtraining@gmail.com

Responsable financier : Aydogan Gurkan Tel : 06 51 27 70 12

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122168-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1002

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPES -

COMPLEXE SPORTIF - SAISON 2025-2026 - LILLE RUGBY CLUB - IRIS 1924 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0141 du Conseil du 27 juin 2025 portant révision de la grille tarifaire du Complexe Sportif d'Ennetières-en-Weppes ;

Considérant que l'Association Sportive LILLE RUGBY CLUB - IRIS 1924 demande l'autorisation d'occuper pour la saison 2025 2026 les équipements du Complexe Sportif d'Ennetières-en-Weppes, aux créneaux suivants :

- Mardi de 19h30 à 21h30 sur le terrain herbe
- Mercredi de 19h30 à 21h30 sur le terrain herbe
- Jeudi de 19h30 à 21h30 sur le terrain synthétique
- Vendredi de 19h30 à 21h30 sur le terrain herbe

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des équipements du Complexe Sportif d'Ennetières-en-Weppes, pour la saison 2025 2026.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26 - 04 ci-annexée avec l'Association Sportive LILLE RUGBY CLUB - IRIS 1924 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 3 542,4 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Eric SKYRONKA

Complexe Sportif Métropolitain Saint Martin

13, Place du Général de Gaulle

59320 Ennetières en Weppes

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille

Convention - Saison sportive 2025/2026 – n° 25/26-04

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
L'association sportive: Lille Rugby Club - Iris 1924
Pour la pratique du :
Rugby

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Complexe Sportif Métropolitain Saint Martin.**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association sportive: Lille Rugby Club - Iris 1924**
Sis en son siège,
Représenté par Franck De Saintignon - Président
Adresse : Complexe Micheline Ostermeyer 19, Boulevard d'Alsace 59000 LILLE
Téléphone Fixe :
Téléphone mobile : 06 99 21 69 82
Adresse mail : contact@lillerugby.fr
Contrat d'assurance AXA France IARD SA: contrat n°11261137004

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention n° 25/26-01 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association Lille Rugby Club - Iris 1924

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Complexe Sportif Métropolitain Saint Martin», situé 13, Place du Général de Gaulle, 59320 Ennetières en Weppes.

Inauguré en 2007, ses 7 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Complexe Sportif Métropolitain Saint Martin contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Complexe Saint Martin de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements sportifs constitutifs du Complexe Saint Martin et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 1mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Complexe Sportif Saint Martin, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Complexe Sportif Saint Martin »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront durant la saison sportive en cours.

Les installations du Complexe Saint Martin faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration de la MEL et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation :

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

Article 6 - Destination des locaux :

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif.

Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise impérativement et obligatoirement à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

Article 7 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive uniquement, pour la pratique

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration de la MEL et les autres structures utilisatrices.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Complexe Saint Martin, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Complexe Saint Martin et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Complexe Saint Martin) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Complexe Saint Martin viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 8 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable de la MEL, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. La MEL est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis à la MEL avant l'évènement.

Article 9 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive du 01.09.2025 au 30.06.2026
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 11 - Planning :

Le planning prévisionnel des activités est proposé par l'Occupant à l'administration de la MEL DEUX mois minimum, avant la signature de ladite Convention.

Lors de la signature de la convention, l'administration de la MEL transmettra alors un planning définitif qui vaudra acceptation.
Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration de la MEL Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'évènements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

PLANNING MIS EN PLACE AVEC ESPACES ET HORAIRES :

- **Mardi de 19h30 à 21h30 sur le terrain herbe**
- **Mercredi de 19h30 à 21h30 sur le terrain herbe**
- **Jeudi de 19h30 à 21h30 sur le terrain synthétique**
- **Vendredi de 19h30 à 21h30 sur le terrain herbe**

Article 12 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir la MEL de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procèdera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif. Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 13 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du complexe (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du complexe.

Article 14 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Complexe Sportif Saint Martin.

Les supports à l'image de la MEL et du Complexe Sportif Saint Martin ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration de la MEL.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration de la MEL, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 15 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande de la MEL.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration de la MEL pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 16 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 16.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 16.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 16.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 16.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 17 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 18 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 19 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du

courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 20 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 21 - Fin de la Convention :

Article 21.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 21.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 21.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 22 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 23 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Service Projet Exploitation pilotage d'Équipements Sportifs de la MEL au 03 20 21 66 15 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- Le Gardien du Site (situé à l'accueil principal) au 06 84 81 74 63.

Article 24 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Complexe Sportif Saint Martin.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté.

Article 25– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

L'Association / la Fédération / Le club sportif :

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Complexe Sportif Saint Martin :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis accepté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122169-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1003

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025-2026 - GRK CUP ASSOCIATION - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que GRK CUP ASSOCIATION demande l'autorisation d'utiliser les deux terrains synthétiques du stadium pour leur tournoi U9 de football des 6 et 7 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des terrains 1 et 4 du Stadium les 6 et 7 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n°25/26-23 ci-annexée avec GRK CUP ASSOCIATION.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-23 ci-annexée avec GRK CUP ASSOCIATION ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 848 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Eric SKYRONKA



Devis

Numéro : 2025/2026- n°25/26-23
Emis le : 30/09/2025

LE STADIUM
avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq
Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58
Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

MEL
N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

GRK CUP ASSOCIATION
Président Aydogan Gurkan
173 rue Henri Briffaut
59150 WATTRELOS

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM

06 et 07 juin 2025

Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location : applicables aux Associations (sportives uniquement) et Clubs sportifs, Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Fédérations et ligues sportives Application de la T.V.A en vigueur à la date de location			
Forfait Terrain T1 (terrain de sports T1 +accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe)	450,00 €	2	900,00 €
Location sonorisation	200,00 €	2	400,00 €
Terrain T4 (terrain de sports T4 +accès vestiaires)	100,00 €	2	200,00 €
Cafétéria (en heure)	20,00 €	2	40,00 €
TARIF HT			1 540,00 €
TVA 20%			308,00 €
TARIF TTC			**1 848,00 €**

Fait le : 1/10/2025
à : WATTRELOS
(nom et signature précédés "bon pour accord")

AYDOGAN GURKAN
BON POUR ACCORD

CONVENTION

N°2025/2026- n°25/26-23

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre d 'une manifestation.

Date de la manifestation : 6 et 7 juin 2026

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
L'association sportive : GRK CUP
Pour la pratique du :
FOOTBALL

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : Utilisation du terrain sportif extérieur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Association GRK CUP,**
Sis en son siège,
Représentée par son Président Aydogan Gurkan
Adresse : 173 rue Henri Briffaut 59150 WATTRELOS
Téléphone mobile : 06 51 27 70 12
Adresse mail : grkfootballtraining@gmail.com

Contrat d'assurance : SMACL N°401648/Z (attestation 2026 à envoyer au stadium)

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention 2025/2026-n°25/26-23 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association sportive GRK CUP.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue d'un tournoi de football au stadium.

Occupation des Terrains T1 et T4 et de la cafétéria.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir, utilisation de la piste du terrain honneur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour la période du 6 et 7 juin 2026.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 05/09/2025

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Pour le Président, Le Vice-président délégué aux Sports. Eric SKYRONKA	L'Association GRK CUP Le Président Aydogan Gurkan

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

ASSOCIATION SPORTIVE GRK CUP

Personne à contacter lors d'une urgence : Aydogan Gurkan Tel : 06 51 27 70 12

grkcupofficiel@gmail.com ; grkfootballtraining@gmail.com

Responsable financier : Aydogan Gurkan Tel : 06 51 27 70 12

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122170-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1005

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025-2026 - GRK FOOTBALL TRAINING - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de lagrille tarifaire du Stadium.

Considérant que GRK FOOTBALL TRAINING demande l'autorisation d'utiliser les deux terrains synthétiques du stadium pour trois stages de football, du 27 au 31/10/25, du 23 au 27/02/26 et du 20 au 24/04/26 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des terrains 1 et 4 du Stadium du 27 au 31/10/25, du 23 au 27/02/26 et du 20 au 24/04/26 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-19 ci-annexée avec GRK FOOTBALL TRAINING.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-19 ci-annexée avec GRK FOOTBALL TRAINING ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 440 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Eric SKYRONKA

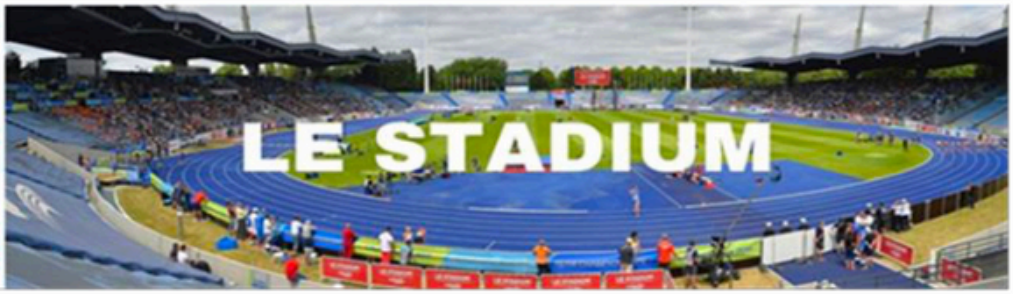

Devis

Numéro : 2025/2026- n°25/26-19
Emis le : 18/09/2025

LE STADIUM
avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.
Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58
Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

MEL
N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

GRK Président, Monsieur Aydogan GURKAN
173 rue Henri Briffaut – 59150 WATTRELOS
Téléphone mobile : 0651277012
Adresse mail : grkfootballtraining@gmail.com

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM

STAGES du 27 au 31/10/25, du 23 au 27/02/26 et du 20 au 24/04/26

Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location : applicables aux Associations (non sportives), aux Entreprises (sportive ou non) et aux Sociétés à objet commercial (sportive ou non). Application de la TVA en vigueur à la date de location			
3 Lundis de 9h à 12h et de 14h à 16h sur T4	10,00 €	15	150,00 €
3 Mardi de 9h à 12h et de 14h à 16h sur T1	20,00 €	15	300,00 €
3 Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h sur T1	20,00 €	15	300,00 €
3 Jeudis de 9h à 12h et de 14h à 16h sur T4	10,00 €	15	150,00 €
3 Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h sur T1	20,00 €	15	300,00 €
TARIF HT			1 200,00 €
TVA 20%			240,00 €
TARIF TTC			**1 440,00 €**

FAIT LE **19/09/2025**

(nom et signature précédés "bon pour accord")

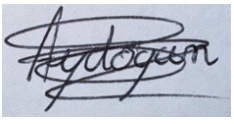

GRK FOOTBALL TRAINING 06 51 27 70 12 Siret 909 045 395 00011 aydogan.gurkan2@gmail.com

AYDOGAN GURKAN BON POUR ACCORD

CONVENTION

N°2025/2026- n°25/26-19

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre de stages sportifs (football)

du 27 au 31 octobre 2025
du 23 au 27 février 2026
du 20 au 24 avril 2026

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
GRK FOOTBALL TRAINING

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : stages de football**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Entreprise GRK FOOTBALL TRAINING,**
Sis en son siège,
Représentée par AYDOGAN GURKAN
Adresse : 173 RUE HENRI BRIFFAUT - 59150 WATTRELOS
Téléphone mobile : 06 51 27 70 12
Adresse mail : GRKFOOTBALLTRAINING@GMAIL.COM
Contrat d'assurance : Crédit Agricole Assurance numéro 13121478907

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention 2025/2026-n°25/26-19 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Entreprise sportive GRK FOOTBALL TRAINING.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie : les deux terrains synthétiques, T1 et T4 pour l'organisation de stages de Football.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir, utilisation de la piste du terrain honneur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour trois périodes de STAGES du 27 au 31/10/25, du 23 au 27/02/26 et du 20 au 24/04/26.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du

courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 05/09/2025

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Pour le Président, Le Vice-président délégué aux Sports. Eric SKYRONKA	GRK FOOTBALL TRAINING Le Gérant de l'Entreprise AYDOGAN GURKAN

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

L'ENTREPRISE GRK FOOTBALL TRAINING

Personne à contacter lors d'une urgence : AYDOGAN GURKAN 06 51 27 70 12 GRKFOOTBALLTRAINING@GMAIL.COM

Responsable financier : AYDOGAN GURKAN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122171-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1007

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025-2026 - LILLE METROPOLE ATHLETISME (LMA) - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que LMA demande l'autorisation d'occuper la piste honneur et la tribune honneur, pendant trois heures de 9h à 12h pour 700 élèves d'un collège Villeneuvois dans le cadre d'un de ses partenariats, pour l'organisation d'une course ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire de la piste honneur du Stadium le 7 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-21 ci-annexée avec le LMA.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-21 ci-annexée avec le LMA ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 72 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Eric SKYRONKA

CONVENTION

N° 2025/2026 – n° 25/26-21

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre d 'une manifestation.

Date de la manifestation : mardi 7 octobre 2025

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
LILLE METROPOLE ATHLETISME

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : Utilisation du terrain sportif extérieur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LILLE METROPOLE ATHLETISME,**
Sis en son siège,
Représentée par son Président, Monsieur Alain LIGNIER
Adresse : BP 50201 - 59654 VILLENEUVE-D'ASCQ
Téléphone : 0680610666 ; mail : LIGNIER.ALAIN@CLUB-INTERNET.FR

Contrat d'assurance : AXA ASSURANCE LEZENNE 0320525900

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N° 2025/2026 – n° 25/26-21 signée entre la Métropole Européenne de Lille et Lille Métropole Athlétisme

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement.

LMA demande l'autorisation d'occuper la piste honneur, tribune honneur, pendant trois heures de 9h à 12h pour 700 élèves d'un collège Villeneuvois dans le cadre d'un de ses partenariats, pour l'organisation d'une course.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir, utilisation de la piste du terrain honneur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,

- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour la période du 7 octobre 2025 de 9h à 12h.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du

courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 05/09/2025

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Pour le Président, Le Vice-président délégué aux Sports. Eric SKYRONKA	Lille Métropole Athlétisme Alain LIGNIER, Président

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

LILLE METROPOLE ATHLETISME

Personne à contacter lors d'une urgence : Thibaut GARANDET 0682096725
t.garandet@lille-athletisme.com

Responsable administratif et financier : Bernard MAERTEN 0664854049

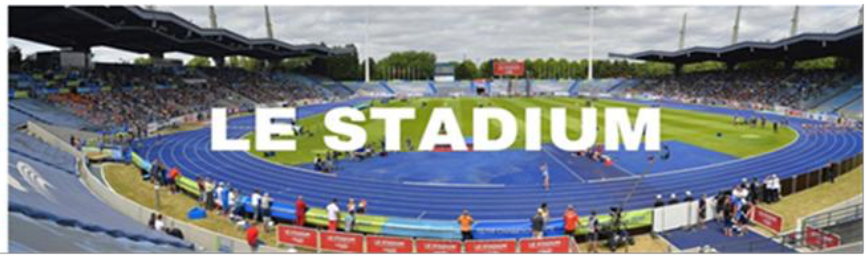

Devis

Numéro : 2025/2026 - n°025/26-21
Emis le : 25/09/2025

LE STADIUM
avenue de la Châtellenie, 59650
Villeneuve d'Ascq.
Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58
Métropole Européenne de Lille
www.lillemetropole.fr

MEL
N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

Lille Métropole Athlétisme
BP 50201 - 59654 VILLENEUVE-D'ASCQ

Monsieur LIGNIER ALAIN
Président

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU			
DATE DE LOCATION : LE 07 OCTOBRE 2025			
Prestations proposées au Stadium	**Prix unitaire**	**Quantité (nombre d'heures ou forfaits)**	**Prix total HT**
arifs de location applicables aux Associations sportives, Application de la TVA en vigueur à la date de locati			
PISTE HONNEUR	20,00 €	3	60,00 €
TARIF HT			60,00 €
TVA 20%			12,00 €
TARIF TTC			**72,00 €**

Fait le : **02.10.2025**
à : **Villeneuve d'Ascq**
(nom et signature précédés "bon pour accord")

« Bon pour accord »

Président du Lille Métropole Athlétisme
Alain LIGNIER

LILLE MÉTROPOLE ATHLÉTISME
BP 50201
59654 VILLENEUVE D'ASCQ

LMA
LILLE MÉTROPOLE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251006-lmc100000122120-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1008

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FRELINGHIEN -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain n° 20-C-0160 du 16 octobre 2020 et n° 25-C-0071 du 28 février 2025 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SA D'HLM 3F NOTRE LOGIS sise 221 rue de la Lys à HALLUIN (59) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20251006-lmc100000122120-DE - Envoi préfecture le 07/10/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.175.680,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°175230, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7458A	**FRELINGHIEN** Résidence Couvre-toits 14 à 18 Allée des Capucines Réhabilitation	18	944 680,00	PAM	100%
7458B			231 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7458A	Livret A + 0,6%	6	15	Ø	Annuelle
7458B	Livret A -0,75%	6	15	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au

bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 06/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/07/2025 15:47:05

Véronique GERME
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
3F NOTRE LOGIS
Signé électroniquement le 21/07/2025 16 33 :39

CONTRAT DE PRÊT

N° 175230

Entre

3F NOTRE LOGIS - n° 000206518

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F NOTRE LOGIS, SIREN n°: 886380526, sis(e) 221 RUE DE LA LYS BP 60126 59433 HALLUIN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F NOTRE LOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération K045L - FRELINGHIEN - 18 Coll, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés Résidence Couvre Toits - 14 à 18 Allée des Capucines 59236 FRELINGHIEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-quinze mille six-cent-quatre-vingts euros (1 175 680,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de neuf-cent-quarante-quatre mille six-cent-quatre-vingts euros (944 680,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-trente-et-un mille euros (231 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5678085	5678084		
Montant de la Ligne du Prêt	944 680 €	231 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3 %	1,65 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3 %	1,65 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3 %	1,65 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt[2]	3 %	1,65 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153674, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 175230, Ligne du Prêt n° 5678085
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153674, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 175230, Ligne du Prêt n° 5678084
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/07/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 175230 / N° de la Ligne du Prêt : 5678085
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 944 680 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 14 181,96 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/01/2027	3,00	79 132,61	50 792,21	28 340,40	0,00	893 887,79	0,00
2	08/01/2028	3,00	79 132,61	52 315,98	26 816,63	0,00	841 571,81	0,00
3	08/01/2029	3,00	79 132,61	53 885,46	25 247,15	0,00	787 686,35	0,00
4	08/01/2030	3,00	79 132,61	55 502,02	23 630,59	0,00	732 184,33	0,00
5	08/01/2031	3,00	79 132,61	57 167,08	21 965,53	0,00	675 017,25	0,00
6	08/01/2032	3,00	79 132,61	58 882,09	20 250,52	0,00	616 135,16	0,00
7	08/01/2033	3,00	79 132,61	60 648,56	18 484,05	0,00	555 486,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175230 Emprunteur n° 00020651 8

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	08/01/2034	3,00	79 132,61	62 468,01	16 664,60	0,00	493 018,59	0,00
9	08/01/2035	3,00	79 132,61	64 342,05	14 790,56	0,00	428 676,54	0,00
10	08/01/2036	3,00	79 132,61	66 272,31	12 860,30	0,00	362 404,23	0,00
11	08/01/2037	3,00	79 132,61	68 260,48	10 872,13	0,00	294 143,75	0,00
12	08/01/2038	3,00	79 132,61	70 308,30	8 824,31	0,00	223 835,45	0,00
13	08/01/2039	3,00	79 132,61	72 417,55	6 715,06	0,00	151 417,90	0,00
14	08/01/2040	3,00	79 132,61	74 590,07	4 542,54	0,00	76 827,83	0,00
15	08/01/2041	3,00	79 132,66	76 827,83	2 304,83	0,00	0,00	0,00
Total			**1 186 989,20**	**944 680,00**	**242 309,20**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/07/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 175230 / N° de la Ligne du Prêt : 5678084
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 231 000 €
Taux actuariel théorique : 1,65 %
Taux effectif global : 1,65 %
Intérêts de Préfinancement : 1 913,62 €
Taux de Préfinancement : 1,65 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/01/2027	1,65	17 510,35	13 698,85	3 811,50	0,00	217 301,15	0,00
2	08/01/2028	1,65	17 510,35	13 924,88	3 585,47	0,00	203 376,27	0,00
3	08/01/2029	1,65	17 510,35	14 154,64	3 355,71	0,00	189 221,63	0,00
4	08/01/2030	1,65	17 510,35	14 388,19	3 122,16	0,00	174 833,44	0,00
5	08/01/2031	1,65	17 510,35	14 625,60	2 884,75	0,00	160 207,84	0,00
6	08/01/2032	1,65	17 510,35	14 866,92	2 643,43	0,00	145 340,92	0,00
7	08/01/2033	1,65	17 510,35	15 112,22	2 398,13	0,00	130 228,70	0,00
8	08/01/2034	1,65	17 510,35	15 361,58	2 148,77	0,00	114 867,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175230 Emprunteur n° 000206518

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/01/2035	1,65	17 510,35	15 615,04	1 895,31	0,00	99 252,08	0,00
10	08/01/2036	1,65	17 510,35	15 872,69	1 637,66	0,00	83 379,39	0,00
11	08/01/2037	1,65	17 510,35	16 134,59	1 375,76	0,00	67 244,80	0,00
12	08/01/2038	1,65	17 510,35	16 400,81	1 109,54	0,00	50 843,99	0,00
13	08/01/2039	1,65	17 510,35	16 671,42	838,93	0,00	34 172,57	0,00
14	08/01/2040	1,65	17 510,35	16 946,50	563,85	0,00	17 226,07	0,00
15	08/01/2041	1,65	17 510,30	17 226,07	284,23	0,00	0,00	0,00
Total			**262 655,20**	**231 000,00**	**31 655,20**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS
désignée ci-après par NOTRE LOGIS

dont le siège est : 221 rue de la Lys - CS 60126 - 59433 - HALLUIN Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Arnaud DELANNAY, Directeur Général de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS (NOTRE LOGIS), dont le siège est à HALLUIN Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 juin 2007,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à NOTRE LOGIS par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, NOTRE LOGIS sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à NOTRE LOGIS.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à NOTRE LOGIS pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où NOTRE LOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

NOTRE LOGIS s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par NOTRE LOGIS tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par NOTRE LOGIS, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à NOTRE LOGIS, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à NOTRE LOGIS
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de NOTRE LOGIS, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de NOTRE LOGIS, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de NOTRE LOGIS.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que NOTRE LOGIS n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de NOTRE LOGIS dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de NOTRE LOGIS.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de NOTRE LOGIS.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS ;

Le solde créditeur constituera la dette de NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - NOTRE LOGIS, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, NOTRE LOGIS s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. NOTRE LOGIS informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par NOTRE LOGIS de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, NOTRE LOGIS peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par NOTRE LOGIS, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, NOTRE LOGIS informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. NOTRE LOGIS informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – NOTRE LOGIS déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de NOTRE LOGIS.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

Le Directeur Général
de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS,

Arnaud DELANNAY

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122156-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1009

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain n° 20-C-0160 du 16 octobre 2020 et n° 25-C-0071 du 28 février 2025 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SA D'HLM 3F NOTRE LOGIS sise 221 rue de la Lys à HALLUIN (59) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

25-DD-1009

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 976.950,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°172929, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7467A	**HALLUIN** Résidence Jean Jaurès 2 et 2 bis rue Jean Jaurès Réhabilitation	12	730 950,00	PAM	100%
7467B			246 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7467A	Livret A + 0,6%	12	10	Ø	Annuelle
7467B	Livret A -0,75%	12	10	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au

bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/05/2025 09:56:49

Véronique GERME
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
3F NOTRE LOGIS
Signé électroniquement le 13/05/2025 14 11 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 172929

Entre

3F NOTRE LOGIS - n° 000206518

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 1/29
Contrat de prêt n° 172929 Emprunteur n° 000206518

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F NOTRE LOGIS, SIREN n°: 886380526, sis(e) 221 RUE DE LA LYS BP 60126 59433 HALLUIN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F NOTRE LOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 3/29
Contrat de prêt n° 172929 Emprunteur n° 000206518

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération K062L - HALLUIN - RESIDENCE JEAN JAURES - REHABILITATION DE 12 LOGTS, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés 2 Rue Jean Jaures 59250 HALLUIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-seize mille neuf-cent-cinquante euros (976 950,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quarante-six mille euros (246 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de sept-cent-trente mille neuf-cent-cinquante euros (730 950,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/08/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5665149	5665150		
Montant de la Ligne du Prêt	246 000 €	730 950 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,65 %	3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,65 %	3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,65 %	3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	10 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,65 %	3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150289, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 172929, Ligne du Prêt n° 5665149
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150289, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 172929, Ligne du Prêt n° 5665150
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/05/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 172929 / N° de la Ligne du Prêt : 5665149
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 246 000 €
Taux actuariel théorique : 1,65 %
Taux effectif global : 1,65 %
Intérêts de Préfinancement : 4 059 €
Taux de Préfinancement : 1,65 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/05/2027	1,65	26 887,23	22 828,23	4 059,00	0,00	223 171,77	0,00
2	07/05/2028	1,65	26 887,23	23 204,90	3 682,33	0,00	199 966,87	0,00
3	07/05/2029	1,65	26 887,23	23 587,78	3 299,45	0,00	176 379,09	0,00
4	07/05/2030	1,65	26 887,23	23 976,98	2 910,25	0,00	152 402,11	0,00
5	07/05/2031	1,65	26 887,23	24 372,60	2 514,63	0,00	128 029,51	0,00
6	07/05/2032	1,65	26 887,23	24 774,74	2 112,49	0,00	103 254,77	0,00
7	07/05/2033	1,65	26 887,23	25 183,53	1 703,70	0,00	78 071,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172929 Emprunteur n° 000206518

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	07/05/2034	1,65	26 887,23	25 599,05	1 288,18	0,00	52 472,19	0,00
9	07/05/2035	1,65	26 887,23	26 021,44	865,79	0,00	26 450,75	0,00
10	07/05/2036	1,65	26 887,19	26 450,75	436,44	0,00	0,00	0,00
Total			**268 872,26**	**246 000,00**	**22 872,26**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/05/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 172929 / N° de la Ligne du Prêt : 5665150
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 730 950 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 21 928,5 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/05/2027	3,00	85 689,64	63 761,14	21 928,50	0,00	667 188,86	0,00
2	07/05/2028	3,00	85 689,64	65 673,97	20 015,67	0,00	601 514,89	0,00
3	07/05/2029	3,00	85 689,64	67 644,19	18 045,45	0,00	533 870,70	0,00
4	07/05/2030	3,00	85 689,64	69 673,52	16 016,12	0,00	464 197,18	0,00
5	07/05/2031	3,00	85 689,64	71 763,72	13 925,92	0,00	392 433,46	0,00
6	07/05/2032	3,00	85 689,64	73 916,64	11 773,00	0,00	318 516,82	0,00
7	07/05/2033	3,00	85 689,64	76 134,14	9 555,50	0,00	242 382,68	0,00
8	07/05/2034	3,00	85 689,64	78 418,16	7 271,48	0,00	163 964,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/05/2035	3,00	85 689,64	80 770,70	4 918,94	0,00	83 193,82	0,00
10	07/05/2036	3,00	85 689,63	83 193,82	2 495,81	0,00	0,00	0,00
Total			**856 896,39**	**730 950,00**	**125 946,39**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172929 Emprunteur n° 000206518

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS
désignée ci-après par NOTRE LOGIS

dont le siège est : 221 rue de la Lys - CS 60126 - 59433 - HALLUIN Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Arnaud DELANNAY, Directeur Général de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS (NOTRE LOGIS), dont le siège est à HALLUIN Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 juin 2007,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à NOTRE LOGIS par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, NOTRE LOGIS sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à NOTRE LOGIS.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à NOTRE LOGIS pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où NOTRE LOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

NOTRE LOGIS s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par NOTRE LOGIS tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par NOTRE LOGIS, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à NOTRE LOGIS, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à NOTRE LOGIS
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de NOTRE LOGIS, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de NOTRE LOGIS, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de NOTRE LOGIS.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que NOTRE LOGIS n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de NOTRE LOGIS dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de NOTRE LOGIS.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de NOTRE LOGIS.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS ;

Le solde créditeur constituera la dette de NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - NOTRE LOGIS, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, NOTRE LOGIS s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. NOTRE LOGIS informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par NOTRE LOGIS de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, NOTRE LOGIS peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par NOTRE LOGIS, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, NOTRE LOGIS informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. NOTRE LOGIS informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – NOTRE LOGIS déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de NOTRE LOGIS.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

Le Directeur Général
de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS,

Arnaud DELANNAY

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122157-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1010

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain n° 20-C-0160 du 16 octobre 2020 et n° 25-C-0071 du 28 février 2025 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SA D'HLM 3F NOTRE LOGIS sise 221 rue de la Lys à HALLUIN (59) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20251007-Imc100000122157-DE - Envoi préfecture le 07/10/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.679.969,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°171347, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7459A	**HALLUIN** Cité Jardin Réhabilitation	16	1 103 969,00	PAM	100%
7459B			576 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7459A	Livret A + 0,6%	12	10	Ø	Annuelle
7459B	Livret A -0,75%	12	10	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au

bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/03/2025 18:51:51

Véronique GERME
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
3F NOTRE LOGIS
Signé électroniquement le 02/04/2025 11 50 :51

CONTRAT DE PRÊT

N° 171347

Entre

3F NOTRE LOGIS - n° 000206518

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F NOTRE LOGIS, SIREN n°: 886380526, sis(e) 221 RUE DE LA LYS BP 60126 59433 HALLUIN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F NOTRE LOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HALLUIN - CITE JARDIN - 16 LOGTS - REA, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés Cite Jardin 59250 HALLUIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-dix-neuf mille neuf-cent-soixante-neuf euros (1 679 969,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante-seize mille euros (576 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant d'un million cent-trois mille neuf-cent-soixante-neuf euros (1 103 969,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/06/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5656957	5656958		
Montant de la Ligne du Prêt	576 000 €	1 103 969 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,65 %	3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,65 %	3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,65 %	3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	10 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,65 %	3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148456, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 171347, Ligne du Prêt n° 5656957
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148456, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 171347, Ligne du Prêt n° 5656958
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/03/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 171347 / N° de la Ligne du Prêt : 5656957
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 576 000 €
Taux actuariel théorique : 1,65 %
Taux effectif global : 1,65 %
Intérêts de Préfinancement : 9 504 €
Taux de Préfinancement : 1,65 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/03/2027	1,65	62 955,46	53 451,46	9 504,00	0,00	522 548,54	0,00
2	26/03/2028	1,65	62 955,46	54 333,41	8 622,05	0,00	468 215,13	0,00
3	26/03/2029	1,65	62 955,46	55 229,91	7 725,55	0,00	412 985,22	0,00
4	26/03/2030	1,65	62 955,46	56 141,20	6 814,26	0,00	356 844,02	0,00
5	26/03/2031	1,65	62 955,46	57 067,53	5 887,93	0,00	299 776,49	0,00
6	26/03/2032	1,65	62 955,46	58 009,15	4 946,31	0,00	241 767,34	0,00
7	26/03/2033	1,65	62 955,46	58 966,30	3 989,16	0,00	182 801,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	26/03/2034	1,65	62 955,46	59 939,24	3 016,22	0,00	122 861,80	0,00
9	26/03/2035	1,65	62 955,46	60 928,24	2 027,22	0,00	61 933,56	0,00
10	26/03/2036	1,65	62 955,46	61 933,56	1 021,90	0,00	0,00	0,00
Total			**629 554,60**	**576 000,00**	**53 554,60**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171347 Emprunteur n° 000206518

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/03/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 171347 / N° de la Ligne du Prêt : 5656958
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 1 103 969 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 33 119,07 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/03/2027	3,00	129 418,85	96 299,78	33 119,07	0,00	1 007 669,22	0,00
2	26/03/2028	3,00	129 418,85	99 188,77	30 230,08	0,00	908 480,45	0,00
3	26/03/2029	3,00	129 418,85	102 164,44	27 254,41	0,00	806 316,01	0,00
4	26/03/2030	3,00	129 418,85	105 229,37	24 189,48	0,00	701 086,64	0,00
5	26/03/2031	3,00	129 418,85	108 386,25	21 032,60	0,00	592 700,39	0,00
6	26/03/2032	3,00	129 418,85	111 637,84	17 781,01	0,00	481 062,55	0,00
7	26/03/2033	3,00	129 418,85	114 986,97	14 431,88	0,00	366 075,58	0,00
8	26/03/2034	3,00	129 418,85	118 436,58	10 982,27	0,00	247 639,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171347 Emprunteur n° 000206518

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/03/2035	3,00	129 418,85	121 989,68	7 429,17	0,00	125 649,32	0,00
10	26/03/2036	3,00	129 418,80	125 649,32	3 769,48	0,00	0,00	0,00
Total			**1 294 188,45**	**1 103 969,00**	**190 219,45**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS
désignée ci-après par NOTRE LOGIS

dont le siège est : 221 rue de la Lys - CS 60126 - 59433 - HALLUIN Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Arnaud DELANNAY, Directeur Général de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS (NOTRE LOGIS), dont le siège est à HALLUIN Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 juin 2007,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à NOTRE LOGIS par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, NOTRE LOGIS sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à NOTRE LOGIS.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à NOTRE LOGIS pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où NOTRE LOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

NOTRE LOGIS s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par NOTRE LOGIS tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par NOTRE LOGIS, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à NOTRE LOGIS, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à NOTRE LOGIS
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de NOTRE LOGIS, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de NOTRE LOGIS, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de NOTRE LOGIS.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que NOTRE LOGIS n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de NOTRE LOGIS dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de NOTRE LOGIS.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de NOTRE LOGIS.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS ;

Le solde créditeur constituera la dette de NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - NOTRE LOGIS, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, NOTRE LOGIS s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. NOTRE LOGIS informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par NOTRE LOGIS de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, NOTRE LOGIS peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par NOTRE LOGIS, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, NOTRE LOGIS informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. NOTRE LOGIS informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – NOTRE LOGIS déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de NOTRE LOGIS.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

Le Directeur Général
de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS,

Arnaud DELANNAY

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251006-lmc100000122121-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1011

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain n° 20-C-0160 du 16 octobre 2020 et n° 25-C-0071 du 28 février 2025 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SA D'HLM 3F NOTRE LOGIS sise 221 rue de la Lys à HALLUIN envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20251006-lmc100000122121-DE - Envoi préfecture le 07/10/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.052.930,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°171929, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7466A	**LINSELLES** JOFFRE X Rues H. Dunant 1 à 35 & M. Luther King 49 à 59 Réhabilitation	24	1 545 930,00	PAM	100%
7466B			507 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7466A	Livret A + 0,6%	12	15	Ø	Annuelle
7466B	Livret A -0,75%	12	15	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au

bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 06/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/04/2025 15:14:51

Véronique GERME
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
3F NOTRE LOGIS
Signé électroniquement le 24/04/2025 10 45 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 171929

Entre

3F NOTRE LOGIS - n° 000206518

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F NOTRE LOGIS, SIREN n°: 886380526, sis(e) 221 RUE DE LA LYS BP 60126 59433 HALLUIN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F NOTRE LOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation - K059L - LINSELLES - 24 IND - JOFFRE X - Rues Henri Dunant & Martin Luther King, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés sur plusieurs adresses à LINSELLES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinquante-deux mille neuf-cent-trente euros (2 052 930,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-cinq mille neuf-cent-trente euros (1 545 930,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-sept mille euros (507 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/07/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5661117	5661116		
Montant de la Ligne du Prêt	1 545 930 €	507 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3 %	1,65 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3 %	1,65 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3 %	1,65 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt[2]	3 %	1,65 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149342, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 171929, Ligne du Prêt n° 5661117
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149342, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 171929, Ligne du Prêt n° 5661116
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/04/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 171929 / N° de la Ligne du Prêt : 5661117
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 1 545 930 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 46 377,9 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/04/2027	3,00	129 497,27	83 119,37	46 377,90	0,00	1 462 810,63	0,00
2	15/04/2028	3,00	129 497,27	85 612,95	43 884,32	0,00	1 377 197,68	0,00
3	15/04/2029	3,00	129 497,27	88 181,34	41 315,93	0,00	1 289 016,34	0,00
4	15/04/2030	3,00	129 497,27	90 826,78	38 670,49	0,00	1 198 189,56	0,00
5	15/04/2031	3,00	129 497,27	93 551,58	35 945,69	0,00	1 104 637,98	0,00
6	15/04/2032	3,00	129 497,27	96 358,13	33 139,14	0,00	1 008 279,85	0,00
7	15/04/2033	3,00	129 497,27	99 248,87	30 248,40	0,00	909 030,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	15/04/2034	3,00	129 497,27	102 226,34	27 270,93	0,00	806 804,64	0,00
9	15/04/2035	3,00	129 497,27	105 293,13	24 204,14	0,00	701 511,51	0,00
10	15/04/2036	3,00	129 497,27	108 451,92	21 045,35	0,00	593 059,59	0,00
11	15/04/2037	3,00	129 497,27	111 705,48	17 791,79	0,00	481 354,11	0,00
12	15/04/2038	3,00	129 497,27	115 056,65	14 440,62	0,00	366 297,46	0,00
13	15/04/2039	3,00	129 497,27	118 508,35	10 988,92	0,00	247 789,11	0,00
14	15/04/2040	3,00	129 497,27	122 063,60	7 433,67	0,00	125 725,51	0,00
15	15/04/2041	3,00	129 497,28	125 725,51	3 771,77	0,00	0,00	0,00
Total			**1 942 459,06**	**1 545 930,00**	**396 529,06**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/04/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 171929 / N° de la Ligne du Prêt : 5661116
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 507 000 €
Taux actuariel théorique : 1,65 %
Taux effectif global : 1,65 %
Intérêts de Préfinancement : 8 365,5 €
Taux de Préfinancement : 1,65 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/04/2027	1,65	38 431,80	30 066,30	8 365,50	0,00	476 933,70	0,00
2	15/04/2028	1,65	38 431,80	30 562,39	7 869,41	0,00	446 371,31	0,00
3	15/04/2029	1,65	38 431,80	31 066,67	7 365,13	0,00	415 304,64	0,00
4	15/04/2030	1,65	38 431,80	31 579,27	6 852,53	0,00	383 725,37	0,00
5	15/04/2031	1,65	38 431,80	32 100,33	6 331,47	0,00	351 625,04	0,00
6	15/04/2032	1,65	38 431,80	32 629,99	5 801,81	0,00	318 995,05	0,00
7	15/04/2033	1,65	38 431,80	33 168,38	5 263,42	0,00	285 826,67	0,00
8	15/04/2034	1,65	38 431,80	33 715,66	4 716,14	0,00	252 111,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171929 Emprunteur n° 000206518

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/04/2035	1,65	38 431,80	34 271,97	4 159,83	0,00	217 839,04	0,00
10	15/04/2036	1,65	38 431,80	34 837,46	3 594,34	0,00	183 001,58	0,00
11	15/04/2037	1,65	38 431,80	35 412,27	3 019,53	0,00	147 589,31	0,00
12	15/04/2038	1,65	38 431,80	35 996,58	2 435,22	0,00	111 592,73	0,00
13	15/04/2039	1,65	38 431,80	36 590,52	1 841,28	0,00	75 002,21	0,00
14	15/04/2040	1,65	38 431,80	37 194,26	1 237,54	0,00	37 807,95	0,00
15	15/04/2041	1,65	38 431,78	37 807,95	623,83	0,00	0,00	0,00
Total			**576 476,98**	**507 000,00**	**69 476,98**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS
désignée ci-après par NOTRE LOGIS

dont le siège est : 221 rue de la Lys - CS 60126 - 59433 - HALLUIN Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Arnaud DELANNAY, Directeur Général de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS (NOTRE LOGIS), dont le siège est à HALLUIN Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 juin 2007,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à NOTRE LOGIS par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, NOTRE LOGIS sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à NOTRE LOGIS.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à NOTRE LOGIS pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où NOTRE LOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

NOTRE LOGIS s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par NOTRE LOGIS tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par NOTRE LOGIS, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à NOTRE LOGIS, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à NOTRE LOGIS
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de NOTRE LOGIS, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de NOTRE LOGIS, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de NOTRE LOGIS.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que NOTRE LOGIS n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de NOTRE LOGIS dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de NOTRE LOGIS.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de NOTRE LOGIS.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS ;

Le solde créditeur constituera la dette de NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - NOTRE LOGIS, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, NOTRE LOGIS s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. NOTRE LOGIS informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par NOTRE LOGIS de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, NOTRE LOGIS peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par NOTRE LOGIS, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, NOTRE LOGIS informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. NOTRE LOGIS informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – NOTRE LOGIS déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de NOTRE LOGIS.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

Le Directeur Général
de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS,

Arnaud DELANNAY

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251006-lmc100000122122-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1012

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WERVICQ-SUD -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain n° 20-C-0160 du 16 octobre 2020 et n° 25-C-0071 du 28 février 2025 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SA D'HLM 3F NOTRE LOGIS sise 221 rue de la Lys à HALLUIN (59) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1012

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.489.239,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°171992, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7465A	**WERVICQ SUD** Impasses Henri Dunant et Jules Ferry Résidence Platanes V Réhabilitation	21	1 205 739,00	PAM	100%
7465B			283 500,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7465A	Livret A + 0,6%	12	10	Ø	Annuelle
7465B	Livret A -0,75%	12	10	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au

bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 06/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/04/2025 18:22:46

Véronique GERME
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
3F NOTRE LOGIS
Signé électroniquement le 24/04/2025 10 45 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 171992

Entre

3F NOTRE LOGIS - n° 000206518

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F NOTRE LOGIS, SIREN n°: 886380526, sis(e) 221 RUE DE LA LYS BP 60126 59433 HALLUIN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F NOTRE LOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION - K027L - WERVICQ SUD - PLATANES V - Impasses Henri Dunant et Jules Ferry -21 lOGTS, Parc social public, Réhabilitation de 21 logements situés sur plusieurs adresses à WERVICQ-SUD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quatre-vingt-neuf mille deux-cent-trente-neuf euros (1 489 239,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-trois mille cinq-cents euros (283 500,00 euros) ;
- PAM, d'un montant d'un million deux-cent-cinq mille sept-cent-trente-neuf euros (1 205 739,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/07/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5660983	5660984		
Montant de la Ligne du Prêt	283 500 €	1 205 739 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,65 %	3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,65 %	3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,65 %	3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	10 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,65 %	3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149303, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 171992, Ligne du Prêt n° 5660983
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149303, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 171992, Ligne du Prêt n° 5660984
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/04/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 171992 / N° de la Ligne du Prêt : 5660983
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 283 500 €
Taux actuariel théorique : 1,65 %
Taux effectif global : 1,65 %
Intérêts de Préfinancement : 4 677,75 €
Taux de Préfinancement : 1,65 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/04/2027	1,65	30 985,89	26 308,14	4 677,75	0,00	257 191,86	0,00
2	16/04/2028	1,65	30 985,89	26 742,22	4 243,67	0,00	230 449,64	0,00
3	16/04/2029	1,65	30 985,89	27 183,47	3 802,42	0,00	203 266,17	0,00
4	16/04/2030	1,65	30 985,89	27 632,00	3 353,89	0,00	175 634,17	0,00
5	16/04/2031	1,65	30 985,89	28 087,93	2 897,96	0,00	147 546,24	0,00
6	16/04/2032	1,65	30 985,89	28 551,38	2 434,51	0,00	118 994,86	0,00
7	16/04/2033	1,65	30 985,89	29 022,47	1 963,42	0,00	89 972,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/04/2034	1,65	30 985,89	29 501,35	1 484,54	0,00	60 471,04	0,00
9	16/04/2035	1,65	30 985,89	29 988,12	997,77	0,00	30 482,92	0,00
10	16/04/2036	1,65	30 985,89	30 482,92	502,97	0,00	0,00	0,00
Total			**309 858,90**	**283 500,00**	**26 358,90**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/04/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 171992 / N° de la Ligne du Prêt : 5660984
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 1 205 739 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 36 172,17 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/04/2027	3,00	141 349,39	105 177,22	36 172,17	0,00	1 100 561,78	0,00
2	16/04/2028	3,00	141 349,39	108 332,54	33 016,85	0,00	992 229,24	0,00
3	16/04/2029	3,00	141 349,39	111 582,51	29 766,88	0,00	880 646,73	0,00
4	16/04/2030	3,00	141 349,39	114 929,99	26 419,40	0,00	765 716,74	0,00
5	16/04/2031	3,00	141 349,39	118 377,89	22 971,50	0,00	647 338,85	0,00
6	16/04/2032	3,00	141 349,39	121 929,22	19 420,17	0,00	525 409,63	0,00
7	16/04/2033	3,00	141 349,39	125 587,10	15 762,29	0,00	399 822,53	0,00
8	16/04/2034	3,00	141 349,39	129 354,71	11 994,68	0,00	270 467,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171992 Emprunteur n° 000206518

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/04/2035	3,00	141 349,39	133 235,36	8 114,03	0,00	137 232,46	0,00
10	16/04/2036	3,00	141 349,43	137 232,46	4 116,97	0,00	0,00	0,00
Total			**1 413 493,94**	**1 205 739,00**	**207 754,94**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS
désignée ci-après par NOTRE LOGIS

dont le siège est : 221 rue de la Lys - CS 60126 - 59433 - HALLUIN Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Arnaud DELANNAY, Directeur Général de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS (NOTRE LOGIS), dont le siège est à HALLUIN Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 juin 2007,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à NOTRE LOGIS par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, NOTRE LOGIS sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à NOTRE LOGIS.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à NOTRE LOGIS pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où NOTRE LOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

NOTRE LOGIS s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par NOTRE LOGIS tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par NOTRE LOGIS, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à NOTRE LOGIS, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à NOTRE LOGIS
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de NOTRE LOGIS, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de NOTRE LOGIS, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de NOTRE LOGIS.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que NOTRE LOGIS n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de NOTRE LOGIS dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de NOTRE LOGIS.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de NOTRE LOGIS.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS ;

Le solde créditeur constituera la dette de NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - NOTRE LOGIS, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, NOTRE LOGIS s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. NOTRE LOGIS informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par NOTRE LOGIS de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, NOTRE LOGIS peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par NOTRE LOGIS, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, NOTRE LOGIS informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. NOTRE LOGIS informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – NOTRE LOGIS déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de NOTRE LOGIS.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

Le Directeur Général
de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS,

Arnaud DELANNAY

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122158-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1015

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE METROPOLE HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-4-1, R. 312-8 et suivants ;

Vu les articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, D. 1511-30 à D. 1511-35 et R. 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

25-DD-1015

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que l'OPH Lille Métropole Habitat, sis 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n° 1 ci-après et pour lequel les contrats de prêts, en annexe de la présente décision, ont été souscrits auprès d'Arkea Banque Entreprises et Institutionnels ;

Considérant que Lille Métropole Habitat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ces contrats de prêt au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de Lille Métropole Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement des prêts d'un montant total de 8 745 195,00 € souscrit par le bénéficiaire, auprès d'Arkea Banque Entreprises et Institutionnels selon les caractéristiques financières et conditions des contrats de prêt n° DD25005297 et DD25363937, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n° 1.

Tableau n° 1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7460A	**DIVERSES COMMUNES** Financement de renouvellement de composants TIPP 2024 Réhabilitation	8208	2 553 468,00	PRÊT TAUX FIXE	100%
7460B			6 191 727,00	PRÊT TAUX FIXE	100%

Le détail des caractéristiques financières des contrats de prêt figure dans le tableau n° 2.

Tableau n° 2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Type d'amortissement	Périodicité des échéances
7460A	3,33%	Ø	15	Linéraire	Trimestrielle
7460B	3,65%	Ø	25	Linéraire	Trimestrielle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'Arkea Banque Entreprises et Institutionnels, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée des contrats de prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, les contrats de prêt sont passés entre Arkea Banque Entreprises et Institutionnels et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n° 1.

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre l'emprunteur et la Métropole européenne de Lille fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Michel COLIN

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F



Emprunteur : **LILLE METROPOLE HABITAT OPH (59)**

SIREN **: 413782509**

N° identifiant **: 10128797**

Contrat : **« CIGF - CITE GESTION FIXE »**

Numéro de prêt : **DD25005297**

Date d'émission	**: 17/06/2025**
Objet	**: Financement de renouvellement de composants**
Montant	**: 2 553 468,00 €**
Durée	**: 180 mois**
Date limite de déblocage	**: 30/06/2025**

Réf.: MMCIN1233531_Page1

041600 10128797 DD25005269
4017 9749 3829 1443 6319 32



Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

CONTRAT DE PRET
« **CIGF - CITE GESTION FIXE** »

ENTRE LES SOUSSIGNES

LILLE METROPOLE HABITAT OPH, PERMO DROIT PUBLIC ET COMMERCIAL, ETABLISSEMENT PUBLIC IND ET COMM, sise au 425 BOULEVARD GAMBETTA BP 40453 59200 TOURCOING
Représenté(e) par ……Maxime BITTER……dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par DRAVET VALERIE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CIGF - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- ❒ **Objet** : Financement de renouvellement de composants
- ❒ **Montant** : 2 553 468,00 € (deux millions cinq cent cinquante trois mille quatre cent soixante huit euros et zéro centime)
- ❒ **Durée** : 180 mois
- ❒ **Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 3,3300%
- ❒ **Base de calcul des intérêts :** conformément aux Conditions Générales.
- ❒ **Commission d'engagement :**

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 2 553,47 € (deux mille cinq cent cinquante trois Euros et quarante sept centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

- ❒ **Taux effectif global (TEG) :**

Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 17/06/2025 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 3.3455 % l'an, soit un taux de période de 0.8364 %.

Réf.: MMCIN1233531_Page2

Paraphes :

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

❒ **Date limite de déblocage :**
Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/06/2025, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

❒ **Versement automatique des fonds :**
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que
l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN
FR76 1882 9754 1601 0128 7974 011
BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

❒ **Prélèvement des sommes dues :** sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN
FR76 1882 9754 1601 0128 7974 011

❒ **Garantie(s) :**

GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE dont le siège social est sis à 2 BOULEVARD DES CITES UNIES 59777 LILLE et immatriculée sous le 20009320100081 , en garantie du crédit suivant :

N° DD25005297
, à hauteur de 2553468,00 euros pour une durée de 180 mois

❒ **Engagements particuliers :**

Clause d'exigibilité anticipée
Engagement particulier lié à la garantie : La non production au PRETEUR avant le 20/12/2025 de la formalisation de la garantie de METROPLE EUROPEENNE DE LILLE constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.
L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

Caution solidaire : garanties collectivités territoriales
- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, Métropole sis 2 Boulevard des cités unies , Siren : 200 093 2021 à hauteur de 100% du montant financé, soit la somme de 2 553 468 Euros (Deux millions cinq cent cinquante trois mille quatre cent soixante huit euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.
La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéficie de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

Paraphes :

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- ❒ **Type d'amortissement :** Amortissement linéaire.
- ❒ **Périodicité des remboursements :** trimestrielle
- ❒ **Calcul des intérêts :**
  Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CIGF.07.2022.CPVEE. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

De convention expresse valant convention sur la preuve, dans l'hypothèse où les présentes sont signées électroniquement par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service DocuSign. Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l' établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes. Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR

PARIS, le 17/06/2025
Pour le PRETEUR :
DRAVET VALERIE

Gestionnaire Service Clients Crédits et Gestion

DocuSigned by:
Valérie DRAVET
EB913F582F54491...

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M ..... Maxime BITTER
en qualité de ..... Directeur général
A ..Tourcoing **Le** / / 23 juin 2025 | 12:29:35 CEST
Cachet, Signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Lu et Approuvé

DocuSigned by:
Maxime BITTER
4476395BD1FC40F...

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : 13/12/2021

Réf: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRETS AUX INSTITUTIONNELS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Ref.PMLT COLLOC/INSTIT – 12-2024 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Article 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat :

« **Compte Destinataire** » désigne, selon le cas :

i) Le compte ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Trésor Public ; ou

ii) Le compte courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ;

sur lequel est domicilié le Concours.

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s)/crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques financières sont énoncées aux Conditions Particulières.

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Date d'Edition** » désigne la date de signature des présentes par le Prêteur.

« **Date de Départ Théorique** » désigne la date de première échéance du Concours moins une (1) période (intervalle séparant deux échéances).

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **€STER** » désigne, à une date considérée, le taux Euro Short-Term Rate des opérations interbancaires en Euros au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne le Jour Ouvré Target suivant à huit heures (heure de Bruxelles) sur l'écran concerné de Bloomberg ; en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication ou la méthodologie de calcul, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit ;

« **EURIBOR** » (*Euro Inter-Bank Offered Rate*) désigne le taux interbancaire en euros, administré par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et publié aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) chaque jour ouvré sur l'écran Thomson Reuters page EURIBOR 01 (ou toute autre page qui lui serait substituée), pour une durée similaire à celle de toute Période d'Intérêts applicable au Concours conformément aux stipulations du Contrat.

« **Index de Référence** » désigne l'€ster ou l'EURIBOR correspondant à la durée d'une Période d'Intérêts considérée sur la base duquel est indexé un taux d'intérêts variable (ou tout indice leur étant substitué).

« **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française, dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'une quelconque des Parties).

« **Prêteur** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit ou toute personne habilitée venant aux droits et obligations du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **T4M** » ou « **taux moyen mensuel** » désigne la moyenne arithmétique des taux journaliers €ster publié par l'Association Française des Banques.

« **TI3M** » désigne la moyenne mensuelle des EURIBOR 3 MOIS du mois en cours.

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST

Article 2 - CONTRAT DE PRET

La présente offre de prêt accordée par le Prêteur à l'Emprunteur est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le Contrat de prêt à la condition que l'Emprunteur retourne, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de Date d'Edition, l'original dûment signé par une personne habilitée et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'Emprunteur est autorisé à contracter le Concours. Passé ce délai, et sauf délai supplémentaire accordé par le Prêteur, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du Prêteur.

Si le Concours consiste en un PLI, PLS ou PSLA (tel que défini à l'article 9 ci-après), l'Emprunteur s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS).

Article 3 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Sauf stipulation contraire prévue aux Conditions Particulières, l'Emprunteur aura la faculté de demander au Prêteur la mise à disposition du Concours, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000€), dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la Date d'Edition (la « **Période de Tirage** ») et sous réserve de la levée de toutes conditions suspensives. Passé ce délai, le Prêteur pourra réduire le montant du Concours à la somme effectivement utilisée.

A la fin de la Période de Tirage (ou à la date de complet déblocage du Concours si celle-ci intervient avant la fin de la Période de Tirage), un tableau d'amortissement définitif sera transmis à l'Emprunteur.

Les fonds seront versés :

- déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au Prêteur ;
- par virement V.S.O.T (Virement Spécifique Orienté Trésorerie), virement parvenant à J sur le Compte Destinataire sous réserve que la demande de mise à disposition parvienne au Prêteur au plus tard à 10h00 le Jour Ouvré considéré).

L'Emprunteur sera tenu de justifier auprès du Prêteur, à première demande de ce dernier, de l'utilisation des fonds prêtés. Le Prêteur ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Article 4 - INTERETS

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du versement des fonds.

Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Si un Index de Référence devient inférieur à zéro (0), il sera réputé égal à zéro (0).

Les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie du Concours mis à disposition de l'Emprunteur, en fonction du nombre exact de jours écoulés rapporté à une année de 365 jours.

a) Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la Date de Départ Théorique, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière jusqu'à la Date de Départ Théorique incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du Concours.

b) Si le jour de déblocage est postérieur à la Date de Départ Théorique, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés rapporté à une année de 365 jours jusqu'à la date de la première échéance incluse.

c) Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base de mois de 30 jours rapportés à une année de 360 jours.

d) Par dérogation aux points (a) à (c) du présent article, hors PLS, PLI et PLSA, dès lors que l'Index de Référence est l'EURIBOR, les intérêts seront dû et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre exact de jours écoulés, de la date

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclues, s'agissant de la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

e) Les intérêts sont perçus à terme échu.

Article 5 - DISPARITION OU MODIFICATION D'UN INDEX DE REFERENCE

Si un Index de Référence vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux d'intérêts.
A défaut de taux substitutif, les Parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse où le taux d'intérêts du Concours est indexé sur le taux du Livret A :

- outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêts applicable à chaque Echéance tiendra compte de chaque variation du taux Livret A au cours de la période considérée (prorata temporis) ;
- le taux d'intérêts initial sera établi sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur à la date d'émission du Contrat, puis sera révisable à tout moment en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A selon les modalités indiquées ci-dessous (le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente) :
  - L'indice I est le taux d'intérêts servi aux titulaires d'un Livret A ;
  - La variation de l'indice I sera appliquée aux taux d'intérêts du Concours à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante : $T = To + (I - Io)$ dans laquelle
    - T représente le taux d'intérêts du Concours résultant de l'application de l'indexation ;
    - To représente le taux d'intérêts du Concours à la date d'émission du Contrat ou à la précédente date de variation effective du taux résultant de la variation de l'indice ;
    - I représente la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation ;
    - Io représente la valeur de l'indice à la date d'émission du Contrat ou à la précédente date de mise en œuvre de l'indexation ;
- La variation du taux d'intérêts du Concours interviendra dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus. Toute variation du taux d'intérêts du Concours entraîne une modification du montant total des Echéances.

Dans l'hypothèse où l'Index de Référence est l'EURIBOR, le taux d'intérêts nominal du Concours suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR applicable (sans préjudice des stipulations de l'article 4 ci-dessus). L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédent la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance ; entre deux échéances, il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR retenu ainsi déterminé s'ajoutera, pour le calcul des intérêts, la marge déterminée aux Conditions Particulières. En cas de variation de l'Index de Référence, la modification correspondante du taux d'intérêts du Concours s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quotepart en capital des Echéance demeurant sans changement.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« **TEG** ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le taux d'intérêt convenu, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le Concours est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

Article 7 - REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'Emprunteur s'oblige à rembourser la totalité des sommes empruntées au titre du Concours aux dates convenues. Les dates d'Echéances sont fixées au trentième (30 ème) jour d'un mois (ou le dernier jour du mois s'agissant du mois de février). Sauf stipulation contraire prévue aux Conditions Particulières, la date théorique de première Echéance interviendra le deuxième (2 ème), cinquième (5 ème) ou onzième (11 ème) mois suivant la date de premier déblocage de fonds, selon que la périodicité convenue aux Conditions Particulières est (respectivement) trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Une « **Echéance** » se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des Echéance devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement définitif qui sera adressé à l'Emprunteur conformément à l'article 3 (*Mise à disposition des fonds*).
L'Emprunteur s'interdit expressément :

- d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du Contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du Prêteur (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages et intérêts, et que cette créance soit contractuelle, extracontractuelle ou judiciaire) ;
- d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle.

Lorsque le Compte Domiciliataire est ouvert auprès du Trésor et tenus par un Comptable Public, le règlement des Echéances s'effectue via la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n°88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le Compte domiciliataire.
Lorsque le Compte Domiciliataire est ouvert dans les livres du Prêteur, le règlement des Echéances s'effectue par prélèvement sur le Compte Domiciliataire, ce que l'Emprunteur accepte expressément.
Dans toute la mesure permise par la loi, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil.

Article 8 - CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERETS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux Conditions Particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Paraphes :

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

Article 9 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés volontaires seront possibles à chaque date d'Echéance et sous réserve que le Prêteur en soit avisé au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Concours est un PLS, PLU ou PSLA :

- Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du Prêteur, d'une indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation.
- Toutefois :
  - Si le Concours est prêt locatif intermédiaire (« **PLI** ») aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, sous réserve de fournir les justificatifs relatifs à la cession ou à la destruction ;
  - Si le Concours est un prêt locatif social (« **PLS** ») : aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, sous réserve de fournir les justificatifs relatifs à la cession ou à la destruction.
- Si le Concours est un prêt social location-accession (« **PSLA** »), l'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Concours dans le cas où le locataire-accédant exerce son option d'achat sans bénéficier d'un transfert de prêt, ce remboursement devant intervenir au moment de la vente effective du logement.

Hors PLS, PLI ou PSLA :

- Les remboursements anticipés volontaires devront être au moins égaux à 10% du montant initial du Concours considéré ;
- Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement au profit du Prêteur :
  - D'une indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation si le taux d'intérêts est un taux variable ;
  - D'une « Indemnité Actuarielle » (telle que définie ci-après) si le taux d'intérêts est fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, le Prêteur remettra à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au Contrat ni que cela entraîne novation.

L' « **Indemnité Actuarielle** » dépend de la différence entre le taux du Concours à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées. Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe du Concours, aucune Indemnité Actuarielle n'est due.
L'Indemnité Actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :

- VA(p) : valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé ;
- VA(f) : valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après) ;
- n : nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme.

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

- VA(f) : valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé ;
- V(f) : valeur contractuelle future du terme ;
- t : taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
- d : nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme.

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation « t » de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou *Constant Maturity Swamp CMS*), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

- t : taux d'actualisation de chaque terme ;
- t_1 : taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt ;
- t_2 : taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt ;
- d_1 : nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci ;
- d_2 : nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt.

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur, le fonctionnement des marchés ou encore un évènement quelconque ne permettait pas au Prêteur de disposer du taux d'actualisation, le Prêteur en aviserait l'Emprunteur. Les Parties négocieraient alors pour convenir d'une méthode différence de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

Article 10 - DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'Emprunteur, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toutes sommes en capital, non payées à l'échéance, produiront de plein droit sans mise en demeure, des intérêts aux taux du Concours majoré de six (6) points (pour un PLS, PLI ou PSLA) ou trois (3) points (hors PLS, PLI ou PSLA) à compter de l'échéance considérée.
Les intérêts de retard se capitaliseront conformément à l'article 1343-2 du Code civil s'ils sont dus au moins pour une année entière.
Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

Article 11 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Paraphes :

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire ni d'adresser de mise en demeure ou de sommation préalable (conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil), par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces évènements, un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

a) Déclaration ou pièces émanant de l'Emprunteur, fausses ou inexactes ;
b) Non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu ;
c) Inexécution par l'Emprunteur de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garantie(s) (en ce compris les conditions générales de garanties) et notamment en cas de non-paiement à son échéance de toute somme due au titre du Contrat ;
d) Diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du Prêteur, à continuer le Concours en lieu et place de l'Emprunteur si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie(s) ;
e) Toute modification du statut juridique de l'Emprunteur ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité ;
f) En cas de « Changement de Contrôle ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :
   i. Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
   ii. Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) ;
g) Vente de l'immeuble acquis au moyen du Concours ;
h) Si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, et/ou si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ;
i) Non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet ;
j) Diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation par l'Emprunteur de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ;
k) Si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière ;
l) Interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur ;
m) Liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ou par exploit d'huissier ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité (tel que stipulé ci-dessus), nonobstant toute régularisation ultérieure. Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

Lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, les sommes restant dues (en principal, intérêts et accessoires quelconques) produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du Concours majoré de six (6) points (pour un PLS, PLI ou PSLA) ou trois (3) points (hors PLS, PLI ou PSLA) jusqu'à la date du règlement effectif. En outre l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à 7% du capital restant dû.
Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Cette pénalité de 7% sera également due par l'Emprunteur dans les cas de remboursement anticipé obligatoire consécutifs au non-respect des dispositions réglementaires applicables :

- aux logements locatifs sociaux, telles que définis par les articles D391-1 à D391-11 du Code de la construction et de l'habitation (pour un PLI) ou par les articles D331-17 à D331-21 et D372-20 à D372-24 du Code de la construction et de l'habitation (pour un PLS) ;
- aux opérations de location-accession (pour un PSLA), telles que définies par les articles D331-76-1 à D331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 - GARANTIES

Les garanties demandées par le Prêteur pour le Concours sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du Concours.

12.1 En cas de cautionnement, la (les) caution(s) s'engageront à verser les sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires quelconques, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas (quelle qu'en soit la raison) de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci discute au préalable l'Emprunteur défaillant. La (les) caution(s) renonce(ront) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste à tout cautionnement à titre supplétif.

12.2 Jusqu'au remboursement intégral du Concours, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur, et auprès d'une compagnie agréée par lui.
L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. A défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigible et dues par l'Emprunteur.
En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de sa créance résultant du Contrat, d'après les comptes présentés par lui hors la présence de l'Emprunteur.
Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

Article 13 - FRAIS, IMPOTS ET TAXES

L'Emprunteur s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du Concours (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le Prêteur devant, de convention expresse, recevoir les Echéances du Concours nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et/ou futurs.

Article 14 - REFINANCEMENT – TITRISATION – CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Paraphes :

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

14.1 Cession de contrat
Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.
Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.
En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

14.2 Cession de créances, titrisation, refinancement
Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.
Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 14.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

14.3 Stipulations communes
En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnait et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.
Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.
L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Article 15 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 L'Emprunteur déclare que :

- La souscription du Concours est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables ;
- La souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par son organe compétent ;
- Toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat ont été préalablement obtenues ;
- Le financement objet du Concours et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu àaucune contestation ou recours quelconque ;
- Ni la créance du Prêteur ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

15.2 Jusqu'à complet paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

- Communiquer chaque année, sur demande du Prêteur, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur ;
- Informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et de ses évènements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le Contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne) ;
- Notifier immédiatement au Prêteur tout évènement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
- (sauf si le Compte Destinataire est ouvert auprès du Trésor Public) Domicilier chez le Prêteur son chiffre d'affaires et

Paraphes :

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que le Concours représente par rapport à l'encours global de l'endettement de l'Emprunteur, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, notamment prévue à l'occasion de la prise de garantie(s) et dont l'effet sera limité à chaque garantie considérée, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les Parties en leur siège social respectif.

Article 17 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE – LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au Contrat, les Parties déclarent accepter la compétence des tribunaux compétents du siège social du Prêteur.
Le Contrat est soumis au droit français.

Article 18 - AUTRES STIPULATIONS

18.1 Caducité
Si, à tout moment, le Contrat devient caduque en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.
Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.
L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours .Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné à l'article 10.2 ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.
Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

18.2 Imprévision
Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.
Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

18.3 Négociabilité
Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

18.4 Numéro de Contrat/Concours
L'Emprunteur reconnaît que, pour les raisons internes de la Banque strictement liées à des contraintes informatiques, le Contrat et/ou Concours est susceptible d'être renuméroté à compter de la date de fin de Période de Tirage.
Il est expressément stipulé que cette renumérotation ne préjudice en aucun cas à l'unicité du Concours, n'emporte aucune novation à ce dernier, et l'ensemble des garanties consenties demeurent pleinement en vigueur.

Article 19 - DONNES PERSONNELLES – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « **RGPD** »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

a) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;
b) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet du présent contrat ;
c) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.
Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les

Paraphes :

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2 et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/.

Article 20 -
LUTTE ANTI-BLANCHIMENT –
SANCTIONS INTERNATIONALES

20.1 Pour les besoins du présent article :
« affilié » désigne relativement à une personne donnée, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne.
« filiale » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.
« Personne Sanctionnée » désigne toute personne qui fait l'objet ou est la cible d'une quelconque Sanction.
« Sanctions » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'*Office of Foreign Assets Control* (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.
« Territoire sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions interdisant ou restreignant les relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.

20.2 Pendant toute la durée du Contrat, l'Emprunteur déclare que :

a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.
b) Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.
c) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,
   i) n'est une Personne Sanctionnée ;
   ii) n'est une personne :
   - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ; ou
   - située, constituée ou résidente d'un Territoire sous Sanction ; ou
   - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ; ou
   - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; ou
   - engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire sous Sanction.
d) Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions .

20.3 L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits du Concours mis à sa disposition et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces produits à tout affilié, joint-venture ou toute autre personne ou entité, (a) dans le but de financer ou faciliter (i) les activités d'une Personne Sanctionnée, (ii) d'une personne détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (iii) d'une personne localisée, organisée ou résident d'un Territoire sous Sanction et/ou (iv) une activité soumise à Sanctions et/ou (b) d'une quelconque manière qui résulterait en une violation des Sanctions par toute personne (en ce inclus toute personne participant au Concours).
Il s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne située dans un Territoire sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du Concours.
Il s'engage à respecter (et faire en sorte que ses filiales respectent) les Sanctions et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre les politiques adéquates destinées à assurer un tel respect.

ARTICLE 21 - POLITIQUES SECTORIELLES

Le Prêteur appartient au groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé du Crédit Mutuel Arkéa, des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Fortuneo, Monext, Arkéa Investment Services, Suravenir…). Le Crédit Mutuel Arkéa est devenu la première banque française à se doter d'une Raison d'être en 2019, affirmant ainsi son rôle de "partenaire financier des transitions d'avenir", qu'il a confirmé en adoptant, en mai 2022, la qualité de société à mission et cinq engagements statutaires.

Le Prêteur s'engage à accompagner les transitions environnementale et sociétale de ses clients, en pratiquant une finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée. Dans ce cadre, le Prêteur a notamment déterminé sa politique d'octroi de prêts et crédits en fonction de politiques dites « sectorielles et thématiques » (les politiques sectorielles adoptées par Crédit Mutuel Arkéa, publiées sur le site institutionnel cm-arkea.com :
https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/assurances/c_21541/fr/toutes-nos-publications – ci-après les « **Politiques Sectorielles** »)

Compte tenu de ce qui précède, et à titre de condition déterminante du consentement du Prêteur à accorder et maintenir le Concours au profit de l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage (et se porte fort que ses filiales fassent de même) pendant toute la durée du Concours :

i)
a. Concernant le secteur des énergies fossiles :
   - à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct ou indirect dans les secteurs ou auprès des acteurs du pétrole et du gaz de l'univers de l'upstream et du midstream : exploration, production, transport par infrastructures de type pipeline, gazoduc ou terminaux GNL, raffinage (sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;
   - à ne pas effectuer de nouvel investissement direct dans tout projet dédié aux énergies fossiles non conventionnelles et

Paraphes :

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

N° Projet : DD25005269 - N° prêt : DD25005297 - Date d'émission : 17/06/2025

conventionnelles (telles que définies dans les Politiques Sectorielles) : forage ou exploration (nouvelle plateforme pétrolière ou gazière, ou extension de plateforme pétrolière ou gazière existante), infrastructures de transport (nouvel oléoduc ou gazoduc, ou extension d'oléoduc ou gazoduc existant) : infrastructures de stockage ou de transformation (nouveau terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel ou extension de terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel existant, nouvelle raffinerie ou extension de raffinerie existante) (sauf dans le cadre d'un projet de transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;

- à ne pas exercer d'activité dans tout nouveau projet tel que visé au tiret précédent. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait partie à un tel projet à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2030 au plus tard.

b. Concernant le secteur du charbon :

- à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct dans les secteurs ou auprès des acteurs du charbon thermique (activités extractives ou de production d'énergie à partir de charbon) sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles ;
- à ne pas exercer de nouvelle activité, ni effectuer d'investissements directs dans des projets de mines et de centrales à charbon. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur exercerait de telles activités à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2027 au plus tard.

c. Concernant le secteur du tabac :

- à ne pas effectuer de nouvel investissement ou exercer une activité dans les secteurs ou auprès des acteurs du tabac dont l'activité est la Culture du tabac (code NACE 01.15Z) ou la Fabrication de produits à base de tabac (code NACE 12.00Z) ou le Commerce de gros de produits à base de tabac (code NACE 46.35).

d. Concernant le secteur de l'industrie agro-alimentaire :

- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs exerçant une activité de production agricole d'huile de palme ou ayant fait l'objet de condamnations définitives en matière de déforestation importée
- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des projets d'exploitation d'huile de palme ou de production de viande bovine ou de soja en provenance de terres défrichées ou converties en Amazonie et dans la région du Cerrado.

e. Concernant le respect des droits humains :

- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs ne respectant pas les textes et principes internationaux sur les droits Humains (et notamment la Charte Internationale des droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention européennes des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de L'Union européenne).

ii) A ne pas investir, garantir, fournir un quelconque soutien financier ou autre, direct ou indirect, à des personnes physiques ou morales participant, directement ou indirectement, à la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et/ou l'emploi (ci-après un « **Usage** ») d'armes controversées ou de leurs composants essentiels, incluant notamment :

- les armes biologiques ou à base de toxines telles que définies à l'article L2341-1 du Code de la défense ;
- les armes chimiques, en ce inclus :
  - o Produits toxiques (tout produit chimique qui peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents) et leurs précurseurs (tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique) ;
  - o Munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques (Convention sur les armes chimiques - article L2342-1 du Code de la défense).
  - o Vecteurs associés : missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible les armes nucléaires, chimiques ou biologiques, spécialement conçus à cet usage.
- les mines antipersonnel telles que définies par la Convention d'Ottawa signée le 3 décembre 1997 (article L2343-1 du Code de la défense) ;
- les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo signée le 3 décembre 2008 (article L2343-1 du Code de la défense) ;
- les armes et munitions comportant de l'uranium appauvri ou du phosphore blanc et les armes destinées à les utiliser ;
- Et plus généralement toutes les armes, bombes, munitions ou vecteurs dont un Usage serait interdit en application du Code de la défense ou d'une convention internationale ratifiée par l'Etat français.

Sans préjudice des stipulations de l'article [11] ci-dessus, tout manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque de ses engagements stipulés ci-dessus sera constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée du Concours, dans les conditions dudit article [11].

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Paraphes :

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR	: LILLE METROPOLE HABITAT OPH	**PROJET N°**	: DD25005269
TYPE DE PRÊT	: CIGF - CITE GESTION FIXE	**RÉFÉRENCE PRÊT**	: DD25005297
MONTANT	: 2 553 468,00 €	**TAUX DE BASE**	: 3,3300 % Fixe
DURÉE	: 180 mois	**TAUX EFFECTIF GLOBAL**	: 3.3455 % l'an
TOTAL INTERÊTS	: 648357.44	**PÉRIODICITÉ**	: Trimestrielle

N° projet : DD25005269			**N° prêt : DD25005297**			
Rang des échéances	**Total à payer**	**Amortiss. capital**	**Intérêts Normaux**	**Intérêts Différés**	**Assurances**	**Montant Restant Dû après règlement de l'échéance**
1	63 815,42	42 557,80	21 257,62	0,00	0,00	2 510 910,20
2	63 461,13	42 557,80	20 903,33	0,00	0,00	2 468 352,40
3	63 106,83	42 557,80	20 549,03	0,00	0,00	2 425 794,60
4	62 752,54	42 557,80	20 194,74	0,00	0,00	2 383 236,80
5	62 398,25	42 557,80	19 840,45	0,00	0,00	2 340 679,00
6	62 043,95	42 557,80	19 486,15	0,00	0,00	2 298 121,20
7	61 689,66	42 557,80	19 131,86	0,00	0,00	2 255 563,40
8	61 335,37	42 557,80	18 777,57	0,00	0,00	2 213 005,60
9	60 981,07	42 557,80	18 423,27	0,00	0,00	2 170 447,80
10	60 626,78	42 557,80	18 068,98	0,00	0,00	2 127 890,00
11	60 272,48	42 557,80	17 714,68	0,00	0,00	2 085 332,20
12	59 918,19	42 557,80	17 360,39	0,00	0,00	2 042 774,40
13	59 563,90	42 557,80	17 006,10	0,00	0,00	2 000 216,60
14	59 209,60	42 557,80	16 651,80	0,00	0,00	1 957 658,80
15	58 855,31	42 557,80	16 297,51	0,00	0,00	1 915 101,00
16	58 501,02	42 557,80	15 943,22	0,00	0,00	1 872 543,20
17	58 146,72	42 557,80	15 588,92	0,00	0,00	1 829 985,40
18	57 792,43	42 557,80	15 234,63	0,00	0,00	1 787 427,60
19	57 438,13	42 557,80	14 880,33	0,00	0,00	1 744 869,80
20	57 083,84	42 557,80	14 526,04	0,00	0,00	1 702 312,00
21	56 729,55	42 557,80	14 171,75	0,00	0,00	1 659 754,20
22	56 375,25	42 557,80	13 817,45	0,00	0,00	1 617 196,40
23	56 020,96	42 557,80	13 463,16	0,00	0,00	1 574 638,60
24	55 666,67	42 557,80	13 108,87	0,00	0,00	1 532 080,80
25	55 312,37	42 557,80	12 754,57	0,00	0,00	1 489 523,00
26	54 958,08	42 557,80	12 400,28	0,00	0,00	1 446 965,20
27	54 603,79	42 557,80	12 045,99	0,00	0,00	1 404 407,40
28	54 249,49	42 557,80	11 691,69	0,00	0,00	1 361 849,60
29	53 895,20	42 557,80	11 337,40	0,00	0,00	1 319 291,80
30	53 540,90	42 557,80	10 983,10	0,00	0,00	1 276 734,00

Paraphes :

Réf:: TR_MCRED1130841_1

Docusign Envelope ID: 273043F6-9D61-4D9B-899E-FD4BA8A3213F

31	53 186,61	42 557,80	10 628,81	0,00	0,00	1 234 176,20
32	52 832,32	42 557,80	10 274,52	0,00	0,00	1 191 618,40
33	52 478,02	42 557,80	9 920,22	0,00	0,00	1 149 060,60
34	52 123,73	42 557,80	9 565,93	0,00	0,00	1 106 502,80
35	51 769,44	42 557,80	9 211,64	0,00	0,00	1 063 945,00
36	51 415,14	42 557,80	8 857,34	0,00	0,00	1 021 387,20
37	51 060,85	42 557,80	8 503,05	0,00	0,00	978 829,40
38	50 706,55	42 557,80	8 148,75	0,00	0,00	936 271,60
39	50 352,26	42 557,80	7 794,46	0,00	0,00	893 713,80
40	49 997,97	42 557,80	7 440,17	0,00	0,00	851 156,00
41	49 643,67	42 557,80	7 085,87	0,00	0,00	808 598,20
42	49 289,38	42 557,80	6 731,58	0,00	0,00	766 040,40
43	48 935,09	42 557,80	6 377,29	0,00	0,00	723 482,60
44	48 580,79	42 557,80	6 022,99	0,00	0,00	680 924,80
45	48 226,50	42 557,80	5 668,70	0,00	0,00	638 367,00
46	47 872,21	42 557,80	5 314,41	0,00	0,00	595 809,20
47	47 517,91	42 557,80	4 960,11	0,00	0,00	553 251,40
48	47 163,62	42 557,80	4 605,82	0,00	0,00	510 693,60
49	46 809,32	42 557,80	4 251,52	0,00	0,00	468 135,80
50	46 455,03	42 557,80	3 897,23	0,00	0,00	425 578,00
51	46 100,74	42 557,80	3 542,94	0,00	0,00	383 020,20
52	45 746,44	42 557,80	3 188,64	0,00	0,00	340 462,40
53	45 392,15	42 557,80	2 834,35	0,00	0,00	297 904,60
54	45 037,86	42 557,80	2 480,06	0,00	0,00	255 346,80
55	44 683,56	42 557,80	2 125,76	0,00	0,00	212 789,00
56	44 329,27	42 557,80	1 771,47	0,00	0,00	170 231,20
57	43 974,97	42 557,80	1 417,17	0,00	0,00	127 673,40
58	43 620,68	42 557,80	1 062,88	0,00	0,00	85 115,60
59	43 266,39	42 557,80	708,59	0,00	0,00	42 557,80
60	42 912,09	42 557,80	354,29	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le : 23 juin 2025 | 12:29:35 CEST

DocuSigned by:
Maxime BITTER
4476395BD1FC40F...

Maxime BITTER

Directeur général

Réf:: TR_MCRED1130841_FLOW

Paraphes :

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

TL



Emprunteur : **LILLE METROPOLE HABITAT OPH (59)**

SIREN : 413782509

N° identifiant : 10128797

Contrat : **« CIGF - CITE GESTION FIXE »**

Numéro de prêt : **DD25363937**

Date d'émission	**: 29/07/2025**
Objet	**: Financement du renouvellement de composants**
Montant	**: 6 191 727,00 €**
Durée	**: 300 mois**
Date limite de déblocage	**: 30/08/2025**

Réf.: MMCIN1233531_Page1



Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

CONTRAT DE PRET
« **CIGF - CITE GESTION FIXE** »

ENTRE LES SOUSSIGNES

LILLE METROPOLE HABITAT OPH, PERMO DROIT PUBLIC ET COMMERCIAL, ETABLISSEMENT PUBLIC IND ET COMM, sise au 425 BOULEVARD GAMBETTA BP 40453 59200 TOURCOING

Représenté(e) par ……Maxime BITTER……dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par LE TIEC EMILIE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CIGF - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- ❒ **Objet** : Financement du renouvellement de composants
- ❒ **Montant** : 6 191 727,00 € (six millions cent quatre vingt onze mille sept cent vingt sept euros et zéro centime)
- ❒ **Durée** : 300 mois
- ❒ **Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 3,6500%
- ❒ **Base de calcul des intérêts :** conformément aux Conditions Générales.
- ❒ **Commission d'engagement :**

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 6 191,72 € (six mille cent quatre vingt onze Euros et soixante douze centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

- ❒ **Taux effectif global (TEG) :**

Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 29/07/2025 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 3.6606 % l'an, soit un taux de période de 0.9152 %.

Paraphes :

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

❒ **Date limite de déblocage :**
Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/08/2025, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

❒ **Versement automatique des fonds :**
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que
l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN
FR76 1882 9754 1601 0128 7974 011
BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

❒ **Prélèvement des sommes dues :** sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN
FR76 1882 9754 1601 0128 7974 011

❒ **Garantie(s) :**

GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE dont le siège social est sis à 2 BOULEVARD DES CITES UNIES 59777 LILLE et immatriculée sous le 20009320100081 , en garantie du crédit suivant :

N° DD25363937
, à hauteur de 6191727,00 euros pour une durée de 300 mois

❒ **Engagements particuliers :**

Clause d'exigibilité anticipée
Engagement particulier lié à la garantie : La non production au PRETEUR avant le 30/01/2026 de la formalisation de la garantie de la Métropole Européenne de Lille constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.
L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

Caution solidaire : garanties
- A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRÊTEUR caution solidaire de la Métropole Européenne de Lille à hauteur de 100 % du montant financé, soit la somme de 6 191 727,00 euros en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Paraphes :

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

❒ **Type d'amortissement :** Amortissement linéaire.

❒ **Périodicité des remboursements :** trimestrielle

❒ **Calcul des intérêts :**
Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CIGF.07.2022.CPVEE. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

De convention expresse valant convention sur la preuve, dans l'hypothèse où les présentes sont signées électroniquement par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service DocuSign. Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l' établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes. Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR

PARIS, le 29/07/2025
Pour le PRETEUR :
LE TIEC EMILIE

Gestionnaire service Clients Crédits et gestion

Signé par :
Emilie LE TIEC
E84876B5219A43A...

31 juillet 2025 | 13:25:07 CEST

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M ……Maxime BITTER…
en qualité de ……Directeur général ……
A ..Tourcoing…. **Le** / / 30 juillet 2025 | 09:15:08 CEST
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :
Lu et Approuvé

DocuSigned by:
Maxime BITTER
4476395BD1FC40F...

Date de la délibérati… rs au signataire : 13/12/2021

Réf: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRETS AUX INSTITUTIONNELS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Ref.PMLT COLLOC/INSTIT – 12-2024 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Article 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat :

« **Compte Destinataire** » désigne, selon le cas :

i) Le compte ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Trésor Public ; ou

ii) Le compte courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ;

sur lequel est domicilié le Concours.

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s)/crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques financières sont énoncées aux Conditions Particulières.

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Date d'Edition** » désigne la date de signature des présentes par le Prêteur.

« **Date de Départ Théorique** » désigne la date de première échéance du Concours moins une (1) période (intervalle séparant deux échéances).

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **€STER** » désigne, à une date considérée, le taux Euro Short-Term Rate des opérations interbancaires en Euros au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne le Jour Ouvré Target suivant à huit heures (heure de Bruxelles) sur l'écran concerné de Bloomberg ; en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication ou la méthodologie de calcul, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit ;

« **EURIBOR** » (*Euro Inter-Bank Offered Rate*) désigne le taux interbancaire en euros, administré par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et publié aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) chaque jour ouvré sur l'écran Thomson Reuters page EURIBOR 01 (ou toute autre page qui lui serait substituée), pour une durée similaire à celle de toute Période d'Intérêts applicable au Concours conformément aux stipulations du Contrat.

« **Index de Référence** » désigne l'€ster ou l'EURIBOR correspondant à la durée d'une Période d'Intérêts considérée sur la base duquel est indexé un taux d'intérêts variable (ou tout indice leur étant substitué).

« **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française, dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'une quelconque des Parties).

« **Prêteur** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit ou toute personne habilitée venant aux droits et obligations du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **T4M** » ou « **taux moyen mensuel** » désigne la moyenne arithmétique des taux journaliers €ster publié par l'Association Française des Banques.

« **TI3M** » désigne la moyenne mensuelle des EURIBOR 3 MOIS du mois en cours.

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST

Article 2 - CONTRAT DE PRET

La présente offre de prêt accordée par le Prêteur à l'Emprunteur est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le Contrat de prêt à la condition que l'Emprunteur retourne, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de Date d'Edition, l'original dûment signé par une personne habilitée et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'Emprunteur est autorisé à contracter le Concours. Passé ce délai, et sauf délai supplémentaire accordé par le Prêteur, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du Prêteur.

Si le Concours consiste en un PLI, PLS ou PSLA (tel que défini à l'article 9 ci-après), l'Emprunteur s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS).

Article 3 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Sauf stipulation contraire prévue aux Conditions Particulières, l'Emprunteur aura la faculté de demander au Prêteur la mise à disposition du Concours, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000€), dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la Date d'Edition (la « **Période de Tirage** ») et sous réserve de la levée de toutes conditions suspensives. Passé ce délai, le Prêteur pourra réduire le montant du Concours à la somme effectivement utilisée.

A la fin de la Période de Tirage (ou à la date de complet déblocage du Concours si celle-ci intervient avant la fin de la Période de Tirage), un tableau d'amortissement définitif sera transmis à l'Emprunteur.

Les fonds seront versés :

- déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au Prêteur ;
- par virement V.S.O.T (Virement Spécifique Orienté Trésorerie), virement parvenant à J sur le Compte Destinataire sous réserve que la demande de mise à disposition parvienne au Prêteur au plus tard à 10h00 le Jour Ouvré considéré).

L'Emprunteur sera tenu de justifier auprès du Prêteur, à première demande de ce dernier, de l'utilisation des fonds prêtés. Le Prêteur ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Article 4 - INTERETS

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du versement des fonds.

Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Si un Index de Référence devient inférieur à zéro (0), il sera réputé égal à zéro (0).

Les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie du Concours mis à disposition de l'Emprunteur, en fonction du nombre exact de jours écoulés rapporté à une année de 365 jours.

a) Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la Date de Départ Théorique, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière jusqu'à la Date de Départ Théorique incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du Concours.

b) Si le jour de déblocage est postérieur à la Date de Départ Théorique, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés rapporté à une année de 365 jours jusqu'à la date de la première échéance incluse.

c) Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base de mois de 30 jours rapportés à une année de 360 jours.

d) Par dérogation aux points (a) à (c) du présent article, hors PLS, PLI et PLSA, dès lors que l'Index de Référence est l'EURIBOR, les intérêts seront dû et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre exact de jours écoulés, de la date

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclues, s'agissant de la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

e) Les intérêts sont perçus à terme échu.

Article 5 - DISPARITION OU MODIFICATION D'UN INDEX DE REFERENCE

Si un Index de Référence vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux d'intérêts.
A défaut de taux substitutif, les Parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse où le taux d'intérêts du Concours est indexé sur le taux du Livret A :

- outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêts applicable à chaque Echéance tiendra compte de chaque variation du taux Livret A au cours de la période considérée (prorata temporis) ;
- le taux d'intérêts initial sera établi sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur à la date d'émission du Contrat, puis sera révisable à tout moment en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A selon les modalités indiquées ci-dessous (le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente) :
  - o L'indice I est le taux d'intérêts servi aux titulaires d'un Livret A ;
  - o La variation de l'indice I sera appliquée aux taux d'intérêts du Concours à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante : $T = To + (I - Io)$ dans laquelle
    - T représente le taux d'intérêts du Concours résultant de l'application de l'indexation ;
    - To représente le taux d'intérêts du Concours à la date d'émission du Contrat ou à la précédente date de variation effective du taux résultant de la variation de l'indice ;
    - I représente la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation ;
    - Io représente la valeur de l'indice à la date d'émission du Contrat ou à la précédente date de mise en œuvre de l'indexation ;
- La variation du taux d'intérêts du Concours interviendra dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus. Toute variation du taux d'intérêts du Concours entraîne une modification du montant total des Echéances.

Dans l'hypothèse où l'Index de Référence est l'EURIBOR, le taux d'intérêts nominal du Concours suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR applicable (sans préjudice des stipulations de l'article 4 ci-dessus). L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédent la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance ; entre deux échéances, il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR retenu ainsi déterminé s'ajoutera, pour le calcul des intérêts, la marge déterminée aux Conditions Particulières. En cas de variation de l'Index de Référence, la modification correspondante du taux d'intérêts du Concours s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quotepart en capital des Echéance demeurant sans changement.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« **TEG** ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le taux d'intérêt convenu, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le Concours est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

Article 7 - REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'Emprunteur s'oblige à rembourser la totalité des sommes empruntées au titre du Concours aux dates convenues. Les dates d'Echéances sont fixées au trentième (30 ème) jour d'un mois (ou le dernier jour du mois s'agissant du mois de février). Sauf stipulation contraire prévue aux Conditions Particulières, la date théorique de première Echéance interviendra le deuxième (2 ème), cinquième (5 ème) ou onzième (11 ème) mois suivant la date de premier déblocage de fonds, selon que la périodicité convenue aux Conditions Particulières est (respectivement) trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Une « **Echéance** » se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des Echéance devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement définitif qui sera adressé à l'Emprunteur conformément à l'article 3 (*Mise à disposition des fonds*).
L'Emprunteur s'interdit expressément :

- d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du Contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du Prêteur (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages et intérêts, et que cette créance soit contractuelle, extracontractuelle ou judiciaire) ;
- d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle.

Lorsque le Compte Domiciliataire est ouvert auprès du Trésor et tenus par un Comptable Public, le règlement des Echéances s'effectue via la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n°88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le Compte domiciliataire.
Lorsque le Compte Domiciliataire est ouvert dans les livres du Prêteur, le règlement des Echéances s'effectue par prélèvement sur le Compte Domiciliataire, ce que l'Emprunteur accepte expressément.
Dans toute la mesure permise par la loi, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil.

Article 8 - CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERETS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux Conditions Particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Paraphes :

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

Article 9 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés volontaires seront possibles à chaque date d'Echéance et sous réserve que le Prêteur en soit avisé au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Concours est un PLS, PLU ou PSLA :

- Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du Prêteur, d'une indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation.
- Toutefois :
  - Si le Concours est prêt locatif intermédiaire (« **PLI** ») aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, sous réserve de fournir les justificatifs relatifs à la cession ou à la destruction ;
  - Si le Concours est un prêt locatif social (« **PLS** ») : aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, sous réserve de fournir les justificatifs relatifs à la cession ou à la destruction.
- Si le Concours est un prêt social location-accession (« **PSLA** »), l'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Concours dans le cas où le locataire-accédant exerce son option d'achat sans bénéficier d'un transfert de prêt, ce remboursement devant intervenir au moment de la vente effective du logement.

Hors PLS, PLI ou PSLA :

- Les remboursements anticipés volontaires devront être au moins égaux à 10% du montant initial du Concours considéré ;
- Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement au profit du Prêteur :
  - D'une indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation si le taux d'intérêts est un taux variable ;
  - D'une « Indemnité Actuarielle » (telle que définie ci-après) si le taux d'intérêts est fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, le Prêteur remettra à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au Contrat ni que cela entraîne novation.

L' « **Indemnité Actuarielle** » dépend de la différence entre le taux du Concours à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées. Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe du Concours, aucune Indemnité Actuarielle n'est due.
L'Indemnité Actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :

- VA(p) : valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé ;
- VA(f) : valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après) ;
- n : nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme.

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

- VA(f) : valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé ;
- V(f) : valeur contractuelle future du terme ;
- t : taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
- d : nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme.

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation « t » de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou *Constant Maturity Swamp CMS*), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

- t : taux d'actualisation de chaque terme ;
- t_1 : taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt ;
- t_2 : taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt ;
- d_1 : nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci ;
- d_2 : nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt.

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur, le fonctionnement des marchés ou encore un évènement quelconque ne permettait pas au Prêteur de disposer du taux d'actualisation, le Prêteur en aviserait l'Emprunteur. Les Parties négocieraient alors pour convenir d'une méthode différence de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

Article 10 - DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'Emprunteur, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toutes sommes en capital, non payées à l'échéance, produiront de plein droit sans mise en demeure, des intérêts aux taux du Concours majoré de six (6) points (pour un PLS, PLI ou PSLA) ou trois (3) points (hors PLS, PLI ou PSLA) à compter de l'échéance considérée.
Les intérêts de retard se capitaliseront conformément à l'article 1343-2 du Code civil s'ils sont dus au moins pour une année entière.
Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

Article 11 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Paraphes :

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire ni d'adresser de mise en demeure ou de sommation préalable (conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil), par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces évènements, un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

a) Déclaration ou pièces émanant de l'Emprunteur, fausses ou inexactes ;
b) Non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu ;
c) Inexécution par l'Emprunteur de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garantie(s) (en ce compris les conditions générales de garanties) et notamment en cas de non-paiement à son échéance de toute somme due au titre du Contrat ;
d) Diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du Prêteur, à continuer le Concours en lieu et place de l'Emprunteur si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie(s) ;
e) Toute modification du statut juridique de l'Emprunteur ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité ;
f) En cas de « Changement de Contrôle ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :
   i. Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
   ii. Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) ;
g) Vente de l'immeuble acquis au moyen du Concours ;
h) Si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, et/ou si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ;
i) Non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet ;
j) Diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation par l'Emprunteur de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ;
k) Si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière ;
l) Interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur ;
m) Liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ou par exploit d'huissier ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité (tel que stipulé ci-dessus), nonobstant toute régularisation ultérieure. Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

Lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, les sommes restant dues (en principal, intérêts et accessoires quelconques) produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du Concours majoré de six (6) points (pour un PLS, PLI ou PSLA) ou trois (3) points (hors PLS, PLI ou PSLA) jusqu'à la date du règlement effectif. En outre l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à 7% du capital restant dû.
Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Cette pénalité de 7% sera également due par l'Emprunteur dans les cas de remboursement anticipé obligatoire consécutifs au non-respect des dispositions réglementaires applicables :

- aux logements locatifs sociaux, telles que définis par les articles D391-1 à D391-11 du Code de la construction et de l'habitation (pour un PLI) ou par les articles D331-17 à D331-21 et D372-20 à D372-24 du Code de la construction et de l'habitation (pour un PLS) ;
- aux opérations de location-accession (pour un PSLA), telles que définies par les articles D331-76-1 à D331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 - GARANTIES

Les garanties demandées par le Prêteur pour le Concours sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du Concours.

12.1 En cas de cautionnement, la (les) caution(s) s'engageront à verser les sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires quelconques, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas (quelle qu'en soit la raison) de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci discute au préalable l'Emprunteur défaillant. La (les) caution(s) renonce(ront) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste à tout cautionnement à titre supplétif.

12.2 Jusqu'au remboursement intégral du Concours, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur, et auprès d'une compagnie agréée par lui.
L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. A défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigible et dues par l'Emprunteur.
En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de sa créance résultant du Contrat, d'après les comptes présentés par lui hors la présence de l'Emprunteur.
Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

Article 13 - FRAIS, IMPOTS ET TAXES

L'Emprunteur s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du Concours (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le Prêteur devant, de convention expresse, recevoir les Echéances du Concours nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et/ou futurs.

Article 14 - REFINANCEMENT – TITRISATION – CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Paraphes :

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

14.1 Cession de contrat
Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.
Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.
En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

14.2 Cession de créances, titrisation, refinancement
Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.
Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 14.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

14.3 Stipulations communes
En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnait et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.
Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.
L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Article 15 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 L'Emprunteur déclare que :

- La souscription du Concours est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables ;
- La souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par son organe compétent ;
- Toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat ont été préalablement obtenues ;
- Le financement objet du Concours et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu àaucune contestation ou recours quelconque ;
- Ni la créance du Prêteur ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

15.2 Jusqu'à complet paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

- Communiquer chaque année, sur demande du Prêteur, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur ;
- Informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et de ses évènements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le Contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne) ;
- Notifier immédiatement au Prêteur tout évènement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
- (sauf si le Compte Destinataire est ouvert auprès du Trésor Public) Domicilier chez le Prêteur son chiffre d'affaires et

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Paraphes :

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que le Concours représente par rapport à l'encours global de l'endettement de l'Emprunteur, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, notamment prévue à l'occasion de la prise de garantie(s) et dont l'effet sera limité à chaque garantie considérée, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les Parties en leur siège social respectif.

Article 17 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE – LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au Contrat, les Parties déclarent accepter la compétence des tribunaux compétents du siège social du Prêteur.
Le Contrat est soumis au droit français.

Article 18 - AUTRES STIPULATIONS

18.1 Caducité
Si, à tout moment, le Contrat devient caduque en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.
Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.
L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours .Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné à l'article 10.2 ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.
Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

18.2 Imprévision
Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.
Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

18.3 Négociabilité
Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

18.4 Numéro de Contrat/Concours
L'Emprunteur reconnaît que, pour les raisons internes de la Banque strictement liées à des contraintes informatiques, le Contrat et/ou Concours est susceptible d'être renuméroté à compter de la date de fin de Période de Tirage.
Il est expressément stipulé que cette renumérotation ne préjudice en aucun cas à l'unicité du Concours, n'emporte aucune novation à ce dernier, et l'ensemble des garanties consenties demeurent pleinement en vigueur.

Article 19 - DONNES PERSONNELLES – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « **RGPD** »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

a) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;
b) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet du présent contrat ;
c) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.
Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les

Paraphes :

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_ INST_flow

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2 et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/.

Article 20 -
LUTTE ANTI-BLANCHIMENT –
SANCTIONS INTERNATIONALES

20.1 Pour les besoins du présent article :
« affilié » désigne relativement à une personne donnée, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne.
« filiale » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.
« Personne Sanctionnée » désigne toute personne qui fait l'objet ou est la cible d'une quelconque Sanction.
« Sanctions » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'*Office of Foreign Assets Control* (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.
« Territoire sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions interdisant ou restreignant les relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.

20.2 Pendant toute la durée du Contrat, l'Emprunteur déclare que :

a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.
b) Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.
c) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,
   i) n'est une Personne Sanctionnée ;
   ii) n'est une personne :
   - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ; ou
   - située, constituée ou résidente d'un Territoire sous Sanction ; ou
   - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ; ou
   - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; ou
   - engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire sous Sanction.
d) Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions .

20.3 L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits du Concours mis à sa disposition et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces produits à tout affilié, joint-venture ou toute autre personne ou entité, (a) dans le but de financer ou faciliter (i) les activités d'une Personne Sanctionnée, (ii) d'une personne détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (iii) d'une personne localisée, organisée ou résident d'un Territoire sous Sanction et/ou (iv) une activité soumise à Sanctions et/ou (b) d'une quelconque manière qui résulterait en une violation des Sanctions par toute personne (en ce inclus toute personne participant au Concours).
Il s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne située dans un Territoire sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du Concours.
Il s'engage à respecter (et faire en sorte que ses filiales respectent) les Sanctions et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre les politiques adéquates destinées à assurer un tel respect.

ARTICLE 21 - POLITIQUES SECTORIELLES

Le Prêteur appartient au groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé du Crédit Mutuel Arkéa, des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Fortuneo, Monext, Arkéa Investment Services, Suravenir…). Le Crédit Mutuel Arkéa est devenu la première banque française à se doter d'une Raison d'être en 2019, affirmant ainsi son rôle de "partenaire financier des transitions d'avenir", qu'il a confirmé en adoptant, en mai 2022, la qualité de société à mission et cinq engagements statutaires.

Le Prêteur s'engage à accompagner les transitions environnementale et sociétale de ses clients, en pratiquant une finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée. Dans ce cadre, le Prêteur a notamment déterminé sa politique d'octroi de prêts et crédits en fonction de politiques dites « sectorielles et thématiques » (les politiques sectorielles adoptées par Crédit Mutuel Arkéa, publiées sur le site institutionnel cm-arkea.com :
https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/assurances/c_21541/fr/toutes-nos-publications – ci-après les « **Politiques Sectorielles** »)

Compte tenu de ce qui précède, et à titre de condition déterminante du consentement du Prêteur à accorder et maintenir le Concours au profit de l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage (et se porte fort que ses filiales fassent de même) pendant toute la durée du Concours :

i)
a. Concernant le secteur des énergies fossiles :
   - à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct ou indirect dans les secteurs ou auprès des acteurs du pétrole et du gaz de l'univers de l'upstream et du midstream : exploration, production, transport par infrastructures de type pipeline, gazoduc ou terminaux GNL, raffinage (sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;
   - à ne pas effectuer de nouvel investissement direct dans tout projet dédié aux énergies fossiles non conventionnelles et

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

N° Projet : DD25363908 - N° prêt : DD25363937 - Date d'émission : 29/07/2025

conventionnelles (telles que définies dans les Politiques Sectorielles) : forage ou exploration (nouvelle plateforme pétrolière ou gazière, ou extension de plateforme pétrolière ou gazière existante), infrastructures de transport (nouvel oléoduc ou gazoduc, ou extension d'oléoduc ou gazoduc existant) : infrastructures de stockage ou de transformation (nouveau terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel ou extension de terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel existant, nouvelle raffinerie ou extension de raffinerie existante) (sauf dans le cadre d'un projet de transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;

- à ne pas exercer d'activité dans tout nouveau projet tel que visé au tiret précédent. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait partie à un tel projet à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2030 au plus tard.

b. Concernant le secteur du charbon :

- à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct dans les secteurs ou auprès des acteurs du charbon thermique (activités extractives ou de production d'énergie à partir de charbon) sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles ;
- à ne pas exercer de nouvelle activité, ni effectuer d'investissements directs dans des projets de mines et de centrales à charbon. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur exercerait de telles activités à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2027 au plus tard.

c. Concernant le secteur du tabac :

- à ne pas effectuer de nouvel investissement ou exercer une activité dans les secteurs ou auprès des acteurs du tabac dont l'activité est la Culture du tabac (code NACE 01.15Z) ou la Fabrication de produits à base de tabac (code NACE 12.00Z) ou le Commerce de gros de produits à base de tabac (code NACE 46.35).

d. Concernant le secteur de l'industrie agro-alimentaire :

- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs exerçant une activité de production agricole d'huile de palme ou ayant fait l'objet de condamnations définitives en matière de déforestation importée
- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des projets d'exploitation d'huile de palme ou de production de viande bovine ou de soja en provenance de terres défrichées ou converties en Amazonie et dans la région du Cerrado.

e. Concernant le respect des droits humains :

- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs ne respectant pas les textes et principes internationaux sur les droits Humains (et notamment la Charte Internationale des droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention européennes des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de L'Union européenne).

ii) A ne pas investir, garantir, fournir un quelconque soutien financier ou autre, direct ou indirect, à des personnes physiques ou morales participant, directement ou indirectement, à la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et/ou l'emploi (ci-après un « **Usage** ») d'armes controversées ou de leurs composants essentiels, incluant notamment :

- les armes biologiques ou à base de toxines telles que définies à l'article L2341-1 du Code de la défense ;
- les armes chimiques, en ce inclus :
  - o Produits toxiques (tout produit chimique qui peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents) et leurs précurseurs (tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique) ;
  - o Munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques (Convention sur les armes chimiques - article L2342-1 du Code de la défense).
  - o Vecteurs associés : missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible les armes nucléaires, chimiques ou biologiques, spécialement conçus à cet usage.
- les mines antipersonnel telles que définies par la Convention d'Ottawa signée le 3 décembre 1997 (article L2343-1 du Code de la défense) ;
- les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo signée le 3 décembre 2008 (article L2343-1 du Code de la défense) ;
- les armes et munitions comportant de l'uranium appauvri ou du phosphore blanc et les armes destinées à les utiliser ;
- Et plus généralement toutes les armes, bombes, munitions ou vecteurs dont un Usage serait interdit en application du Code de la défense ou d'une convention internationale ratifiée par l'Etat français.

Sans préjudice des stipulations de l'article [11] ci-dessus, tout manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque de ses engagements stipulés ci-dessus sera constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée du Concours, dans les conditions dudit article [11].

Réf.: MMCIN1233531_CG_ABEI_COL_INST_flow

Paraphes :

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53



SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR	: LILLE METROPOLE HABITAT OPH	**PROJET N°**	: DD25363908
TYPE DE PRÊT	: CIGF - CITE GESTION FIXE	**RÉFÉRENCE PRÊT**	: DD25363937
MONTANT	: 6 191 727,00 €	**TAUX DE BASE**	: 3,6500 % Fixe
DURÉE	: 300 mois	**TAUX EFFECTIF GLOBAL**	: 3.6606 % l'an
TOTAL INTERÊTS	: 2853225.22	**PÉRIODICITÉ**	: Trimestrielle

N° projet : DD25363908			**N° prêt : DD25363937**			
Rang des échéances	**Total à payer**	**Amortiss. capital**	**Intérêts Normaux**	**Intérêts Différés**	**Assurances**	**Montant Restant Dû après règlement de l'échéance**
1	118 416,78	61 917,27	56 499,51	0,00	0,00	6 129 809,73
2	117 851,78	61 917,27	55 934,51	0,00	0,00	6 067 892,46
3	117 286,79	61 917,27	55 369,52	0,00	0,00	6 005 975,19
4	116 721,79	61 917,27	54 804,52	0,00	0,00	5 944 057,92
5	116 156,80	61 917,27	54 239,53	0,00	0,00	5 882 140,65
6	115 591,80	61 917,27	53 674,53	0,00	0,00	5 820 223,38
7	115 026,81	61 917,27	53 109,54	0,00	0,00	5 758 306,11
8	114 461,81	61 917,27	52 544,54	0,00	0,00	5 696 388,84
9	113 896,82	61 917,27	51 979,55	0,00	0,00	5 634 471,57
10	113 331,82	61 917,27	51 414,55	0,00	0,00	5 572 554,30
11	112 766,83	61 917,27	50 849,56	0,00	0,00	5 510 637,03
12	112 201,83	61 917,27	50 284,56	0,00	0,00	5 448 719,76
13	111 636,84	61 917,27	49 719,57	0,00	0,00	5 386 802,49
14	111 071,84	61 917,27	49 154,57	0,00	0,00	5 324 885,22
15	110 506,85	61 917,27	48 589,58	0,00	0,00	5 262 967,95
16	109 941,85	61 917,27	48 024,58	0,00	0,00	5 201 050,68
17	109 376,86	61 917,27	47 459,59	0,00	0,00	5 139 133,41
18	108 811,86	61 917,27	46 894,59	0,00	0,00	5 077 216,14
19	108 246,87	61 917,27	46 329,60	0,00	0,00	5 015 298,87
20	107 681,87	61 917,27	45 764,60	0,00	0,00	4 953 381,60
21	107 116,88	61 917,27	45 199,61	0,00	0,00	4 891 464,33
22	106 551,88	61 917,27	44 634,61	0,00	0,00	4 829 547,06
23	105 986,89	61 917,27	44 069,62	0,00	0,00	4 767 629,79
24	105 421,89	61 917,27	43 504,62	0,00	0,00	4 705 712,52
25	104 856,90	61 917,27	42 939,63	0,00	0,00	4 643 795,25
26	104 291,90	61 917,27	42 374,63	0,00	0,00	4 581 877,98
27	103 726,91	61 917,27	41 809,64	0,00	0,00	4 519 960,71
28	103 161,91	61 917,27	41 244,64	0,00	0,00	4 458 043,44
29	102 596,92	61 917,27	40 679,65	0,00	0,00	4 396 126,17
30	102 031,92	61 917,27	40 114,65	0,00	0,00	4 334 208,90

Paraphes :

Réf:: TR_MCRED1130841_1

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

31	101 466,93	61 917,27	39 549,66	0,00	0,00	4 272 291,63
32	100 901,93	61 917,27	38 984,66	0,00	0,00	4 210 374,36
33	100 336,94	61 917,27	38 419,67	0,00	0,00	4 148 457,09
34	99 771,94	61 917,27	37 854,67	0,00	0,00	4 086 539,82
35	99 206,95	61 917,27	37 289,68	0,00	0,00	4 024 622,55
36	98 641,95	61 917,27	36 724,68	0,00	0,00	3 962 705,28
37	98 076,96	61 917,27	36 159,69	0,00	0,00	3 900 788,01
38	97 511,96	61 917,27	35 594,69	0,00	0,00	3 838 870,74
39	96 946,97	61 917,27	35 029,70	0,00	0,00	3 776 953,47
40	96 381,97	61 917,27	34 464,70	0,00	0,00	3 715 036,20
41	95 816,98	61 917,27	33 899,71	0,00	0,00	3 653 118,93
42	95 251,98	61 917,27	33 334,71	0,00	0,00	3 591 201,66
43	94 686,99	61 917,27	32 769,72	0,00	0,00	3 529 284,39
44	94 121,99	61 917,27	32 204,72	0,00	0,00	3 467 367,12
45	93 556,99	61 917,27	31 639,72	0,00	0,00	3 405 449,85
46	92 992,00	61 917,27	31 074,73	0,00	0,00	3 343 532,58
47	92 427,00	61 917,27	30 509,73	0,00	0,00	3 281 615,31
48	91 862,01	61 917,27	29 944,74	0,00	0,00	3 219 698,04
49	91 297,01	61 917,27	29 379,74	0,00	0,00	3 157 780,77
50	90 732,02	61 917,27	28 814,75	0,00	0,00	3 095 863,50
51	90 167,02	61 917,27	28 249,75	0,00	0,00	3 033 946,23
52	89 602,03	61 917,27	27 684,76	0,00	0,00	2 972 028,96
53	89 037,03	61 917,27	27 119,76	0,00	0,00	2 910 111,69
54	88 472,04	61 917,27	26 554,77	0,00	0,00	2 848 194,42
55	87 907,04	61 917,27	25 989,77	0,00	0,00	2 786 277,15
56	87 342,05	61 917,27	25 424,78	0,00	0,00	2 724 359,88
57	86 777,05	61 917,27	24 859,78	0,00	0,00	2 662 442,61
58	86 212,06	61 917,27	24 294,79	0,00	0,00	2 600 525,34
59	85 647,06	61 917,27	23 729,79	0,00	0,00	2 538 608,07
60	85 082,07	61 917,27	23 164,80	0,00	0,00	2 476 690,80
61	84 517,07	61 917,27	22 599,80	0,00	0,00	2 414 773,53
62	83 952,08	61 917,27	22 034,81	0,00	0,00	2 352 856,26
63	83 387,08	61 917,27	21 469,81	0,00	0,00	2 290 938,99
64	82 822,09	61 917,27	20 904,82	0,00	0,00	2 229 021,72
65	82 257,09	61 917,27	20 339,82	0,00	0,00	2 167 104,45
66	81 692,10	61 917,27	19 774,83	0,00	0,00	2 105 187,18
67	81 127,10	61 917,27	19 209,83	0,00	0,00	2 043 269,91
68	80 562,11	61 917,27	18 644,84	0,00	0,00	1 981 352,64
69	79 997,11	61 917,27	18 079,84	0,00	0,00	1 919 435,37
70	79 432,12	61 917,27	17 514,85	0,00	0,00	1 857 518,10
71	78 867,12	61 917,27	16 949,85	0,00	0,00	1 795 600,83
72	78 302,13	61 917,27	16 384,86	0,00	0,00	1 733 683,56
73	77 737,13	61 917,27	15 819,86	0,00	0,00	1 671 766,29
74	77 172,14	61 917,27	15 254,87	0,00	0,00	1 609 849,02

Réf:: TR_MCRED1130841_FLOW

Paraphes :

Docusign Envelope ID: B96107E1-54C8-43F8-B601-312A0E503B53

75	76 607,14	61 917,27	14 689,87	0,00	0,00	1 547 931,75
76	76 042,15	61 917,27	14 124,88	0,00	0,00	1 486 014,48
77	75 477,15	61 917,27	13 559,88	0,00	0,00	1 424 097,21
78	74 912,16	61 917,27	12 994,89	0,00	0,00	1 362 179,94
79	74 347,16	61 917,27	12 429,89	0,00	0,00	1 300 262,67
80	73 782,17	61 917,27	11 864,90	0,00	0,00	1 238 345,40
81	73 217,17	61 917,27	11 299,90	0,00	0,00	1 176 428,13
82	72 652,18	61 917,27	10 734,91	0,00	0,00	1 114 510,86
83	72 087,18	61 917,27	10 169,91	0,00	0,00	1 052 593,59
84	71 522,19	61 917,27	9 604,92	0,00	0,00	990 676,32
85	70 957,19	61 917,27	9 039,92	0,00	0,00	928 759,05
86	70 392,20	61 917,27	8 474,93	0,00	0,00	866 841,78
87	69 827,20	61 917,27	7 909,93	0,00	0,00	804 924,51
88	69 262,21	61 917,27	7 344,94	0,00	0,00	743 007,24
89	68 697,21	61 917,27	6 779,94	0,00	0,00	681 089,97
90	68 132,22	61 917,27	6 214,95	0,00	0,00	619 172,70
91	67 567,22	61 917,27	5 649,95	0,00	0,00	557 255,43
92	67 002,23	61 917,27	5 084,96	0,00	0,00	495 338,16
93	66 437,23	61 917,27	4 519,96	0,00	0,00	433 420,89
94	65 872,24	61 917,27	3 954,97	0,00	0,00	371 503,62
95	65 307,24	61 917,27	3 389,97	0,00	0,00	309 586,35
96	64 742,25	61 917,27	2 824,98	0,00	0,00	247 669,08
97	64 177,25	61 917,27	2 259,98	0,00	0,00	185 751,81
98	63 612,26	61 917,27	1 694,99	0,00	0,00	123 834,54
99	63 047,26	61 917,27	1 129,99	0,00	0,00	61 917,27
100	62 482,27	61 917,27	565,00	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le : 30 juillet 2025 | 09:15:08 CEST

Maxime BITTER

Directeur général

DocuSigned by:
Maxime BITTER
4476395BD1FC40F...

Réf:: TR_MCRED1130841_FLOW

Paraphes :

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH)
Désignée ci-après par LMH

dont le siège est : 425 boulevard Gambetta - CS 40 453 - 59338 - TOURCOING CEDEX

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Amélie DEBRABANDERE, Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH), dont le siège est à TOURCOING CEDEX, agissant au nom dudit l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2014,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à LMH par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, LMH sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à LMH.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à LMH pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où LMH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

LMH s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par LMH tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par LMH, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à LMH, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à LMH
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par LMH vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de LMH, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de LMH, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de LMH.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que LMH n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de LMH dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de LMH.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de LMH.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole LMH ;

Le solde créditeur constituera la dette de LMH vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - LMH, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, LMH s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. LMH informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par LMH de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, LMH peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par LMH, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, LMH informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. LMH informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – LMH déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de LMH.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

La Directrice Générale
de l'Office Public de l'Habitat de
Lille Métropole (LMH),

OPH LILLE MÉTROPOLE HABITAT
425
Boulevard Gambetta
59200 TOURCOING

Amélie DEBRABANDERE

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122172-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1016

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-4-1, R. 312-8 et suivants ;

Vu les articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, D. 1511-30 à D. 1511-35 et R. 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20251007-lmc100000122172-DE - Envoi préfecture le 07/10/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la SA d'HLM 3F Notre Logis, sise 221 rue de la Lys à Halluin (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n° 1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que 3F Notre Logis, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ce contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de 3F Notre Logis ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 718 167,00 € souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 174247, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n° 1.

Tableau n° 1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7468A	**HALLUIN** Résidence Pesquerie 343 rue de la Lys Réhabilitation	9	533 667,00	PAM	100%
7468B			184 500,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n° 2.

Tableau n° 2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7468A	Livret A + 0,6%	12	10	Ø	Annuelle
7468B	Livret A -0,75%	12	10	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n° 1.

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et la Métropole européenne de Lille fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/06/2025 14:50:35

Véronique GERME
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
3F NOTRE LOGIS
Signé électroniquement le 17/06/2025 09 11 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 174247

Entre

3F NOTRE LOGIS - n° 000206518

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F NOTRE LOGIS, SIREN n°: 886380526, sis(e) 221 RUE DE LA LYS BP 60126 59433 HALLUIN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F NOTRE LOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.61.1 page 3/29
Contrat de prêt n° 174247 Emprunteur n° 000206518

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération K106L - HALLUIN - PESQUERIE - 343 RUE DE LA LYS - ENTREE 1&2, Parc social public, Réhabilitation de 9 logements situés 343 Rue de la Lys 59250 HALLUIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-dix-huit mille cent-soixante-sept euros (718 167,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-trente-trois mille six-cent-soixante-sept euros (533 667,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatre mille cinq-cents euros (184 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/09/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5664641	5664640		
Montant de la Ligne du Prêt	533 667 €	184 500 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3 %	1,65 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3 %	1,65 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3 %	1,65 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	10 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt[2]	3 %	1,65 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150279, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 174247, Ligne du Prêt n° 5664641
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

3F NOTRE LOGIS
221 RUE DE LA LYS
BP 60126
59433 HALLUIN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150279, 3F NOTRE LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 174247, Ligne du Prêt n° 5664640
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810223802626 en vertu du mandat n° AADPH2022034000001 en date du 3 février 2022.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/06/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 174247 / N° de la Ligne du Prêt : 5664641
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 533 667 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 16 010,01 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2027	3,00	62 562,05	46 552,04	16 010,01	0,00	487 114,96	0,00
2	13/06/2028	3,00	62 562,05	47 948,60	14 613,45	0,00	439 166,36	0,00
3	13/06/2029	3,00	62 562,05	49 387,06	13 174,99	0,00	389 779,30	0,00
4	13/06/2030	3,00	62 562,05	50 868,67	11 693,38	0,00	338 910,63	0,00
5	13/06/2031	3,00	62 562,05	52 394,73	10 167,32	0,00	286 515,90	0,00
6	13/06/2032	3,00	62 562,05	53 966,57	8 595,48	0,00	232 549,33	0,00
7	13/06/2033	3,00	62 562,05	55 585,57	6 976,48	0,00	176 963,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174247 Emprunteur n° 000206518

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	13/06/2034	3,00	62 562,05	57 253,14	5 308,91	0,00	119 710,62	0,00
9	13/06/2035	3,00	62 562,05	58 970,73	3 591,32	0,00	60 739,89	0,00
10	13/06/2036	3,00	62 562,09	60 739,89	1 822,20	0,00	0,00	0,00
Total			**625 620,54**	**533 667,00**	**91 953,54**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/06/2025

Emprunteur : 0206518 - 3 F NOTRE LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 174247 / N° de la Ligne du Prêt : 5664640
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 184 500 €
Taux actuariel théorique : 1,65 %
Taux effectif global : 1,65 %
Intérêts de Préfinancement : 3 044,25 €
Taux de Préfinancement : 1,65 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2027	1,65	20 165,42	17 121,17	3 044,25	0,00	167 378,83	0,00
2	13/06/2028	1,65	20 165,42	17 403,67	2 761,75	0,00	149 975,16	0,00
3	13/06/2029	1,65	20 165,42	17 690,83	2 474,59	0,00	132 284,33	0,00
4	13/06/2030	1,65	20 165,42	17 982,73	2 182,69	0,00	114 301,60	0,00
5	13/06/2031	1,65	20 165,42	18 279,44	1 885,98	0,00	96 022,16	0,00
6	13/06/2032	1,65	20 165,42	18 581,05	1 584,37	0,00	77 441,11	0,00
7	13/06/2033	1,65	20 165,42	18 887,64	1 277,78	0,00	58 553,47	0,00
8	13/06/2034	1,65	20 165,42	19 199,29	966,13	0,00	39 354,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174247 Emprunteur n° 0002065 18

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/06/2035	1,65	20 165,42	19 516,08	649,34	0,00	19 838,10	0,00
10	13/06/2036	1,65	20 165,43	19 838,10	327,33	0,00	0,00	0,00
Total			**201 654,21**	**184 500,00**	**17 154,21**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS
désignée ci-après par NOTRE LOGIS

dont le siège est : 221 rue de la Lys - CS 60126 - 59433 - HALLUIN Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Arnaud DELANNAY, Directeur Général de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS (NOTRE LOGIS), dont le siège est à HALLUIN Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 juin 2007,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à NOTRE LOGIS par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, NOTRE LOGIS sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à NOTRE LOGIS.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à NOTRE LOGIS pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où NOTRE LOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

NOTRE LOGIS s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par NOTRE LOGIS tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par NOTRE LOGIS, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à NOTRE LOGIS, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à NOTRE LOGIS
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de NOTRE LOGIS, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de NOTRE LOGIS, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de NOTRE LOGIS.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que NOTRE LOGIS n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de NOTRE LOGIS dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de NOTRE LOGIS.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de NOTRE LOGIS.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS ;

Le solde créditeur constituera la dette de NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - NOTRE LOGIS, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, NOTRE LOGIS s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. NOTRE LOGIS informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par NOTRE LOGIS de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, NOTRE LOGIS peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par NOTRE LOGIS, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, NOTRE LOGIS informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. NOTRE LOGIS informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – NOTRE LOGIS déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de NOTRE LOGIS.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

Le Directeur Général
de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS,

Arnaud DELANNAY

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122173-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1017

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

VILOGIA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-4-1, R. 312-8 et suivants ;

Vu les articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, D. 1511-30 à D. 1511-35 et R. 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1017

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la SA d'HLM Vilogia, sise 271 boulevard de Tournai à Villeneuve-d'Ascq, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n° 1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que Vilogia, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ce contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de Vilogia ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 329 938,00 € souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 172733, constitué de trois lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n° 1.

Tableau n° 1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7461A	**LAMBERSART** Avenue Andrei Sakharov Acquisition en VEFA	11	664 387,00	PLUS	100%
7461B			569 551,00	PLUS FONCIER	100%
7461C		16	96 000,00	PHB	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n° 2.

Tableau n° 2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7461A	Livret A +0,6%	24	40	Ø	Annuelle
7461B	Livret A +0,02%	24	80	Ø	Annuelle
7461C	Livret A +0,6%*	Ø	40	240	Annuelle

** Taux à 0 % pendant la durée du différé d'amortissement (PHB).*

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n° 1.

Article 4. La convention-cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et la Métropole européenne de Lille fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/05/2025 19:29:46

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 12/05/2025 11 16 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 172733

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 1/32
Contrat de prêt n° 172733 Emprunteur n° 000206519

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 BOULEVARD DE TOURNAI 59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.21
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.22
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.32
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.32
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.32
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LAMBERSART: avenue Sarkharov - VEFA 16 logements Collectif, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés Avenue Andrei Dmitrievitch Sakharov 59130 LAMBERSART.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 16 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-vingt-neuf mille neuf-cent-trente-huit euros (1 329 938,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-quatre mille trois-cent-quatre-vingt-sept euros (664 387,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-neuf mille cinq-cent-cinquante-et-un euros (569 551,00 euros) ;
- PHB 2.0 constructions vertes, d'un montant de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt de Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération constructions vertes** » est destiné à accompagner la production de l'habitat social particulièrement ambitieux au regard des critères de la nouvelle règlementation environnementale « RE 2020 ». Il concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS ou d'un conventionnement de l'ANAH. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/08/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client (avec certificat)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5637957	5637956		
Montant de la Ligne du Prêt	664 387 €	569 551 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3 %	2,42 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3 %	2,42 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,02 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3 %	2,42 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,02 %		
Taux d'intérêt[2]	3 %	2,42 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 constructions vertes			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5637960			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	96 000 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,93 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,93 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 constructions vertes			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5637960			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	96 000 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,93 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,93 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », l'Emprunteur sera redevable à l'égard du Prêteur pour chaque Ligne de Prêt mobilisée au-delà de la DAT, d'une indemnité destinée à compenser le préjudice financier résultant de la perte en intérêts. Le montant de cette indemnité est déterminé selon le calcul suivant : Montant en Principal du Prêt * Taux du Prêt * [nombre de jours entre la DAT et la Date d'Effet du Contrat] / 360.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- fournir au Prêteur, dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, une copie de la certification ou du label délivré par un organisme certificateur agréé, attestant de l'atteinte du ou des seuils 2025 de la RE2020 justifiant de l'obtention du Prêt PHB 2.0 constructions vertes, et le cas échéant de l'atteinte d'un Bbio inférieur d'au-moins 15% au Bbio max justifiant du montant majoré des sommes prêtées.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144657, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 172733, Ligne du Prêt n° 5637960
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144657, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 172733, Ligne du Prêt n° 5637957
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144657, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 172733, Ligne du Prêt n° 5637956
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 172733 / N° de la Ligne du Prêt : 5637960
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 constructions vertes

Capital prêté : 96 000 €
Taux effectif global : 0,93 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/05/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
2	02/05/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
3	02/05/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
4	02/05/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
5	02/05/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
6	02/05/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
7	02/05/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
8	02/05/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172733 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	02/05/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
10	02/05/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
11	02/05/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
12	02/05/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
13	02/05/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
14	02/05/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
15	02/05/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
16	02/05/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
17	02/05/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
18	02/05/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
19	02/05/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
20	02/05/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
21	02/05/2046	3,00	7 680,00	4 800,00	2 880,00	0,00	91 200,00	0,00
22	02/05/2047	3,00	7 536,00	4 800,00	2 736,00	0,00	86 400,00	0,00
23	02/05/2048	3,00	7 392,00	4 800,00	2 592,00	0,00	81 600,00	0,00
24	02/05/2049	3,00	7 248,00	4 800,00	2 448,00	0,00	76 800,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172733 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	02/05/2050	3,00	7 104,00	4 800,00	2 304,00	0,00	72 000,00	0,00
26	02/05/2051	3,00	6 960,00	4 800,00	2 160,00	0,00	67 200,00	0,00
27	02/05/2052	3,00	6 816,00	4 800,00	2 016,00	0,00	62 400,00	0,00
28	02/05/2053	3,00	6 672,00	4 800,00	1 872,00	0,00	57 600,00	0,00
29	02/05/2054	3,00	6 528,00	4 800,00	1 728,00	0,00	52 800,00	0,00
30	02/05/2055	3,00	6 384,00	4 800,00	1 584,00	0,00	48 000,00	0,00
31	02/05/2056	3,00	6 240,00	4 800,00	1 440,00	0,00	43 200,00	0,00
32	02/05/2057	3,00	6 096,00	4 800,00	1 296,00	0,00	38 400,00	0,00
33	02/05/2058	3,00	5 952,00	4 800,00	1 152,00	0,00	33 600,00	0,00
34	02/05/2059	3,00	5 808,00	4 800,00	1 008,00	0,00	28 800,00	0,00
35	02/05/2060	3,00	5 664,00	4 800,00	864,00	0,00	24 000,00	0,00
36	02/05/2061	3,00	5 520,00	4 800,00	720,00	0,00	19 200,00	0,00
37	02/05/2062	3,00	5 376,00	4 800,00	576,00	0,00	14 400,00	0,00
38	02/05/2063	3,00	5 232,00	4 800,00	432,00	0,00	9 600,00	0,00
39	02/05/2064	3,00	5 088,00	4 800,00	288,00	0,00	4 800,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/05/2065	3,00	4 944,00	4 800,00	144,00	0,00	0,00	0,00
Total			**126 240,00**	**96 000,00**	**30 240,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172733 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 172733 / N° de la Ligne du Prêt : 5637957
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 664 387 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 40 461,17 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/05/2028	3,00	30 493,41	9 347,96	21 145,45	0,00	695 500,21	0,00
2	02/05/2029	3,00	30 493,41	9 628,40	20 865,01	0,00	685 871,81	0,00
3	02/05/2030	3,00	30 493,41	9 917,26	20 576,15	0,00	675 954,55	0,00
4	02/05/2031	3,00	30 493,41	10 214,77	20 278,64	0,00	665 739,78	0,00
5	02/05/2032	3,00	30 493,41	10 521,22	19 972,19	0,00	655 218,56	0,00
6	02/05/2033	3,00	30 493,41	10 836,85	19 656,56	0,00	644 381,71	0,00
7	02/05/2034	3,00	30 493,41	11 161,96	19 331,45	0,00	633 219,75	0,00
8	02/05/2035	3,00	30 493,41	11 496,82	18 996,59	0,00	621 722,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	02/05/2036	3,00	30 493,41	11 841,72	18 651,69	0,00	609 881,21	0,00
10	02/05/2037	3,00	30 493,41	12 196,97	18 296,44	0,00	597 684,24	0,00
11	02/05/2038	3,00	30 493,41	12 562,88	17 930,53	0,00	585 121,36	0,00
12	02/05/2039	3,00	30 493,41	12 939,77	17 553,64	0,00	572 181,59	0,00
13	02/05/2040	3,00	30 493,41	13 327,96	17 165,45	0,00	558 853,63	0,00
14	02/05/2041	3,00	30 493,41	13 727,80	16 765,61	0,00	545 125,83	0,00
15	02/05/2042	3,00	30 493,41	14 139,64	16 353,77	0,00	530 986,19	0,00
16	02/05/2043	3,00	30 493,41	14 563,82	15 929,59	0,00	516 422,37	0,00
17	02/05/2044	3,00	30 493,41	15 000,74	15 492,67	0,00	501 421,63	0,00
18	02/05/2045	3,00	30 493,41	15 450,76	15 042,65	0,00	485 970,87	0,00
19	02/05/2046	3,00	30 493,41	15 914,28	14 579,13	0,00	470 056,59	0,00
20	02/05/2047	3,00	30 493,41	16 391,71	14 101,70	0,00	453 664,88	0,00
21	02/05/2048	3,00	30 493,41	16 883,46	13 609,95	0,00	436 781,42	0,00
22	02/05/2049	3,00	30 493,41	17 389,97	13 103,44	0,00	419 391,45	0,00
23	02/05/2050	3,00	30 493,41	17 911,67	12 581,74	0,00	401 479,78	0,00
24	02/05/2051	3,00	30 493,41	18 449,02	12 044,39	0,00	383 030,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	02/05/2052	3,00	30 493,41	19 002,49	11 490,92	0,00	364 028,27	0,00
26	02/05/2053	3,00	30 493,41	19 572,56	10 920,85	0,00	344 455,71	0,00
27	02/05/2054	3,00	30 493,41	20 159,74	10 333,67	0,00	324 295,97	0,00
28	02/05/2055	3,00	30 493,41	20 764,53	9 728,88	0,00	303 531,44	0,00
29	02/05/2056	3,00	30 493,41	21 387,47	9 105,94	0,00	282 143,97	0,00
30	02/05/2057	3,00	30 493,41	22 029,09	8 464,32	0,00	260 114,88	0,00
31	02/05/2058	3,00	30 493,41	22 689,96	7 803,45	0,00	237 424,92	0,00
32	02/05/2059	3,00	30 493,41	23 370,66	7 122,75	0,00	214 054,26	0,00
33	02/05/2060	3,00	30 493,41	24 071,78	6 421,63	0,00	189 982,48	0,00
34	02/05/2061	3,00	30 493,41	24 793,94	5 699,47	0,00	165 188,54	0,00
35	02/05/2062	3,00	30 493,41	25 537,75	4 955,66	0,00	139 650,79	0,00
36	02/05/2063	3,00	30 493,41	26 303,89	4 189,52	0,00	113 346,90	0,00
37	02/05/2064	3,00	30 493,41	27 093,00	3 400,41	0,00	86 253,90	0,00
38	02/05/2065	3,00	30 493,41	27 905,79	2 587,62	0,00	58 348,11	0,00
39	02/05/2066	3,00	30 493,41	28 742,97	1 750,44	0,00	29 605,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/05/2067	3,00	30 493,29	29 605,14	888,15	0,00	0,00	0,00
Total			**1 219 736,28**	**704 848,17**	**514 888,11**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172733 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 172733 / N° de la Ligne du Prêt : 5637956
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 569 551 €
Taux actuariel théorique : 2,42 %
Taux effectif global : 2,42 %
Intérêts de Préfinancement : 27 899,82 €
Taux de Préfinancement : 2,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/05/2028	2,42	16 962,78	2 504,47	14 458,31	0,00	594 946,35	0,00
2	02/05/2029	2,42	16 962,78	2 565,08	14 397,70	0,00	592 381,27	0,00
3	02/05/2030	2,42	16 962,78	2 627,15	14 335,63	0,00	589 754,12	0,00
4	02/05/2031	2,42	16 962,78	2 690,73	14 272,05	0,00	587 063,39	0,00
5	02/05/2032	2,42	16 962,78	2 755,85	14 206,93	0,00	584 307,54	0,00
6	02/05/2033	2,42	16 962,78	2 822,54	14 140,24	0,00	581 485,00	0,00
7	02/05/2034	2,42	16 962,78	2 890,84	14 071,94	0,00	578 594,16	0,00
8	02/05/2035	2,42	16 962,78	2 960,80	14 001,98	0,00	575 633,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	02/05/2036	2,42	16 962,78	3 032,45	13 930,33	0,00	572 600,91	0,00
10	02/05/2037	2,42	16 962,78	3 105,84	13 856,94	0,00	569 495,07	0,00
11	02/05/2038	2,42	16 962,78	3 181,00	13 781,78	0,00	566 314,07	0,00
12	02/05/2039	2,42	16 962,78	3 257,98	13 704,80	0,00	563 056,09	0,00
13	02/05/2040	2,42	16 962,78	3 336,82	13 625,96	0,00	559 719,27	0,00
14	02/05/2041	2,42	16 962,78	3 417,57	13 545,21	0,00	556 301,70	0,00
15	02/05/2042	2,42	16 962,78	3 500,28	13 462,50	0,00	552 801,42	0,00
16	02/05/2043	2,42	16 962,78	3 584,99	13 377,79	0,00	549 216,43	0,00
17	02/05/2044	2,42	16 962,78	3 671,74	13 291,04	0,00	545 544,69	0,00
18	02/05/2045	2,42	16 962,78	3 760,60	13 202,18	0,00	541 784,09	0,00
19	02/05/2046	2,42	16 962,78	3 851,61	13 111,17	0,00	537 932,48	0,00
20	02/05/2047	2,42	16 962,78	3 944,81	13 017,97	0,00	533 987,67	0,00
21	02/05/2048	2,42	16 962,78	4 040,28	12 922,50	0,00	529 947,39	0,00
22	02/05/2049	2,42	16 962,78	4 138,05	12 824,73	0,00	525 809,34	0,00
23	02/05/2050	2,42	16 962,78	4 238,19	12 724,59	0,00	521 571,15	0,00
24	02/05/2051	2,42	16 962,78	4 340,76	12 622,02	0,00	517 230,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	02/05/2052	2,42	16 962,78	4 445,80	12 516,98	0,00	512 784,59	0,00
26	02/05/2053	2,42	16 962,78	4 553,39	12 409,39	0,00	508 231,20	0,00
27	02/05/2054	2,42	16 962,78	4 663,58	12 299,20	0,00	503 567,62	0,00
28	02/05/2055	2,42	16 962,78	4 776,44	12 186,34	0,00	498 791,18	0,00
29	02/05/2056	2,42	16 962,78	4 892,03	12 070,75	0,00	493 899,15	0,00
30	02/05/2057	2,42	16 962,78	5 010,42	11 952,36	0,00	488 888,73	0,00
31	02/05/2058	2,42	16 962,78	5 131,67	11 831,11	0,00	483 757,06	0,00
32	02/05/2059	2,42	16 962,78	5 255,86	11 706,92	0,00	478 501,20	0,00
33	02/05/2060	2,42	16 962,78	5 383,05	11 579,73	0,00	473 118,15	0,00
34	02/05/2061	2,42	16 962,78	5 513,32	11 449,46	0,00	467 604,83	0,00
35	02/05/2062	2,42	16 962,78	5 646,74	11 316,04	0,00	461 958,09	0,00
36	02/05/2063	2,42	16 962,78	5 783,39	11 179,39	0,00	456 174,70	0,00
37	02/05/2064	2,42	16 962,78	5 923,35	11 039,43	0,00	450 251,35	0,00
38	02/05/2065	2,42	16 962,78	6 066,70	10 896,08	0,00	444 184,65	0,00
39	02/05/2066	2,42	16 962,78	6 213,51	10 749,27	0,00	437 971,14	0,00
40	02/05/2067	2,42	16 962,78	6 363,88	10 598,90	0,00	431 607,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	02/05/2068	2,42	16 962,78	6 517,88	10 444,90	0,00	425 089,38	0,00
42	02/05/2069	2,42	16 962,78	6 675,62	10 287,16	0,00	418 413,76	0,00
43	02/05/2070	2,42	16 962,78	6 837,17	10 125,61	0,00	411 576,59	0,00
44	02/05/2071	2,42	16 962,78	7 002,63	9 960,15	0,00	404 573,96	0,00
45	02/05/2072	2,42	16 962,78	7 172,09	9 790,69	0,00	397 401,87	0,00
46	02/05/2073	2,42	16 962,78	7 345,65	9 617,13	0,00	390 056,22	0,00
47	02/05/2074	2,42	16 962,78	7 523,42	9 439,36	0,00	382 532,80	0,00
48	02/05/2075	2,42	16 962,78	7 705,49	9 257,29	0,00	374 827,31	0,00
49	02/05/2076	2,42	16 962,78	7 891,96	9 070,82	0,00	366 935,35	0,00
50	02/05/2077	2,42	16 962,78	8 082,94	8 879,84	0,00	358 852,41	0,00
51	02/05/2078	2,42	16 962,78	8 278,55	8 684,23	0,00	350 573,86	0,00
52	02/05/2079	2,42	16 962,78	8 478,89	8 483,89	0,00	342 094,97	0,00
53	02/05/2080	2,42	16 962,78	8 684,08	8 278,70	0,00	333 410,89	0,00
54	02/05/2081	2,42	16 962,78	8 894,24	8 068,54	0,00	324 516,65	0,00
55	02/05/2082	2,42	16 962,78	9 109,48	7 853,30	0,00	315 407,17	0,00
56	02/05/2083	2,42	16 962,78	9 329,93	7 632,85	0,00	306 077,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172733 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	02/05/2084	2,42	16 962,78	9 555,71	7 407,07	0,00	296 521,53	0,00
58	02/05/2085	2,42	16 962,78	9 786,96	7 175,82	0,00	286 734,57	0,00
59	02/05/2086	2,42	16 962,78	10 023,80	6 938,98	0,00	276 710,77	0,00
60	02/05/2087	2,42	16 962,78	10 266,38	6 696,40	0,00	266 444,39	0,00
61	02/05/2088	2,42	16 962,78	10 514,83	6 447,95	0,00	255 929,56	0,00
62	02/05/2089	2,42	16 962,78	10 769,28	6 193,50	0,00	245 160,28	0,00
63	02/05/2090	2,42	16 962,78	11 029,90	5 932,88	0,00	234 130,38	0,00
64	02/05/2091	2,42	16 962,78	11 296,82	5 665,96	0,00	222 833,56	0,00
65	02/05/2092	2,42	16 962,78	11 570,21	5 392,57	0,00	211 263,35	0,00
66	02/05/2093	2,42	16 962,78	11 850,21	5 112,57	0,00	199 413,14	0,00
67	02/05/2094	2,42	16 962,78	12 136,98	4 825,80	0,00	187 276,16	0,00
68	02/05/2095	2,42	16 962,78	12 430,70	4 532,08	0,00	174 845,46	0,00
69	02/05/2096	2,42	16 962,78	12 731,52	4 231,26	0,00	162 113,94	0,00
70	02/05/2097	2,42	16 962,78	13 039,62	3 923,16	0,00	149 074,32	0,00
71	02/05/2098	2,42	16 962,78	13 355,18	3 607,60	0,00	135 719,14	0,00
72	02/05/2099	2,42	16 962,78	13 678,38	3 284,40	0,00	122 040,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	02/05/2100	2,42	16 962,78	14 009,39	2 953,39	0,00	108 031,37	0,00
74	02/05/2101	2,42	16 962,78	14 348,42	2 614,36	0,00	93 682,95	0,00
75	02/05/2102	2,42	16 962,78	14 695,65	2 267,13	0,00	78 987,30	0,00
76	02/05/2103	2,42	16 962,78	15 051,29	1 911,49	0,00	63 936,01	0,00
77	02/05/2104	2,42	16 962,78	15 415,53	1 547,25	0,00	48 520,48	0,00
78	02/05/2105	2,42	16 962,78	15 788,58	1 174,20	0,00	32 731,90	0,00
79	02/05/2106	2,42	16 962,78	16 170,67	792,11	0,00	16 561,23	0,00
80	02/05/2107	2,42	16 962,01	16 561,23	400,78	0,00	0,00	0,00
Total			**1 357 021,63**	**597 450,82**	**759 570,81**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. VILOGIA
Désignée ci-après par VILOGIA

dont le siège est : 74 rue Jean Jaurès - BP 10430 - 59664 - VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Gonzague NOYELLE, Directeur Maîtrise d'ouvrage de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA (VILOGIA), dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 19 juin 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à VILOGIA par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, VILOGIA sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à VILOGIA.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à VILOGIA pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où VILOGIA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

VILOGIA s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par VILOGIA tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par VILOGIA, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à VILOGIA
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de VILOGIA, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de VILOGIA, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de VILOGIA.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que VILOGIA n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de VILOGIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de VILOGIA.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de VILOGIA.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. VILOGIA ;

Le solde créditeur constituera la dette de VILOGIA vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - VILOGIA, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, VILOGIA s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Ce contingentement concerne uniquement les emprunts destinés au logement locatif social.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. VILOGIA informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par VILOGIA de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, VILOGIA peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par VILOGIA, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, VILOGIA informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. VILOGIA informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – VILOGIA déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de VILOGIA.

Fait en double exemplaire à Lille, le 01 JUIL. 2015

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage
de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA,

74 rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 40 00
Fax 03 59 35 53 35
N° Siren 419 489 816 - RCS Lille

Vilogia

Gonzague NOYELLE

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122174-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1018

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LYS-LEZ-LANNOY -

VILOGIA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-4-1, R. 312-8 et suivants ;

Vu les articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, D. 1511-30 à D. 1511-35 et R. 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20251007-Imc100000122174-DE - Envoi préfecture le 07/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la SA d'HLM Vilogia, sise 271 boulevard de Tournai à Villeneuve-d'Ascq, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n° 1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que Vilogia, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ce contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de Vilogia ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 283 325,00 € souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 173388, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n° 1.

Tableau n° 1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7469A	**LYS LEZ LANNOY** Hameau des Lavandières 1 à 23 rue de la Paix - 1 à 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 2 à 16 rue du Maréchal Joffre - 2 à 8 rue du Maréchal Foch Réhabilitation	32	2 157 325,00	PAM	100%
7469B			126 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n° 2.

Tableau n° 2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7469A	Livret A +0,6%	18	35	Ø	Annuelle
7469B	Livret A -0,25%	18	30	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n° 1.

Article 4. La convention-cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et la Métropole européenne de Lille fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/05/2025 10:27:12

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 23/05/2025 16 21 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 173388

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 BOULEVARD DE TOURNAI 59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 3/28
Contrat de prêt n° 173388 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAMEAU des LAVENDIERES LYS LEZ LANNOY, Parc social public, Réhabilitation de 32 logements situés sur plusieurs adresses à LYS-LEZ-LANNOY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-quatre-vingt-trois mille trois-cent-vingt-cinq euros (2 283 325,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-vingt-six mille euros (126 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux millions cent-cinquante-sept mille trois-cent-vingt-cinq euros (2 157 325,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/08/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5634942	5634943		
Montant de la Ligne du Prêt	126 000 €	2 157 325 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,15 %	3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,15 %	3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,15 %	3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,15 %	3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144164, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 173388, Ligne du Prêt n° 5634942
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144164, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 173388, Ligne du Prêt n° 5634943
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/05/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 173388 / N° de la Ligne du Prêt : 5634942
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 126 000 €
Taux actuariel théorique : 2,15 %
Taux effectif global : 2,15 %
Intérêts de Préfinancement : 4 096,64 €
Taux de Préfinancement : 2,15 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/11/2027	2,15	5 929,30	3 132,22	2 797,08	0,00	126 964,42	0,00
2	20/11/2028	2,15	5 929,30	3 199,56	2 729,74	0,00	123 764,86	0,00
3	20/11/2029	2,15	5 929,30	3 268,36	2 660,94	0,00	120 496,50	0,00
4	20/11/2030	2,15	5 929,30	3 338,63	2 590,67	0,00	117 157,87	0,00
5	20/11/2031	2,15	5 929,30	3 410,41	2 518,89	0,00	113 747,46	0,00
6	20/11/2032	2,15	5 929,30	3 483,73	2 445,57	0,00	110 263,73	0,00
7	20/11/2033	2,15	5 929,30	3 558,63	2 370,67	0,00	106 705,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173388 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	20/11/2034	2,15	5 929,30	3 635,14	2 294,16	0,00	103 069,96	0,00
9	20/11/2035	2,15	5 929,30	3 713,30	2 216,00	0,00	99 356,66	0,00
10	20/11/2036	2,15	5 929,30	3 793,13	2 136,17	0,00	95 563,53	0,00
11	20/11/2037	2,15	5 929,30	3 874,68	2 054,62	0,00	91 688,85	0,00
12	20/11/2038	2,15	5 929,30	3 957,99	1 971,31	0,00	87 730,86	0,00
13	20/11/2039	2,15	5 929,30	4 043,09	1 886,21	0,00	83 687,77	0,00
14	20/11/2040	2,15	5 929,30	4 130,01	1 799,29	0,00	79 557,76	0,00
15	20/11/2041	2,15	5 929,30	4 218,81	1 710,49	0,00	75 338,95	0,00
16	20/11/2042	2,15	5 929,30	4 309,51	1 619,79	0,00	71 029,44	0,00
17	20/11/2043	2,15	5 929,30	4 402,17	1 527,13	0,00	66 627,27	0,00
18	20/11/2044	2,15	5 929,30	4 496,81	1 432,49	0,00	62 130,46	0,00
19	20/11/2045	2,15	5 929,30	4 593,50	1 335,80	0,00	57 536,96	0,00
20	20/11/2046	2,15	5 929,30	4 692,26	1 237,04	0,00	52 844,70	0,00
21	20/11/2047	2,15	5 929,30	4 793,14	1 136,16	0,00	48 051,56	0,00
22	20/11/2048	2,15	5 929,30	4 896,19	1 033,11	0,00	43 155,37	0,00
23	20/11/2049	2,15	5 929,30	5 001,46	927,84	0,00	38 153,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	20/11/2050	2,15	5 929,30	5 108,99	820,31	0,00	33 044,92	0,00
25	20/11/2051	2,15	5 929,30	5 218,83	710,47	0,00	27 826,09	0,00
26	20/11/2052	2,15	5 929,30	5 331,04	598,26	0,00	22 495,05	0,00
27	20/11/2053	2,15	5 929,30	5 445,66	483,64	0,00	17 049,39	0,00
28	20/11/2054	2,15	5 929,30	5 562,74	366,56	0,00	11 486,65	0,00
29	20/11/2055	2,15	5 929,30	5 682,34	246,96	0,00	5 804,31	0,00
30	20/11/2056	2,15	5 929,10	5 804,31	124,79	0,00	0,00	0,00
Total			**177 878,80**	**130 096,64**	**47 782,16**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173388 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/05/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 173388 / N° de la Ligne du Prêt : 5634943
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 2 157 325 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 98 078,08 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/11/2027	3,00	104 964,86	37 302,77	67 662,09	0,00	2 218 100,31	0,00
2	20/11/2028	3,00	104 964,86	38 421,85	66 543,01	0,00	2 179 678,46	0,00
3	20/11/2029	3,00	104 964,86	39 574,51	65 390,35	0,00	2 140 103,95	0,00
4	20/11/2030	3,00	104 964,86	40 761,74	64 203,12	0,00	2 099 342,21	0,00
5	20/11/2031	3,00	104 964,86	41 984,59	62 980,27	0,00	2 057 357,62	0,00
6	20/11/2032	3,00	104 964,86	43 244,13	61 720,73	0,00	2 014 113,49	0,00
7	20/11/2033	3,00	104 964,86	44 541,46	60 423,40	0,00	1 969 572,03	0,00
8	20/11/2034	3,00	104 964,86	45 877,70	59 087,16	0,00	1 923 694,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173388 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/11/2035	3,00	104 964,86	47 254,03	57 710,83	0,00	1 876 440,30	0,00
10	20/11/2036	3,00	104 964,86	48 671,65	56 293,21	0,00	1 827 768,65	0,00
11	20/11/2037	3,00	104 964,86	50 131,80	54 833,06	0,00	1 777 636,85	0,00
12	20/11/2038	3,00	104 964,86	51 635,75	53 329,11	0,00	1 726 001,10	0,00
13	20/11/2039	3,00	104 964,86	53 184,83	51 780,03	0,00	1 672 816,27	0,00
14	20/11/2040	3,00	104 964,86	54 780,37	50 184,49	0,00	1 618 035,90	0,00
15	20/11/2041	3,00	104 964,86	56 423,78	48 541,08	0,00	1 561 612,12	0,00
16	20/11/2042	3,00	104 964,86	58 116,50	46 848,36	0,00	1 503 495,62	0,00
17	20/11/2043	3,00	104 964,86	59 859,99	45 104,87	0,00	1 443 635,63	0,00
18	20/11/2044	3,00	104 964,86	61 655,79	43 309,07	0,00	1 381 979,84	0,00
19	20/11/2045	3,00	104 964,86	63 505,46	41 459,40	0,00	1 318 474,38	0,00
20	20/11/2046	3,00	104 964,86	65 410,63	39 554,23	0,00	1 253 063,75	0,00
21	20/11/2047	3,00	104 964,86	67 372,95	37 591,91	0,00	1 185 690,80	0,00
22	20/11/2048	3,00	104 964,86	69 394,14	35 570,72	0,00	1 116 296,66	0,00
23	20/11/2049	3,00	104 964,86	71 475,96	33 488,90	0,00	1 044 820,70	0,00
24	20/11/2050	3,00	104 964,86	73 620,24	31 344,62	0,00	971 200,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173388 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/11/2051	3,00	104 964,86	75 828,85	29 136,01	0,00	895 371,61	0,00
26	20/11/2052	3,00	104 964,86	78 103,71	26 861,15	0,00	817 267,90	0,00
27	20/11/2053	3,00	104 964,86	80 446,82	24 518,04	0,00	736 821,08	0,00
28	20/11/2054	3,00	104 964,86	82 860,23	22 104,63	0,00	653 960,85	0,00
29	20/11/2055	3,00	104 964,86	85 346,03	19 618,83	0,00	568 614,82	0,00
30	20/11/2056	3,00	104 964,86	87 906,42	17 058,44	0,00	480 708,40	0,00
31	20/11/2057	3,00	104 964,86	90 543,61	14 421,25	0,00	390 164,79	0,00
32	20/11/2058	3,00	104 964,86	93 259,92	11 704,94	0,00	296 904,87	0,00
33	20/11/2059	3,00	104 964,86	96 057,71	8 907,15	0,00	200 847,16	0,00
34	20/11/2060	3,00	104 964,86	98 939,45	6 025,41	0,00	101 907,71	0,00
35	20/11/2061	3,00	104 964,94	101 907,71	3 057,23	0,00	0,00	0,00
Total			**3 673 770,18**	**2 255 403,08**	**1 418 367,10**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. VILOGIA
Désignée ci-après par VILOGIA

dont le siège est : 74 rue Jean Jaurès - BP 10430 - 59664 - VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Gonzague NOYELLE, Directeur Maîtrise d'ouvrage de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA (VILOGIA), dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 19 juin 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à VILOGIA par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, VILOGIA sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à VILOGIA.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à VILOGIA pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où VILOGIA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

VILOGIA s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par VILOGIA tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par VILOGIA, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à VILOGIA
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de VILOGIA, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de VILOGIA, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de VILOGIA.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que VILOGIA n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de VILOGIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de VILOGIA.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de VILOGIA.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. VILOGIA ;

Le solde créditeur constituera la dette de VILOGIA vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - VILOGIA, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, VILOGIA s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Ce contingentement concerne uniquement les emprunts destinés au logement locatif social.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. VILOGIA informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par VILOGIA de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, VILOGIA peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par VILOGIA, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, VILOGIA informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. VILOGIA informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – VILOGIA déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de VILOGIA.

Fait en double exemplaire à Lille, le 01 JUIL. 2015

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage
de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA,

74 rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 40 00
Fax 03 59 35 53 35
N° Siren 419 489 816 - RCS Lille

Vilogia

Gonzague NOYELLE

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122175-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1019

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

SOLIHA BLI - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-4-1, R. 312-8 et suivants ;

Vu les articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, D. 1511-30 à D. 1511-35 et R. 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20251007-Imc100000122175-DE - Envoi préfecture le 07/10/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la SA Soliha Bâtisseurs de logements d'insertion Hauts-de-France (Soliha BLI), sise 112 rue Gustave Dubled à Croix (Nord), anciennement dénommée SA UES PACT, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n° 1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que Soliha BLI, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ce contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de Soliha BLI ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 23 000,00 € souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 176163, constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n° 1.

Tableau n° 1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7462A	**LILLE** **29 rue de Flers** 18 cité Menu Réhabilitation ANAH	1	23 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n° 2.

Tableau n° 2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7462A	Livret A + 0,6%	Ø	20	24	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n° 1.

Article 4. La convention-cadre du 15 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et la Métropole européenne de Lille fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/07/2025 09:26:07

Marcel-Alain Lequenne
PRESIDENT
SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE
Signé électroniquement le 30/07/2025 10 14 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 176163

Entre

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE - n° 000293133

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE, SIREN n°: 404745606, sis(e) 112 RUE GUSTAVE DUBLED 59170 CROIX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 18 Cité Menu à Lille, Parc social public, Réhabilitation de 1 logement situé 18 Cite Menu 59800 LILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de vingt-trois mille euros (23 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de vingt-trois mille euros (23 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5645293			
Montant de la Ligne du Prêt	23 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION à HAUTS DE FRANCE
112 RUE GUSTAVE DUBLED
59170 CROIX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146373, SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 176163, Ligne du Prêt n° 5645293
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810198784677 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004238 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2025

Emprunteur : 0293133 - SOLIHA BATISSEUR HAUTS DE FRANCE
N° du Contrat de Prêt : 176163 / N° de la Ligne du Prêt : 5645293
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 23 000 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2026	3,00	690,00	0,00	690,00	0,00	23 000,00	0,00
2	28/07/2027	3,00	690,00	0,00	690,00	0,00	23 000,00	0,00
3	28/07/2028	3,00	1 737,60	1 047,60	690,00	0,00	21 952,40	0,00
4	28/07/2029	3,00	1 728,91	1 070,34	658,57	0,00	20 882,06	0,00
5	28/07/2030	3,00	1 720,27	1 093,81	626,46	0,00	19 788,25	0,00
6	28/07/2031	3,00	1 711,67	1 118,02	593,65	0,00	18 670,23	0,00
7	28/07/2032	3,00	1 703,11	1 143,00	560,11	0,00	17 527,23	0,00
8	28/07/2033	3,00	1 694,59	1 168,77	525,82	0,00	16 358,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176163 Emprunteur n° 00029313

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/07/2034	3,00	1 686,12	1 195,37	490,75	0,00	15 163,09	0,00
10	28/07/2035	3,00	1 677,69	1 222,80	454,89	0,00	13 940,29	0,00
11	28/07/2036	3,00	1 669,30	1 251,09	418,21	0,00	12 689,20	0,00
12	28/07/2037	3,00	1 660,95	1 280,27	380,68	0,00	11 408,93	0,00
13	28/07/2038	3,00	1 652,65	1 310,38	342,27	0,00	10 098,55	0,00
14	28/07/2039	3,00	1 644,38	1 341,42	302,96	0,00	8 757,13	0,00
15	28/07/2040	3,00	1 636,16	1 373,45	262,71	0,00	7 383,68	0,00
16	28/07/2041	3,00	1 627,98	1 406,47	221,51	0,00	5 977,21	0,00
17	28/07/2042	3,00	1 619,84	1 440,52	179,32	0,00	4 536,69	0,00
18	28/07/2043	3,00	1 611,74	1 475,64	136,10	0,00	3 061,05	0,00
19	28/07/2044	3,00	1 603,68	1 511,85	91,83	0,00	1 549,20	0,00
20	28/07/2045	3,00	1 595,68	1 549,20	46,48	0,00	0,00	0,00
Total			**31 362,32**	**23 000,00**	**8 362,32**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176163 Emprunteur n° 000293133

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la Société Anonyme d'Union d'Economie Sociale - Habitat Pact (SA UES)
Designée ci-après par SA UES
dont le siège est : 73 à 73 ter, Boulevard de la Moselle - - 59000 - LILLE

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Maryse BRIMONT, Présidente de la Société Anonyme d'Union d'Economie Sociale - Habitat Pact (SA UES), dont le siège est à LILLE, agissant au nom de ladite la Société en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 17 avril 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S E

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à la SA UES par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, SA UES sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à la SA UES.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à la SA UES pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où la SA UES, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

La SA UES s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par la SA UES tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la SA UES, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA UES, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la SA UES

- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA UES vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la SA UES, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la SA UES, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la SA UES.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la SA UES n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la SA UES dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de la SA UES.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de la SA UES.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la SA UES ;

Le solde créditeur constituera la dette de la SA UES vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 – La SA UES, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la SA UES s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. La SA UES informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par la SA UES de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, la SA UES peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par la SA UES, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, la SA UES informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. La SA UES informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – La SA UES déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de la SA UES.

Fait en double exemplaire à Lille, le 15 JUIN 2015

Présidente
de la Société Anonyme d'Union
d'Economie Sociale - Habitat Pact
(SA UES),

Maryse BRIMONT

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122176-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1020

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

SOLIHA BLI - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-4-1, R. 312-8 et suivants ;

Vu les articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, D. 1511-30 à D. 1511-35 et R. 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20251007-Imc100000122176-DE - Envoi préfecture le 07/10/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la SA Soliha Bâtisseurs de logements d'insertion Hauts-de-France (Soliha BLI), sise 112 rue Gustave Dubled à Croix (Nord), anciennement dénommée SA UES PACT, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n° 1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que Soliha BLI, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ce contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de Soliha BLI ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 37 000,00 € souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 173515 et de l'avenant modificatif n° 1, constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n° 1.

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7464A	**LOMME** 24 rue du Docteur Lepan Réhabilitation ANAH	1	37 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n° 2.

Tableau n° 2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7464A	Livret A + 0,6%	Ø	20	24	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n° 1.

Article 4. La convention-cadre du 15 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et la Métropole européenne de Lille fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/05/2025 14:17:36

Marcel-Alain Lequenne
PRESIDENT
SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE
Signé électroniquement le 26/05/2025 12 25 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 173515

Entre

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE - n° 000293133

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE, SIREN n°: 404745606, sis(e) 112 RUE GUSTAVE DUBLED 59170 CROIX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 24 rue du Docteur Lepan à LILLE, Parc social public, Réhabilitation de 1 logement situé 24 Rue du Docteur Lepan 59000 LILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trente-sept mille euros (37 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trente-sept mille euros (37 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/08/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5645323			
Montant de la Ligne du Prêt	37 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION à HAUTS DE FRANCE
112 RUE GUSTAVE DUBLED
59170 CROIX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146385, SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 173515, Ligne du Prêt n° 5645323
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810198784677 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004238 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/05/2025

Emprunteur : 0293133 - SOLIHA BATISSEUR HAUTS DE FRANCE
N° du Contrat de Prêt : 173515 / N° de la Ligne du Prêt : 5645323
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 37 000 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/05/2026	3,00	1 110,00	0,00	1 110,00	0,00	37 000,00	0,00
2	23/05/2027	3,00	1 110,00	0,00	1 110,00	0,00	37 000,00	0,00
3	23/05/2028	3,00	2 795,27	1 685,27	1 110,00	0,00	35 314,73	0,00
4	23/05/2029	3,00	2 781,29	1 721,85	1 059,44	0,00	33 592,88	0,00
5	23/05/2030	3,00	2 767,39	1 759,60	1 007,79	0,00	31 833,28	0,00
6	23/05/2031	3,00	2 753,55	1 798,55	955,00	0,00	30 034,73	0,00
7	23/05/2032	3,00	2 739,78	1 838,74	901,04	0,00	28 195,99	0,00
8	23/05/2033	3,00	2 726,08	1 880,20	845,88	0,00	26 315,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173515 Emprunteur n° 00029313

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/05/2034	3,00	2 712,45	1 922,98	789,47	0,00	24 392,81	0,00
10	23/05/2035	3,00	2 698,89	1 967,11	731,78	0,00	22 425,70	0,00
11	23/05/2036	3,00	2 685,39	2 012,62	672,77	0,00	20 413,08	0,00
12	23/05/2037	3,00	2 671,97	2 059,58	612,39	0,00	18 353,50	0,00
13	23/05/2038	3,00	2 658,61	2 108,01	550,60	0,00	16 245,49	0,00
14	23/05/2039	3,00	2 645,31	2 157,95	487,36	0,00	14 087,54	0,00
15	23/05/2040	3,00	2 632,09	2 209,46	422,63	0,00	11 878,08	0,00
16	23/05/2041	3,00	2 618,93	2 262,59	356,34	0,00	9 615,49	0,00
17	23/05/2042	3,00	2 605,83	2 317,37	288,46	0,00	7 298,12	0,00
18	23/05/2043	3,00	2 592,80	2 373,86	218,94	0,00	4 924,26	0,00
19	23/05/2044	3,00	2 579,84	2 432,11	147,73	0,00	2 492,15	0,00
20	23/05/2045	3,00	2 566,91	2 492,15	74,76	0,00	0,00	0,00
Total			**50 452,38**	**37 000,00**	**13 452,38**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173515 Emprunteur n° 000293133

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

AVENANT MODIFICATIF N° 1 AU CONTRAT DE PRÊT N° 173515

Entre

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS-DE-FRANCE - n° 000293133

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Marcel-Alain LEQUENNE
SOLIHA
Signé électroniquement le 23/07/2025 11:09:16

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Hauts de France
179 boulevard de Turin – Tour Eurocentre – 59777 Euralille
Téléphone : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Entre

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS-DE-FRANCE, SIREN n°: 404745606, sise 112 RUE GUSTAVE DUBLED 59170 CROIX, représentée par **Marcel-Alain LEQUENNE**, **Président du Directoire**, dûment habilité aux présentes par délibération en date du 18/11/2023,

Ci-après, indifféremment, dénommé(e) « l'**Emprunteur** » ou « **SOLIHA** »,

DE PREMIERE PART,

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (7ème arrondissement), représentée aux fins des présentes par Marc Levert agissant en qualité de Directeur Territorial de la Direction de la Banque des Territoires et dûment habilité à cet effet par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 01/07/2025.

Ci-après, indifféremment, dénommée le « **Prêteur** » ou la « **CDC** » ou la « **Caisse des Dépôts** »,

DE DEUXIEME PART,

Ceux-ci désignés ci-après, individuellement, la « **Partie** » ou, ensemble, les **« Parties** »,

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu le Contrat de Prêt N°173515, ci-après « le contrat de prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant maximum de trente-sept mille euros (37 000,00 euros) destiné à financer l'opération, Parc social public, de réhabilitation d'un logement située 24 rue du docteur Lepan 59000 LILLE.

Ledit Contrat de Prêt a été signé électroniquement par l'Emprunteur et le préteur respectivement les 23 et 26/05/2025.

Ce Contrat de Prêt mentionne que l'opération financée se situe à 59000 LILLE ;

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

L'article 1 – OBJET DU PRET – du Contrat **n°173515** est modifié comme suit :

« Le présent Contrat est destiné à financer l'opération, Parc social public, Réhabilitation d'un logement située 24 rue du docteur Lepan 59160 LOMME ».

ARTICLE 2 EFFET DE L'AVENANT

L'avenant modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à **l'ARTICLE 1 « OBJET DE L'AVENANT ».**

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées pas le présent Avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la réalisation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat de Prêt et celle de l'Avenant, les dispositions de l'Avenant prévalent.

Enfin, le présent Avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT

La date d'effet de l'Avenant correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 4 - VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné au Prêteur paraphé, daté et signé par les Parties au plus tard le **31/08/2025.**

A défaut de réception de l'Avenant, dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A , le
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :

Marcel-Alain LEQUENNE
SOLIHA
Signé électroniquement le 23/07/2025 11:09:16

A , le
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/07/2025 18:35:59

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la Société Anonyme d'Union d'Economie Sociale - Habitat Pact (SA UES)
Designée ci-après par SA UES
dont le siège est : 73 à 73 ter, Boulevard de la Moselle - - 59000 - LILLE

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Maryse BRIMONT, Présidente de la Société Anonyme d'Union d'Economie Sociale - Habitat Pact (SA UES), dont le siège est à LILLE, agissant au nom de ladite la Société en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 17 avril 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S E

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à la SA UES par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, SA UES sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à la SA UES.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à la SA UES pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où la SA UES, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

La SA UES s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par la SA UES tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la SA UES, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA UES, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la SA UES

- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA UES vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la SA UES, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la SA UES, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la SA UES.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la SA UES n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la SA UES dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de la SA UES.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de la SA UES.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la SA UES ;

Le solde créditeur constituera la dette de la SA UES vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 – La SA UES, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la SA UES s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. La SA UES informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par la SA UES de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, la SA UES peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par la SA UES, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, la SA UES informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. La SA UES informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – La SA UES déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de la SA UES.

Fait en double exemplaire à Lille, le 15 JUIN 2015

Présidente
de la Société Anonyme d'Union
d'Economie Sociale - Habitat Pact
(SA UES),

Maryse BRIMONT

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122177-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1021

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

SOLIHA BLI - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-4-1, R. 312-8 et suivants ;

Vu les articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, D. 1511-30 à D. 1511-35 et R. 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20251007-lmc100000122177-DE - Envoi préfecture le 07/10/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la SA Soliha Bâtisseurs de logements d'insertion Hauts-de-France (Soliha BLI), sise 112 rue Gustave Dubled à Croix (Nord), anciennement dénommée SA UES PACT, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n° 1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que Soliha BLI, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ce contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de Soliha BLI ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 25 980,00 € souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 176161, constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n° 1.

Tableau n° 1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7463A	**RONCQ** **8 rue de la République** Réhabilitation ANAH	1	25 980,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n° 2.

Tableau n° 2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7463A	Livret A + 0,6%	Ø	20	24	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n° 1.

Article 4. La convention-cadre du 15 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et la Métropole européenne de Lille fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/07/2025 09:26:03

Marcel-Alain Lequenne
PRESIDENT
SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE
Signé électroniquement le 30/07/2025 10 14 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 176161

Entre

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE - n° 000293133

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE, SIREN n°: 404745606, sis(e) 112 RUE GUSTAVE DUBLED 59170 CROIX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 176161 Emprunteur n° 000293133

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 8 rue de la République à Roncq, Parc social public, Réhabilitation de 1 logement situé 8 Rue de la Republique 59223 RONCQ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de vingt-cinq mille neuf-cent-quatre-vingts euros (25 980,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de vingt-cinq mille neuf-cent-quatre-vingts euros (25 980,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5645305			
Montant de la Ligne du Prêt	25 980 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION à HAUTS DE FRANCE
112 RUE GUSTAVE DUBLED
59170 CROIX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146378, SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 176161, Ligne du Prêt n° 5645305
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP627/FR7616275006000810198784677 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004238 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2025

Emprunteur : 0293133 - SOLIHA BATISSEUR HAUTS DE FRANCE
N° du Contrat de Prêt : 176161 / N° de la Ligne du Prêt : 5645305
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 25 980 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2026	3,00	779,40	0,00	779,40	0,00	25 980,00	0,00
2	28/07/2027	3,00	779,40	0,00	779,40	0,00	25 980,00	0,00
3	28/07/2028	3,00	1 962,73	1 183,33	779,40	0,00	24 796,67	0,00
4	28/07/2029	3,00	1 952,92	1 209,02	743,90	0,00	23 587,65	0,00
5	28/07/2030	3,00	1 943,15	1 235,52	707,63	0,00	22 352,13	0,00
6	28/07/2031	3,00	1 933,44	1 262,88	670,56	0,00	21 089,25	0,00
7	28/07/2032	3,00	1 923,77	1 291,09	632,68	0,00	19 798,16	0,00
8	28/07/2033	3,00	1 914,15	1 320,21	593,94	0,00	18 477,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176161 Emprunteur n° 000293133

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/07/2034	3,00	1 904,58	1 350,24	554,34	0,00	17 127,71	0,00
10	28/07/2035	3,00	1 895,06	1 381,23	513,83	0,00	15 746,48	0,00
11	28/07/2036	3,00	1 885,58	1 413,19	472,39	0,00	14 333,29	0,00
12	28/07/2037	3,00	1 876,15	1 446,15	430,00	0,00	12 887,14	0,00
13	28/07/2038	3,00	1 866,77	1 480,16	386,61	0,00	11 406,98	0,00
14	28/07/2039	3,00	1 857,44	1 515,23	342,21	0,00	9 891,75	0,00
15	28/07/2040	3,00	1 848,15	1 551,40	296,75	0,00	8 340,35	0,00
16	28/07/2041	3,00	1 838,91	1 588,70	250,21	0,00	6 751,65	0,00
17	28/07/2042	3,00	1 829,72	1 627,17	202,55	0,00	5 124,48	0,00
18	28/07/2043	3,00	1 820,57	1 666,84	153,73	0,00	3 457,64	0,00
19	28/07/2044	3,00	1 811,47	1 707,74	103,73	0,00	1 749,90	0,00
20	28/07/2045	3,00	1 802,40	1 749,90	52,50	0,00	0,00	0,00
Total			**35 425,76**	**25 980,00**	**9 445,76**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176161 Emprunteur n° 000293133

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la Société Anonyme d'Union d'Economie Sociale - Habitat Pact (SA UES)
Designée ci-après par SA UES
dont le siège est : 73 à 73 ter, Boulevard de la Moselle - - 59000 - LILLE

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Maryse BRIMONT, Présidente de la Société Anonyme d'Union d'Economie Sociale - Habitat Pact (SA UES), dont le siège est à LILLE, agissant au nom de ladite la Société en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 17 avril 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S E

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à la SA UES par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, SA UES sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à la SA UES.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à la SA UES pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où la SA UES, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

La SA UES s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par la SA UES tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la SA UES, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA UES, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la SA UES

- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA UES vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la SA UES, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la SA UES, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la SA UES.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la SA UES n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la SA UES dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de la SA UES.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de la SA UES.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la SA UES ;

Le solde créditeur constituera la dette de la SA UES vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 – La SA UES, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la SA UES s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. La SA UES informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par la SA UES de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, la SA UES peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par la SA UES, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, la SA UES informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. La SA UES informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – La SA UES déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de la SA UES.

Fait en double exemplaire à Lille, le 15 JUIN 2015

Présidente
de la Société Anonyme d'Union
d'Economie Sociale - Habitat Pact
(SA UES),

Maryse BRIMONT

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122178-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1025

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FRETIN -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION CHASSEURS FRETINOIS - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les articles L. 424-1 à L. 424-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de 35,15 ha situés à Fretin, figurant au cadastre sous les numéros 2560000 C 1614, C 1616 à C 1678, C 1689, C 1694 à C 1696, C 1698, C 1699, C 1702 à C 1705, C 1708, C 1969 à C 1980, C 1376, C 1377, C 2290, C 2292, C 2739, C 2994, C 2996, C 2998 pour la partie ouverte au public ("Warlet", 28,87 ha) et 2560000 C 1218, C 2284, C 2285, C 2291, C 3048 pour la partie sauvage (site des Joncquois, 6,28 ha) ;

Considérant qu'en France, le droit de chasse est un attribut du droit de propriété ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, sur la zone du site des Joncquois, la chasse peut être pratiquée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'association Chasseurs fretinois précisant l'occupation temporaire pour l'exercice du droit de chasse sur les espaces naturels de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Chasseurs fretinois à occuper gracieusement le site des Joncquois à Fretin en vue de l'exercice de la chasse du gibier d'eau sur la saison 2025-2026 ;

Article 2. De conclure une convention entre l'association Chasseurs fretinois et la Métropole européenne de Lille afin de déterminer les conditions de l'exercice de la chasse, dont la durée sera limitée à 4 samedis, du lever du jour pour un maximum de 2 heures, les 11 octobre, 15 novembre, 6 et 13 décembre 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Jean-François LEGRAND

Convention de chasse
Saison 2025-2026

Entre :

La Métropole Européenne de Lille,
2, boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 Lille Cedex
Représentée par Jean-François Legrand, Vice-Président Agriculture et Espaces Naturels,

Ci-dénommé la MEL, ou le bailleur,

Et :

L'Association des Chasseurs Fretinois
Sise au 3, chemin d'Huvet - 59273 FRETIN
Représentée par Monsieur Pascal DUCHATEL, en sa qualité de Président,
Ci-dénommée « l'Association » ou le preneur,
D'autre part.

PREAMBULE

Les marais de Fretin sont la propriété de la Commune de Fretin. Cette dernière en a confié la gestion, depuis 2007, à la MEL.
La MEL assure droits et devoirs revenant au propriétaire en place de la Commune.
Elle requalifie et entretient ce site afin d'y favoriser le développement de la biodiversité et d'y accueillir du public.

Association des Chasseurs Fretinois
L'Association de loi 1901, créée en 1989, limite statutairement son nombre à 20 fusils. Ses adhérents sont tous résidents de la Commune. Aucune personne extérieure à l'Association n'est autorisée à chasser : l'Association s'engage à ne pas prendre d'invité. Elle s'engage à fournir avant chaque saison de chasse, la liste de ses adhérents à la MEL.

Métropole Européenne de Lille
Depuis 20 ans, la MEL poursuit une ambitieuse politique de développement des espaces naturels.

Au sein d'une agglomération disposant historiquement de peu d'espaces verts, de grands sites naturels, aujourd'hui plébiscités par la population, ont été créés ou confortés comme le Parc de la Deûle (Grand Prix National du Paysage en 2006, Prix du Paysage du Conseil de l'Europe en 2009), le Val de Marque et la chaîne

des lacs de Villeneuve d'Ascq, les linéaires de canaux du Val de Lys, de la Basse-Deûle et de la liaison Deûle-Escaut.
Ces espaces accueillent notamment plusieurs sites de loisirs et de découverte, connus et appréciés d'un public toujours plus large comme Mosaïc, le jardin des cultures ou les Prés du Hem.
Au total, ce sont aujourd'hui 1 300 ha d'espaces naturels qui sont gérés par la Métropole Européenne de Lille. La préservation de la biodiversité est devenue un axe fort de l'action de la MEL. Expertise faunistique et botanique, plans de gestion, opérations de génie écologique, création de la Réserve Naturelle Régionale du Héron, sont au cœur de l'action de la politique Espace Naturel Métropolitain et donnent à la MEL un savoir-faire technique et scientifique précieux, qui contribue aussi à son rayonnement.
L'ambition de la MEL est d'offrir aux habitants l'accès à un espace de nature, préserver la valeur écologique des espaces et étoffer l'offre d'animation.
Le 02 décembre 2016, le Conseil Métropolitain adopte, dans sa délibération n°16 C 1068, une nouvelle stratégie prenant en compte l'ensemble des 95 communes du territoire.

Celle-ci affiche trois grandes ambitions :

- **Offrir au plus grand nombre l'accès à un espace de nature,**
- **Préserver et valoriser des espaces à forte valeur écologique,**
- **Enrichir et diversifier l'offre d'animations naturalistes et culturelles.**

Article 1 – Objet

Le bailleur loue au preneur le droit de chasse du gibier dans le respect notamment des articles L. 424-1 à L. 424-7 du code de l'environnement, ainsi que le droit de passage et le droit de destruction des nuisibles (dans la limite des dispositions de l'article 10) attaché à ses terrains situés sur la commune de Fretin figurant au cadastre sous les numéros : 2560000C1218, C2284, C2285, C2291, C30 (6.28ha). Ces terrains sont dénommés ci-après « le Joncquois » (cartographie en annexe).
Cette location du doit de chasse n'est pas à titre exclusif : le bailleur se réserve le droit de chasse en tout temps sur la propriété objet des présentes.

La présente convention a pour objectif d'établir les relations entre les parties sur le site du Joncquois. Cette sous-partie du Marais de Fretin n'est pas aménagée pour le public mais l'accès par ce dernier n'y est pas interdit. Aussi des dates, horaires et conditions d'activités de la chasse exercée par l'Association, en plus des lois et règlements départementaux sont définis ci-après.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention s'étend à l'échelle du Joncquois sur la commune de Fretin (cartographie en annexe et parcelles cadastrales en article 1) pour la saison 2025-2026. Le droit de chasse au gibier d'eau est autorisé uniquement 4 samedis du lever du jour pour un maximum deux heures, les 11 octobre, 14 novembre, 6 et 13 décembre 2025.

Article 3 – Redevance

Le présent bail est conclu à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1 2° du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 – Accueil du public / Mesures de sécurité

Les territoires gérés par la MEL font partie du Domaine Public. Le public y a accès de façon libre et permanente.
L'activité cynégétique étant incompatible avec l'accueil du public, **elle ne pourra s'exercer qu'à la condition expresse que le site soit fermé au public d'une façon non équivoque, pendant l'exercice de la chasse.**
L'Association mettra tout en œuvre pour qu'aucun autre usager ne soit présent sur le site pendant l'activité de chasse. L'Association a l'obligation de vérifier que chaque sociétaire ou invité est habilité à chasser.

L'exercice de la chasse n'est possible que sous réserve des dispositions suivantes :

- Le respect des dates et horaires indiqués au calendrier fourni par l'Association à la MEL et à la Commune et validé par elles, avant la saison de chasse.
- **L'absence de toute autre activité sur le site**.

Le preneur est seul responsable de l'organisation de la chasse, notamment la garde de la chasse – en ce compris l'interdiction de divagation des chiens – et le respect par ses sociétaires des récoltes et clôtures. Il en répond en toute circonstance. Il fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.
La MEL a fourni à l'Association des panneaux de signalisation. L'Association est chargée de les mettre en place et de signaler tout panneau inutilisable à la MEL pour son remplacement, dans la mesure de ses possibilités. Elle ne peut arguer de l'inadéquation des panneaux pour ne pas remplir cette obligation de signalisation : à défaut d'un nombre de panneaux utilisables suffisant, l'Association doit tout mettre en œuvre par ses propres moyens pour respecter cette obligation de signalisation.

Article 5 – Sous location

Le preneur ne pourra consentir à aucune sous-occupation des biens, à titre onéreux ou gratuit. Toute cession du droit de chasse sur la totalité ou une partie des surfaces définies en article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du bailleur.

Article 6 – Assurances

Responsabilité civile :

Le preneur souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes placées sous sa responsabilité, ou qui adhèrent à ses statuts, et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.
Le preneur sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

Recours :

Le preneur et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

Le preneur transmet à la MEL sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifient en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent au preneur au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 7 – Accès au site

L'accès au site est interdit à tout véhicule à moteur. Le stationnement des véhicules se fait sur les emplacements prévus à cet effet, à l'extérieur du site.
Tout agent de la MEL ou tout tiers mandaté par elle peut accéder au site sans requérir l'autorisation du preneur.

Article 8 – Aménagements

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

Le preneur prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la MEL, à aucune époque de la convention, aucune espèce de réparations.
Toute dégradation due à l'activité de chasse, y compris la destruction des gibiers et de leur nichée par les animaux domestiques des chasseurs, fera l'objet de mesures de réparation ou de compensation par l'Association.

Le preneur s'engage à ne pouvoir réclamer à la MEL aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Article 9 – Préservation de la biodiversité et gestion cynégétique

La MEL a notamment pour objectifs le maintien et l'amélioration de la biodiversité dans les espaces naturels qu'elle a en charge.
La chasse ne peut être autorisée que dans le respect de l'équilibre naturel des espèces.
En ce sens est établi chaque année, à l'initiative de la MEL, et avant le début de la période de chasse, en concertation avec l'Association et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, une liste des espèces qu'elle autorise à la chasse sur le site ainsi que, si nécessaire, la quantité de prélèvements de chaque espèce. Ce programme de gestion cynégétique devra être respecté par l'Association. Un suivi de l'évolution de ces mêmes espèces sera assuré par la MEL et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord. Si un déséquilibre est constaté, des actions visant à rétablir au mieux l'équilibre naturel seront établies par la MEL en concertation avec les divers organismes collaborant avec la MEL. Ces actions s'imposeront à l'Association au titre de la présente convention. Ces actions peuvent notamment correspondre à l'aménagement des points d'eau, la clôture des bois, la création d'une réserve de chasse (superficie d'un seul tenant au sein de laquelle la chasse est interdite), l'interdiction d'entrée des terrains pendant la période de reproduction du gibier…

L'Association est autorisée à chasser le gibier d'eau.

Article 10 – « ESOD »

A l'exception du Rat musqué, de la Bernache du Canada et de l'Ouette d'Egypte, tout piégeage et tir d'espèce dite ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts) est interdit. La MEL conserve son droit de destruction des animaux classés ESOD. Pour obtenir l'autorisation de piéger ou tirer des espèces dites nuisibles, l'Association en fait la demande écrite à la MEL qui se prononcera, après étude préalable par les techniciens de la MEL et de la Fédération des Chasseurs du Nord.
La pose de pièges est interdite.

Article 11 – Lâcher / Nourrissage

L'Association s'engage à ne pas attirer, nourrir, tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces présentes sur le site.
Le lâcher d'espèces est interdit.

Article 12 – Rendements

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Si une partie du gibier située sur les terrains où s'exerce le droit de chasse est décimé par une épidémie, le preneur s'interdit de poursuivre la MEL en résiliation du bail et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du code civil.

Article 13 – Munitions et ramassage des douilles

Le territoire du Joncquois couvrant une vaste zone humide, des billes aciers ou de substitution au plomb seront utilisées par l'Association, comme le prévoit la loi.
Dans un souci de préservation de la biodiversité et du paysage, les douilles, munitions, emballages et autres déchets sont impérativement ramassés après chaque session.

Article 14 – Dégâts aux cultures

L'obligation de contrôle du gibier incombe à l'Association : la réparation des dégâts aux cultures occasionnés par les espèces pour lesquelles l'Association bénéficie du droit de chasse incombe à l'Association.
Ils pourront néanmoins être répartis entre l'Association et la MEL, s'il s'avère que c'est la conception initiale ou des impératifs de gestion du site qui ont conduit à une surpopulation préjudiciable. Les frais seront alors partagés d'un commun accord et après expertise contradictoire par les services de la MEL et la Fédération des Chasseurs du Nord.

Sur le fonds du bailleur :
La responsabilité des dégâts incombe contractuellement au preneur. Mais l'indemnisation des dégâts de tous les gibiers pour lesquels l'Association bénéficie du droit de chasse n'a lieu qu'en cas de dommages graves menaçant l'existence même du fond. La gravité des dommages est laissée à l'appréciation commune des deux parties au présent contrat. Cette appréciation tiendra notamment compte de l'appartenance des espèces au programme de gestion cynégétique énoncé en article 9 ; de la détention des droits de chasse par le preneur sur le terrain concerné par les dégâts ou sur ceux situés à sa proximité ; ou de la présence de dispositifs de protection de la flore.

Sur les fonds voisins :
Le preneur est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers pour lesquels le preneur bénéficie du droit de chasse provenant du fonds du bailleur.
Le preneur devra jouir des terrains raisonnablement et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier. En conséquence, il devra suivre tout procès pour son compte et, dans le cas où le bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci. Le bailleur, quant à lui, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction ou toute reconnaissance de responsabilité libèrerait le preneur de son obligation.

Article 15 – Travaux
Le bailleur se réserve le droit d'effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien sur les surfaces concernées comme bon lui semble, sans que le preneur puisse revendiquer toute indemnité, sauf en cas d'impossibilité prouvée par les soins du preneur d'exercer la chasse sur plus de 5% de la surface concernée et définie à l'article 1.
Le bailleur s'engage à recourir à des actes favorables à la faune sauvage dans la limite de ses possibilités techniques et financières dès lors que ces mesures n'entraînent pas de surcoûts.

Article 16 – Jours et horaires d'activité
Dans le cadre des lois et règlements relatifs à la chasse au niveau national et local, la chasse est autorisée aux Marais de Fretin suivant un calendrier défini.
Le calendrier sera soumis aux différentes associations susceptibles d'utiliser le site puis sera validé par la MEL.

Aucun adhérent de l'Association ne peut chasser en dehors des jours et heures fixés au calendrier. Toute demande de changement de calendrier devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la MEL.
Le nombre de jours de chasse sera d'un maximum de 5 demi-journées, avec une limitation de 5 fusils.
Les périodes de vacances scolaires et les jours fériés sont exclus du calendrier de chasse.
Si une matinée de chasse est programmée le week-end, le samedi sera préféré au dimanche.

La MEL s'engage, sauf urgence et circonstances exceptionnelles, à ne pas entreprendre d'événements ou de travaux de gestion du site aux jours et horaires d'activités de chasse.

Article 17 – Problème de voisinage
Tout acte de chasse se déroulant au Joncquois mais aussi à proximité doit se conformer à la loi en vigueur.
Les gardes-chasse de l'Association pourront constater les infractions et dresser procès-verbal relevant de leur compétence ainsi que les gardes-chasse de la MEL, les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 18 - Bilan cynégétique annuel

L'Association fournira à la MEL annuellement, à l'issue de la période de chasse, un bilan de son activité cynégétique : nombre de jours chassés, d'animaux prélevés et toute remarque jugée utile.

Article 19 – Valeur des annexes

Les annexes à la présente convention ont valeur contractuelle.

Article 20 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans la présente convention, de l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou pour des raisons de sécurité, de préservation de la biodiversité ou d'intérêt général, la MEL pourra suspendre ou révoquer l'activité. Cette suspension ou révocation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception valant préavis au plus tard 6 mois avant la fermeture de la chasse en cas d'irrespect des dispositions de la convention, de l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou pour des raisons de sécurité et au plus tard dans les 18 mois avant la fin du présent bail en cas de préservation de la biodiversité ou d'intérêt général.

En cas de dissolution ou liquidation judiciaire du preneur, la convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative du bailleur.

Article 21 – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille.

Lille, le

Pour l'Association

Pascal DUCHATEL
Le Président

Pour la MEL

Jean-François LEGRAND
Vice-président
Agriculture et espaces naturels

ANNEXE : Périmètre de chasse à Fretin

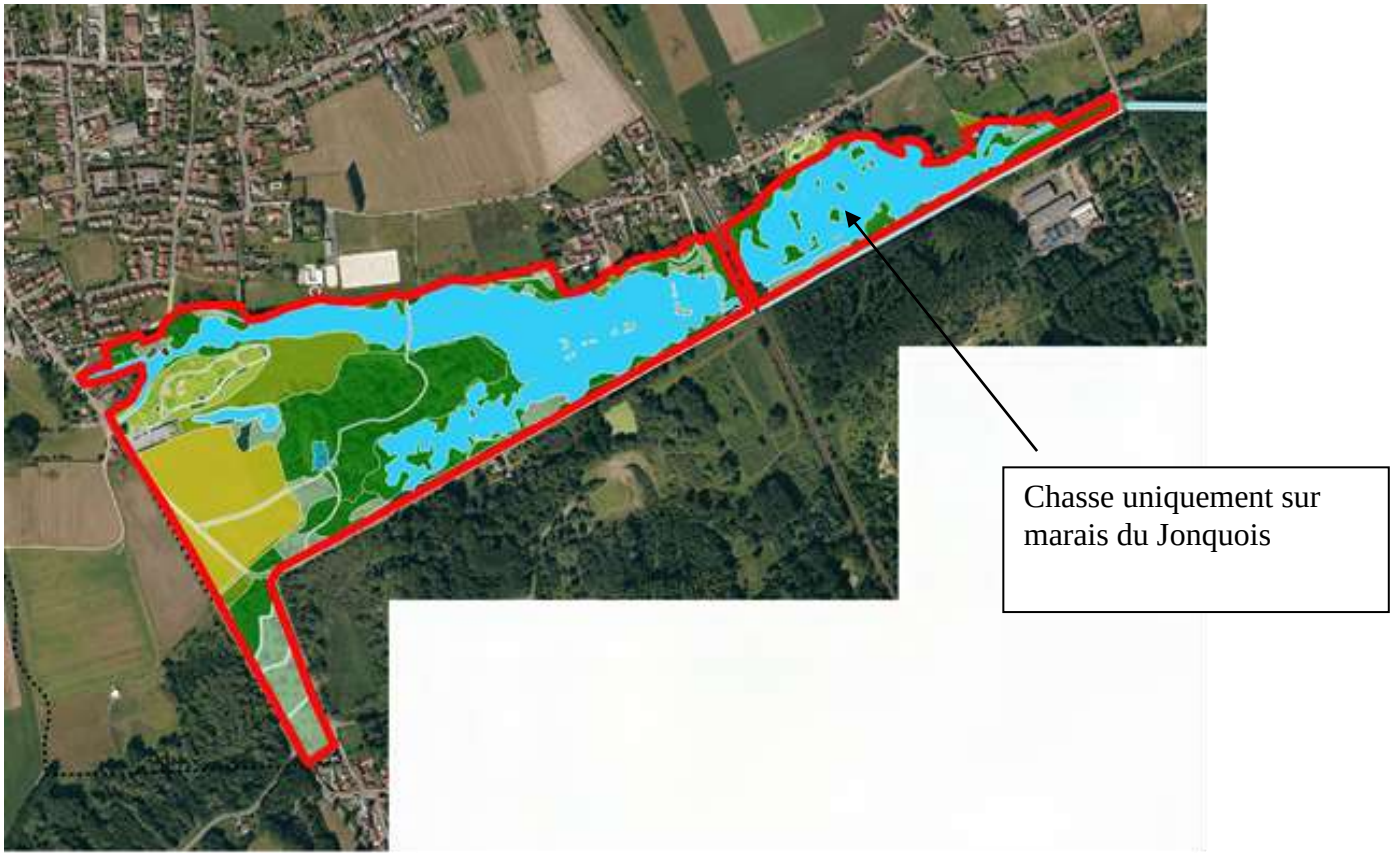

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122179-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1026

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION ATHLETIQUE CLUB DE VILLENEUVE-D'ASCQ - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la demande d'autorisation de l'association Athlétique Club de Villeneuve-d'Ascq (ACVA) est d'utiliser les espaces naturels métropolitains du Val de Marque pour réaliser le marathon "Ekiden France Environnement" le 12 octobre 2025 et son montage les 10 et 11 octobre 2025 ;

Considérant que cette manifestation sportive est dépourvue de tout caractère lucratif comme un évènement d'intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association ACVA ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Athlétique Club de Villeneuve-d'Ascq (ACVA) à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque en partie au Parc urbain du 10 au 12 octobre 2025 pour organiser le marathon "Ekiden France Environnement" d'environ 3 300 athlètes ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association ACVA précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association ACVA

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association loi 1901 Association Athlétique Club de Villeneuve d'Ascq (ACVA),**
Sise au 70 avenue du Lt Colpin, Stade G. Lemaire – 59650 Villeneuve d'Ascq,
Représentée par sa Présidente, Madame Carole VIDAL, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation de l'Ekiden France Environnement du 12 octobre 2025.

Il est attendu environ 3300 participants, 1000 spectateurs et de 80 signaleurs pour un marathon par équipe de 6 athlètes entre 6h et 16h. La mise en place du parcours est prévu dès le 10 octobre 2025.
L'évènement est organisé avec le concours de l'association MTNV.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les espaces naturels métropolitains du Val de Marque en partie au Parc Urbain sur la commune de Villeneuve d'Ascq (cf. plan en annexe1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Carole VIDAL et Monsieur Bruno CAUCHY seront joignables au 06 61 16 90 31 et 06 10 74 19 31.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux participants par l'Occupant pour l'organisation de l'évènement.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 3 jours.
La présente convention prend effet le 10 octobre 2025 à 9h00 et se termine le 12 octobre 2025 à 18h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.
La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

LAURE FICOT

Pour l'Occupant
La Présidente,

CAROLE VIDAL

ANNEXE 1/1 Plan du marathon

La partie qui concerne l'espace naturel concerne les points B - C- D – E



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122180-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1027

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION BACKADOS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que la demande d'autorisation de l'association Backados est d'utiliser les chemins des espaces naturels métropolitains du Val de Marque en partie au lac du Héron pour organiser l'évènement sportif "Girl Glow Up" le 18 octobre 2025 ;

Considérant que cette manifestation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Backados ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Backados à occuper les chemins de randonnée des espaces naturels métropolitains du Val de Marque autour du lac du Héron (hors réserve naturelle) pour organiser l'évènement "Girl Glow Up" le 18 octobre 2025 entre 18 h et 22 h ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association Backados précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association BACKADOS

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association BACKADOS,**
Sise au 40 rue de l'égalité – 59491 VILLENEUVE D'ASCQ,
Représenté par sa Présidente Madame Emilie SUDRE, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des cheminements des espaces naturels métropolitains au Lac du Héron sur les communes Villeneuve d'Ascq et Forest-Sur-Marque, pour l'organisation d'un évènement sport-santé « GIRL GLOW UP » le 18 octobre 2025.

L'Occupant organise cette manifestation dans une démarche de prévention santé, labellisée "grande cause nationale 2025 : bouge 30 minutes".

La course d'orientation, non chronométrée, organisée par groupes de 10 personnes se déroule de 19h30 à 20h30.
Il est attendu au maximum 150 participants.

L'occupant a été averti qu'une autre manifestation sportive avait lieu le même jour afin d'être vigilants lors de l'installation avant 19h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les chemins des espaces naturels métropolitains autour du lac du Héron villeneuvois, hors Réserve Naturelle et ceux de Forest-sur-Marque (voir plan du circuit en annexe 1/1).

L'Occupant prévoit l'installation de 3 tonnelles et 1 estrade à proximité de la salle JY Cousteau, chemin du Grand-Marais à Villeneuve d'Ascq

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par la structure occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Mesdames Emilie Sudre, Corinne Langlard et Monsieur Yves Langlard seront joignables au 0666094411, 0767921020 ou 0666094411.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

La manifestation est dépourvue de toute activité économique.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.
L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une soirée.
La présente convention prend effet le 18 octobre 2025 à 18h et se termine le jour-même à 22h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : plan d'occupation du terrain

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

LAURE FICOT

Pour l'Occupant
La Présidente,

EMILIE SUDRE

ANNEXE 1/1 : PLAN

Implantation
Départ/Arrivée



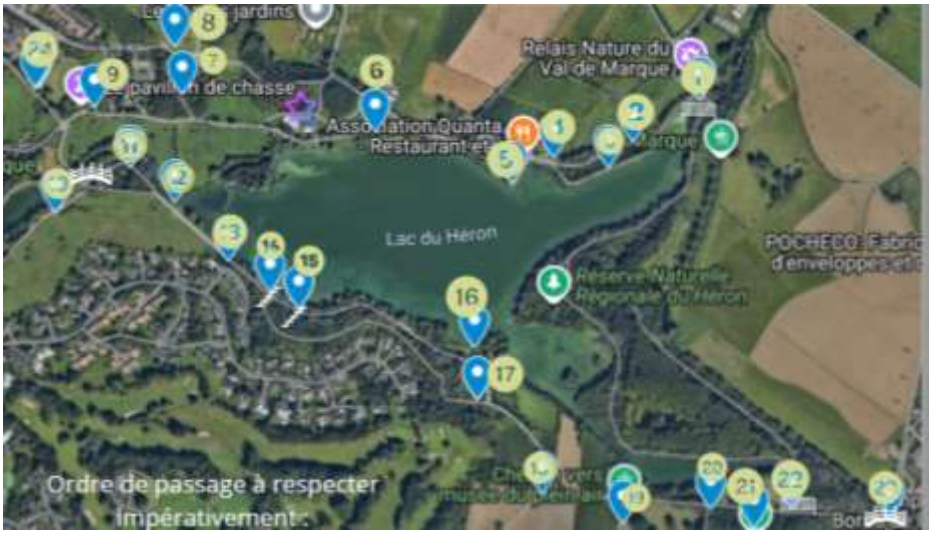

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122181-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1028

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION CHEER UP ! CENTRALE LILLE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que la demande d'autorisation de l'association Cheer Up ! Centrale Lille est d'utiliser les espaces naturels métropolitains du Val de Marque pour réaliser deux courses pour la lutte contre le cancer le 18 octobre 2025 ;

Considérant que cette manifestation sportive et solidaire est un évènement d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Cheer Up ! Centrale Lille ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Cheer Up ! Centrale Lille à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque en partie au Parc urbain et aux collines des Marchenelles le 18 octobre 2025 pour organiser deux courses au profit de l'hôpital Oscar Lambret pour la sensibilisation et la lutte contre le cancer ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association Cheer Up ! Centrale Lille précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Cheer UP ! Centrale Lille

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Cheer UP ! Centrale Lille**
Sise au 31 Avenue Cécile 59370 Mons en Baroeul
Représentée par son Président, Monsieur Benjamin EYISAN, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire des espaces naturels métropolitains concerne l'organisation d'une course contre le cancer, le dimanche 18 octobre 2025.

Cette manifestation sportive a pour but d'être solidaire afin de reverser des fonds à l'hôpital Oscar Lambret. Ce n'est pas une compétition, il n'y a pas de chronométrage et elle ne donnera lieu à aucun classement.

Il est prévu un maximum de 700 participants pour les deux courses de 5 et 10 Km prévues entre 10h et 18h

L'occupant a connaissance d'un autre évènement sportif prévu à la même date sur une partie du parcours sur le secteur des collines des Marchenelles et aux abords de la Salle J-C Cousteau.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins des espaces naturels du Val de Marque en partie au parc Urbain et aux Collines des Marchenelles.
L'Occupant prévoit des stands au départ sur la Plaine Canteleu.
L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.
La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, monsieur Benjamin Eyisan sera joignable au 06 09 40 06 36.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, la manifestation concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupant prévoit les inscriptions payantes pour couvrir les frais d'organisation et reverser des fonds à l'hôpital Oscar Lambret pour la sensibilisation et lutte contre le cancer.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.
En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet le 18 octobre à 10h et se termine le jour-même à 19h.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plans du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

LAURE FICOT

Pour l'Occupant,
Le Président,

BENJAMIN EYISAN

ANNEXE 1 : Terrain occupé



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122182-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-1031

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025-2026 - SOURCEO - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que le Comité Social Économique SOURCEO demande l'autorisation d'occuper l'espace réceptif du Stadium pour son cocktail de fin d'année le vendredi 19 décembre 2025, de 11h à 15h ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des équipements du Stadium, le vendredi 19 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-20 ci-annexée avec SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-20 ci-annexée avec SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 200 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Eric SKYRONKA

CONVENTION
N°2025/2026- n°25/26-20
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre d 'une manifestation.

Date de la manifestation : vendredi 19 décembre 2025

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : Utilisation du terrain sportif extérieur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL,**
Sis en son siège,
Représentée par le Secrétaire du CSE, Monsieur Nicolas POLLET
Adresse : Biotope II - rue des Sciences 59790 RONCHIN
Téléphone mobile : 06 14 12 31 48
Adresse mail : npollet@mel-sourceo.fr
Contrat d'assurance : ADH contrat RESPONSABILITE CIVILE n° AU094182

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention 2025/2026- n°25/26-20 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association sportive

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement : Organisation d'un cocktail

- Espace Réceptif en configuration cocktail déjeunatoire

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir, utilisation de la piste du terrain honneur afin de tourner quelques plans pour un court-métrage amateur.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),

- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour la période du vendredi 12 décembre 2025 de 11h à 15h.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du

courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 18/09/2025

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Pour le Président, Le Vice-président délégué aux Sports. Eric SKYRONKA	SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL Le Secrétaire du CSE Nicolas POLLET

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

SOURCEO

Personne à contacter lors d'une urgence :

Mr DROLEZ Philippe pdrolez@mel-sourceo.fr
Numéro de téléphone : 06 19 97 62 33

Responsable financier :

Mr DROLEZ Philippe pdrolez@mel-sourceo.fr

Numéro de téléphone : 06 19 97 62 33



Devis

Numéro : 2025/2026- n°25/26-20
Emis le : 15/09/2025

LE STADIUM
avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58

Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

Monsieur POLLET
COMITE SOCIAL ECONOMIQUE SOURCEO

MEL
N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM			
19-déc-25			
Prestations proposées au Stadium	**Prix unitaire**	**Quantité (nombre d'heures ou forfaits)**	**Prix total HT**
Tarifs de location applicables aux Associations (non sportives), aux Entreprises (sportive ou non) et aux Sociétés à objet commercial (sportive ou non). Application de la TVA en vigueur à la date de location			
Espace Réceptif 11h à 15h	100,00 €	4	400,00 €
Configuration cocktail déjeunatoire	600,00 €	1	600,00 €
TARIF HT			1 000,00 €
TVA 20%			200,00 €
TARIF TTC			**1 200,00 €**

Fait le : 15 septembre 2025
à : RONCHIN
(nom et signature précédés "bon pour accord")

Bon pour accord

Nicolas POLLET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122183-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1032

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION RANDONUIT - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains.

Considérant que la demande d'autorisation de l'association Randonuit est d'utiliser le site des Ansereuilles, partie des espaces naturels métropolitains du Parc de la Deûle ;

Considérant que cette manifestation est dépourvue de tout caractère lucratif comme un évènement d'intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable avec l'association Randonuit ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Randonuit à occuper le Parc de la Deûle en partie sur le site les Ansereuilles, pour organiser sa traditionnelle "Randonuit" une marche familiale déguisée et festive de 17h à 22h30 le 31 octobre 2025 avec le démontage des installations le 1er novembre 2025 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, avec l'association Randonuit précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Randonuit

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'association Randonuit,**
Sise au 20 rue Achille Pinteaux - 59136 WAVRIN,
Représentée par son administratrice, Madame Justine JOUAULT, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site du Parc de la Deûle pour partie sur la commune de Wavrin, concerne l'organisation d'une marche « Randonuit » pour une occupation du domaine public.

La manifestation festive est prévue entre 17h et 22h30 le 31 octobre 2025. Environ 1000 participants sont attendus avec l'aide d'une trentaine de bénévoles pour une marche nocturne familiale et déguisée de 4km avec diverses animations. Le démontage du circuit et stands est prévu le 1 novembre 2025.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le Parc Les Ansereuilles, partie du site du Parc de la Deûle, sur la commune Wavrin. L'occupant se tiendra au parcours et installations prévus au départ de la salle des fêtes (voir plan en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Bertrand SANSSE, Justine JOUAULT, Delphine PODEVIN et Aurélien Paré seront joignables au 06 03 40 91 25, 06 95 55 84 70, 06 75 76 62 38, ou 06 49 58 33 34.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les recettes prévues par l'occupant sont destinées à couvrir les frais d'organisation. La manifestation est dépourvue de tout caractère lucratif.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 jours.
Elle prend effet le 31 octobre 2025 à 10h et se termine le 1 novembre 2025 à 12h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : plan du parcours

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant Administratrice de l'association
LAURE FICOT	JUSTINE JOUAULT

ANNEXE 1/1 : PLAN DU PARCOURS RANDO'NUIT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251007-lmc100000122184-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/10/2025
Retour préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025

25-DD-1033

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE DAMARTEX - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que l'évènement "La Fête de la Sorcière", est organisé par le Musée de Plein Air de Villeneuve d'Ascq, se déroulant du 11 et 12 octobre 2025 ;

Considérant que l'évènement "Pom'Expo et Cie", est organisé par le Musée de Plein Air de Villeneuve d'Ascq, se déroulant du 18 et 19 octobre 2025 ;

Considérant que la Société Damartex, numéro de siret 3146004100151 est propriétaire d'un parking situé au 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq et qu'elle met à disposition le parking au profit de la Métropole européenne de Lille, pour les deux évènements : "La Fête de la Sorcière" et "Pom'Expo et Cie" ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que pour le bon déroulé des évènements, la Métropole Européenne de Lille souhaite occuper ce parking du 11 au 12 octobre 2025 ainsi que du 18 au 19 octobre 2025 à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition du bien non bâti, à titre gratuit, avec la société DAMARTEX représentée par Mme BOUCHAHDANE Marie-Pierre ;

DÉCIDE

Article 1. Le bien, sis 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq, en nature de parking est mis à disposition de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 2. La mise à disposition d'un bien non bâti pour l'évènement "Fête de la sorcière" du 11 octobre au 12 octobre 2025 ;

Article 3. La mise à disposition d'un bien non bâti pour l'évènement "Pom'Expo et Cie " du 18 octobre au 19 octobre 2025 ;

Article 4. L'occupant prendra les lieux en leur état et s'engage à rendre les biens en état de propreté et de salubrité ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/10/2025

Jean-François LEGRAND

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SOCIETE DAMARTEX AU PROFIT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Entre : **La Société Damartex** représentée par Mme Marie-Pierre BOUCHAHDANE, agissant en qualité de Directeur des opérations, dont le siège social est au 129, Rue Colbert, 59493 Villeneuve d'Ascq, et immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 314 360 041.
Ci-après dénommée « la Société Damartex», d'une part,

Et : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° DD du / / 2025

Ci-après dénommée « la Métropole européenne de Lille » ou « l'occupant » d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des immeubles non bâti désigné à l'article 2.

Article 2 Désignation de l'immeuble

Les immeubles objets de la présente convention sont le parking situé au 129 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq ainsi que le parking P4.

Article 3 Législation applicable

Il est précisé que la présente mise à disposition n'est pas soumise aux dispositions applicables aux baux ruraux tels que prévus au code rural et de la pêche maritime, les immeubles non bâtis objet de la présente convention n'étant pas à usage agricole.

La présente convention est donc soumise aux règles du code civil et plus précisément aux articles 1714 et suivants.

Article 4 Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie pour les dates suivantes :
- Les 11 et 12 octobre 2025 pour l'évènement « La fête de la Sorcière » en journée et soirée incluse.
- Les 18 et 19 octobre 2025 pour l'évènement « Pom'Expo et Cie » en journée et début de soirée.

Article 5 État des lieux

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les deux parties ou par exploit d'huissier sera établi et sera joint à la présente convention ;

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoires entre les parties.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la société.

Article 6 Destination des lieux

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de l'utiliser comme lieu de stationnement des véhicules des personnes venant au Musée de Plein Air lors des manifestations intitulées « Fête de la Sorcière » et « Pom'Expo et Cie », à l'exclusion de tout autre usage.

Article 7 Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la société, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles visées à l'article 606 du Code Civil et normalement à la charge du propriétaire. L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des diagnostics (annexe 3).

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant du bien, objet de la présente disposition et de l'ensemble des réparations locatives, mais pas de l'entretien et des réparations incombant au propriétaire.

L'occupant s'engage à assurer la sécurisation du parking ainsi que le placement et le guidage des participants.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux personnels de la société ou à des tiers mandatés par la société qui en feront demande sous réserve de présentation d'un justificatif.

Article 8 Assurances

L'Occupant transmet à la société sur simple demande de cette dernière, l'attestation de police d'assurance susvisée.

La Société DAMARTEX, n'est pas considérée dépositaire des véhicules.

Article 9 Redevances

Le bien objet de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit.

Article 10 Résiliation, clause résolutoire de plein droit

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) d'un mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la présente convention par la société.

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- En cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées, notamment en cas d'usage non conforme à la destination des lieux telle que prévue à l'article 6.

Article 11 Fin d'occupation

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation. Aucune astreinte pour jour de retard ne pourra lui être réclamée dans un délai de deux mois après la date de réception de cette sommation.

Article 12 Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la Société Damartex.

Certains renseignements relatifs à l'état de la présente convention seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la société.

Article 13 Litiges

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la Métropole Européenne de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 22 juillet 2025

DAMARTEX
Société Anonyme à Directoire
et conseil de surveillance
160 boulevard de Fourmies
59100 ROUBAIX
Siren 441 378 312 - RCS Lille Métropole

L'occupant
La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
Le Vice-président,

La Société :
Société DAMARTEX
La Directrice des opérations
Mme Marie-Pierre BOUCHAHDANE